COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2ème TRIMESTRE 2020

(Art. R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Numéro 107

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

SOMMAIRE

Numéro 107

ARRETES DU MAIRE

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

N° 0283.2020.AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

6.1 - Police municipale

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

***OBJET** : Réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, et son article L 2213-23 prévoyant la mise en place d'un balisage aux fins de garantir la sécurité de la baignade et des activités nautiques relevant de la compétence du Maire

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

VU le code des transports et notamment l'article L 5242-2,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°155/2011 du 19 août 2011 autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers le long du littoral et accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°156/2011 du 19 août 2011 emportant règlement de police applicable à la zone de mouillage le long du littoral de la commune de Cavalaire,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°157/2011 du 19 août 2011 portant schéma d'aménagement de la Baie de Cavalaire en matière de mouillage et de navigation maritime,

VU l'arrêté préfectoral n°30/84 du 17 juillet 1984 portant création d'une hydro-surface,

VU l'arrêté préfectoral n°16/99 du 6 mai 1999 interdisant le mouillage et le dragage aux abords de l'émissaire de la station d'épuration de Pardigon,

VU l'arrêté préfectoral n°090/2017 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cavalaire-sur-Mer,

VU l'arrêté préfectoral n°019/2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée pris en date du 14 mars 2018 emportant abrogation de l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013,

PL

VU l'arrêté préfectoral n°099/2018 règlementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres pris en date du premier juin 2018,

VU l'arrêté municipal du 14 septembre 1984 relatif à la sécurité du public dans la Calanque de la Cron,

VU l'arrêté municipal n°0270-2018-AR en date du 26 mars 2018 emportant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité de la baignade et des activités nautiques pratiquées dans la bande côtière des 300 mètres avec des engins de plage et des engins de plage non immatriculés,

CONSIDERANT que la préservation de la sécurité publique rend nécessaire la délimitation des zones où s'exercent les différentes activités nautiques,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le plan de balisage actuellement en vigueur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n°0270-2018-AR pris en date du 26 mars 2018 emportant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté approuve le plan de balisage des plages de la commune de Cavalaire. Il comporte :

2.1. Le balisage de la bande littorale des 300 mètres

La bande littorale de 300 mètres s'étend, d'une part, de la limite Ouest de la Commune (quai de la propriété Rauscher) à la première bouée babord du chenal portuaire.

2.2. Le balisage de la bande littorale dite des 5 nœuds

Dans le prolongement de cette bande littorale, l'arrêté préfectoral n°157/2011 du 19 août 2011 relatif au schéma d'aménagement de la Baie de Cavalaire en matière de mouillage et de navigation maritime crée, par substitution de la bande des 300 mètres, une ligne joignant l'extrémité de la jetée Est du port de Cavalaire et la pointe de la Bouillabaisse.

2.3. Le balisage de la zone réservée uniquement à la baignade

Une zone réservée uniquement à la baignade (Z.R.U.B.) parallèle au rivage, d'une profondeur de 100 mètres, s'étend de la première bouée tribord de la zone d'initiation nautique jusqu'à la limite Est de la Commune à l'exclusion :

DL

- des ZIEM situées au Nord du deuxième épi (plage du centre ville) et au Nord du chenal B6
- des deux chenaux d'accès des navires au rivage savoir B3 et B5
- des 3 zones de sécurité respectivement localisées au sud de la ZIEM précitée et au sud des chenaux B3 et B6
- du chenal B4 dédié aux embarcations à voile et engins de plage
- du chenal B6 réservé aux embarcations à voile prévu au 2.4 du présent arrêté
- du chenal B7 réservé aux embarcations de secours

2.4 Le balisage du chenal réservé aux embarcations à voile et engins de plage

Un chenal traversier B4 situé au nord du chenal B3, d'une largeur de 15 mètres et d'une profondeur de 100 mètres, est réservé aux embarcations à voile et engins de plage.

2.5 Le balisage du chenal réservé aux embarcations à voile

Un chenal traversier B6 situé au droit du lot n°11 de la concession de la plage naturelle, d'une largeur de 45 m au rivage, s'élargissant à 115 mètres à la ligne des 100 mètres sur son côté tribord, est réservé aux embarcations à voile des catégories "engins de plage" et "planches à voile".

2.6 Le balisage de deux zones d'initiation nautique

Ces zones sont implantées au droit de la plage du centre ville, à l'extrémité Sud de la zone réservée uniquement à la baignade.

Une zone d'initiation n°1, située au Nord du chenal B2 créé par arrêté préfectoral, d'une largeur de 50 mètres et d'une profondeur de 100 mètres, est exclusivement réservée à l'initiation des sports nautiques non motorisés.

Une zone d'initiation n°2, localisée au Nord de la précédente, d'une largeur de 10 mètres et d'une profondeur de 100 mètres, est dédiée à l'apprentissage du secours, du sauvetage aquatique et nautique et de la sécurité civile.

2.7 Le balisage des zones de sécurité

Trois zones de sécurité d'une largeur de 10 mètres et d'une profondeur de 100 mètres interdites à la baignade et à toute autre activité nautique pratiquée à partir du rivage (engins de plage, planches à voile et kayacs) sont créées.

- au Sud de la ZIEM située au nord du deuxième épi créée par arrêté préfectoral

- au Sud du chenal B3 réservé aux navires à moteur créé par arrêté préfectoral

- au Sud du chenal B6 réservé aux embarcations à voile et engins de plage

ARTICLE 3

La baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits :

- dans les 5 chenaux créés par l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée ;
- dans le chenal d'accès au port ;
- dans les deux zones d'initiation nautiques prévues au paragraphe 2.6 ;

- dans les 3 zones de sécurité prévues au paragraphe 2.7 ;
- dans les zones de mouillage ;
- Dans la calanque de la Cron, dans la zone interdite à la navigation et au stationnement des engins de plage et embarcations non immatriculées à moins de 30 mètres du rivage suivant arrêté municipal du 14 septembre 1984, conformément à la localisation suivant annexe n°3.

La baignade est également interdite dans les chenaux B4 et B6.

S'agissant de la zone de mouillage et d'équipements légers créée par arrêté inter-préfectoral n°155-2011 du 19 août 2011, conformément aux dispositions du règlement de police approuvé par arrêté inter-préfectoral n°156-2011 du 19 août 2011, il est interdit de pratiquer la baignade et les sports nautiques dans les eaux de la zone de mouillage, sauf dans les cas de manifestations ou de compétitions sportives autorisées et par dérogation, dans un couloir d'une largeur de 20 mètres entre la Z.R.U.B. et la première ligne de bouées du mouillage organisé.

ARTICLE 4

Le balisage sera conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé. L'affectation des zones et chenaux définis par le présent arrêté fera l'objet d'une signalisation au moyen de panneaux installés à terre et de pictogrammes disposés sur les bouées.

ARTICLE 5

La navigation de la planche nautique tractée (PNT) ou de la glisse aéro-tractée nautique (GAN) est interdite dans la bande des 300 mètres lorsque le balisage est mis en place.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à la Capitainerie, dans les postes de secours et dans chaque établissement balnéaire durant la saison.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Cavalaire sur Mer.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'arrondissement
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var
- Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Chef du

Centre de Secours, tous les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, 27-04-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER (VAR)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

N° 0325.2020.AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

6.1 - Police municipale

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

***OBJET** : Réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, et son article L 2213-23 prévoyant la mise en place d'un balisage aux fins de garantir la sécurité de la baignade et des activités nautiques relevant de la compétence du Maire

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

VU le code des transports et notamment l'article L 5242-2,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°155/2011 du 19 août 2011 autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers le long du littoral et accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°156/2011 du 19 août 2011 emportant règlement de police applicable à la zone de mouillage le long du littoral de la commune de Cavalaire,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°157/2011 du 19 août 2011 portant schéma d'aménagement de la Baie de Cavalaire en matière de mouillage et de navigation maritime,

VU l'arrêté préfectoral n°30/84 du 17 juillet 1984 portant création d'une hydro-surface,

VU l'arrêté préfectoral n°16/99 du 6 mai 1999 interdisant le mouillage et le dragage aux abords de l'émissaire de la station d'épuration de Pardigon,

VU l'arrêté préfectoral n°019/2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée pris en date du 14 mars 2018 emportant abrogation de l'arrêté préfectoral n°125/2013 du 10 juillet 2013,

VU l'arrêté municipal du 14 septembre 1984 relatif à la sécurité du public dans la Calanque de la Cron,

DL

VU l'arrêté municipal n°0283-2020-AR en date du 27 avril 2020 emportant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

CONSIDERANT les ajustements demandés par la Préfecture Maritime sur les dispositions de l'arrêté municipal susvisé,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité de la baignade et des activités nautiques pratiquées dans la bande côtière des 300 mètres avec des engins de plage et des engins de plage non immatriculés,

CONSIDERANT que la préservation de la sécurité publique rend nécessaire la délimitation des zones où s'exercent les différentes activités nautiques,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le plan de balisage actuellement en vigueur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n°0283-2020-AR pris en date du 27 avril 2020 emportant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres est abrogé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté approuve le plan de balisage des plages de la commune de Cavalaire. Il comporte :

2.1. Le balisage de la bande littorale des 300 mètres

La bande littorale de 300 mètres s'étend, d'une part, de la limite Ouest de la Commune (quai de la propriété Rauscher) à la première bouée babord du chenal portuaire.

2.2. Le balisage de la bande littorale dite des 5 nœuds

Dans le prolongement de cette bande littorale, l'arrêté préfectoral n°157/2011 du 19 août 2011 relatif au schéma d'aménagement de la Baie de Cavalaire en matière de mouillage et de navigation maritime crée, par substitution de la bande des 300 mètres, une ligne joignant l'extrémité de la jetée Est du port de Cavalaire et la pointe de la Bouillabaisse.

2.3. Le balisage de la zone réservée uniquement à la baignade

Une zone réservée uniquement à la baignade (Z.R.U.B.) parallèle au rivage, d'une profondeur de 100 mètres, s'étend de la première bouée tribord de la zone d'initiation nautique jusqu'à la limite Est de la Commune à l'exclusion :

PL

- des ZIEM situées au Nord du deuxième épi (plage du centre ville) et au Nord du chenal B6
- des deux chenaux d'accès des navires au rivage savoir B3 et B5
- des 3 zones de sécurité respectivement localisées au sud de la ZIEM précitée et au sud des chenaux B3 et B6
- du chenal B4 dédié aux embarcations à voile et engins de plage et interdit aux planches à voiles,
- du chenal B6 réservé aux embarcations à voile prévu au 2.4 du présent arrêté
- du chenal B7 réservé aux embarcations de secours

2.4 Le balisage du chenal réservé aux embarcations à voile et engins de plage

Un chenal traversier B4 situé au nord du chenal B3, d'une largeur de 15 mètres et d'une profondeur de 100 mètres, est réservé aux embarcations à voile et engins de plage.

2.5 Le balisage du chenal réservé aux embarcations à voile

Un chenal traversier B6 situé au droit du lot n°11 de la concession de la plage naturelle, d'une largeur de 45 m au rivage, s'élargissant à 115 mètres à la ligne des 100 mètres sur son côté tribord, est réservé aux embarcations à voile des catégories "engins de plage" et "planches à voile".

2.6 Le balisage de deux zones d'initiation nautique

Ces zones sont implantées au droit de la plage du centre ville, à l'extrémité Sud de la zone réservée uniquement à la baignade.

Une zone d'initiation n°1, située au Nord du chenal B2 créé par arrêté préfectoral, d'une largeur de 50 mètres et d'une profondeur de 100 mètres, est exclusivement réservée à l'initiation des sports nautiques non motorisés.

Une zone d'initiation n°2, localisée au Nord de la précédente, d'une largeur de 10 mètres et d'une profondeur de 100 mètres, est dédiée à l'apprentissage du secours, du sauvetage aquatique et nautique et de la sécurité civile.

2.7 Le balisage des zones de sécurité

Trois zones de sécurité d'une largeur de 10 mètres et d'une profondeur de 100 mètres interdites à la baignade et à toute autre activité nautique pratiquée à partir du rivage (engins de plage, planches à voile et kayacs) sont créées.

- au Sud de la ZIEM située au nord du deuxième épi créée par arrêté préfectoral

- au Sud du chenal B3 réservé aux navires à moteur créé par arrêté préfectoral

- au Sud du chenal B6 réservé aux embarcations à voile et engins de plage

ARTICLE 3

La baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdits :

- dans les 6 chenaux créés par l'arrêté du préfet maritime de la Méditerranée ;
- dans les deux zones d'initiation nautiques prévues au paragraphe 2.6 ;
- dans les 3 zones de sécurité prévues au paragraphe 2.7 ;
- dans les zones de mouillage ;
- Dans la calanque de la Cron, dans la zone interdite à la navigation et au stationnement des engins de plage et embarcations non immatriculées à moins de 30 mètres du rivage suivant arrêté municipal du 14 septembre 1984, conformément à la localisation suivant annexe n°3.

La baignade est également interdite dans les chenaux B4 et B6.

S'agissant de la zone de mouillage et d'équipements légers créée par arrêté inter-préfectoral n°155-2011 du 19 août 2011, conformément aux dispositions du règlement de police approuvé par arrêté inter-préfectoral n°156-2011 du 19 août 2011, il est interdit de pratiquer la baignade et les sports nautiques dans les eaux de la zone de mouillage, sauf dans les cas de manifestations ou de compétitions sportives autorisées et par dérogation, dans un couloir d'une largeur de 20 mètres entre la Z.R.U.B. et la première ligne de bouées du mouillage organisé.

ARTICLE 4

Le balisage sera conforme aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé. L'affectation des zones et chenaux définis par le présent arrêté fera l'objet d'une signalisation au moyen de panneaux installés à terre et de pictogrammes disposés sur les bouées.

ARTICLE 5

La navigation de la planche nautique tractée (PNT) ou de la glisse aéro-tractée nautique (GAN) est interdite dans la bande des 300 mètres lorsque le balisage est mis en place.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à la Capitainerie, dans les postes de secours et dans chaque établissement balnéaire durant la saison.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Cavalaire sur Mer.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'arrondissement
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var
- Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée

PL

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Chef du Centre de Secours, tous les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, 13-05-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE de CAVALAIRE-sur-MER (Var)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

N° 0327.2020.AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

6.1 - Police municipale

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

***OBJET** : Abrogation de l'arrêté municipal n°1542.2019.AR pris en date du 27 novembre 2019*

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-3 et L2213-23

VU Le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13,

VU La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU L'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,

VU Les arrêtés interpréfectoraux n°2011-155 et 156 du 19 août 2011 portant autorisation et règlement de police d'une zone de mouillage et d'équipements légers le long du littoral de Cavalaire-sur-Mer,

VU L'arrêté préfectoral n°019/2018 en date du 14 mars 2018, réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée,

VU L'arrêté préfectoral n°30/84 du 17 juillet 1984 portant la création d'une hydrosurface en baie de CAVALAIRE-SUR-MER,

VU L'arrêté préfectoral n°2011-157 du 19 août 2011 portant sur le schéma d'aménagement de la Baie de Cavalaire,

VU l'arrêté préfectoral n°099/2018 daté du premier juin 2018 règlementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cavalaire sur Mer,

VU L'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2007 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire à la Commune et ses avenants,

VU L'arrêté municipal du n°0270-2018-AR du 26 mars 2018 portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté municipal n°1542.2019.AR pris en date du 27 novembre 2019 interdisant la pratique de la randonnée aquatique, les activités de loisirs aquatiques et la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres portant dérogation à l'arrêté municipal n°0270-2018-AR du 26 mars 2018

CONSIDERANT que cette mesure de police était justifiée pour interdire au public l'accès aux zones littorales sinistrées par suite des intempéries survenues le 23 novembre 2019,

CONSIDERANT que, depuis, les mesures de sûreté ont été mises en œuvre pour garantir la sécurité du public au droit des zones endommagées,

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté municipal n°1542.2019.AR pris en date du 27 novembre 2019 interdisant la pratique de la randonnée aquatique, les activités de loisirs aquatiques et la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage entre l'établissement dénommé Alpazur et le lieudit les Dauphins est abrogé.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera affiché en Mairie et à la Capitainerie,.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en Mairie.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, 13-05-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE de CAVALAIRE-sur-MER (Var)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

N° 0340.2020.AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

***OBJET** : Réglementation de l'accès au Domaine Public Maritime durant la réalisation des travaux de redéploiement du réseau de distribution électrique et de profilage de la plage du centre ville du 19 au 26 mai 2020*

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU Le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU La loi N°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire sur Mer et ses avenants,

VU L'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2017 accordant l'avenant n°4 à la concession de la plage naturelle de Cavalaire et notamment son article 5,

VU L'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2019 accordant l'avenant n°5 à la concession de la plage naturelle à la commune de Cavalaire pour une prorogation jusqu'au 31 décembre 2020

VU l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès aux plages des communes du département du Var jusqu'au premier juin 2020 minuit,

VU le porter à connaissance des travaux projetés pour le rétablissement du profil de la plage transmis à l'Etat le 16 décembre 2019,

VU le porter à connaissance de la dangerosité du réseau de distribution électrique susceptible de porter atteinte à la sécurité publique transmis à ENEDIS en date du 18 juillet 2019

VU le porter à connaissance préalable à l'opération de redéploiement des équipements publics relevant du réseau de distribution électrique transmis à l'Etat par lettre datée du 21 novembre 2019

VU l'autorisation, à titre dérogatoire, délivrée par l'Etat de permettre aux véhicules à moteur d'intervenir sur la plage du centre-ville pour réaliser

les travaux de redéploiement des équipements publics par lettre datée du 13 décembre 2019,

VU l'arrêté municipal n°0289.2020.AR emportant règlementation du stationnement et balisage d'un périmètre de sécurité aux abords du chantier conduit pour le renouvellement des câbles BTAS Enedis sur la plage du centre-ville durant une période de 30 jours à compter du 6 mai 2020,

VU L'arrêté Municipal du 14 septembre 1984 relatif à la sécurité du public.

VU le plan communal de réouverture de la plage naturelle dans le respect des mesures sanitaires transmis en annexe de la requête formulée par lettre datée du 9 mai 2020 et l'ouverture projetée de la plage du centre-ville à compter du 18 mai,

VU l'arrêté préfectoral pris en date du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages de la commune de Cavalaire,

CONSIDERANT toutefois l'exécution des travaux de redéploiement du réseau de distribution électrique depuis le 6 mai dernier jusqu'au 5 juin prochain avec interdiction d'accès du public à la zone de travaux se trouvant sur la plage à compter de la signature du présent arrêté,

CONSIDERANT également les obligations du concessionnaire qui, conformément aux dispositions du cahier des charges de la concession de la plage naturelle, doit assurer la conservation du littoral concédé et réparer les conséquences de l'érosion par des apports de matériaux,

CONSIDERANT qu'afin de garantir la sécurité du public durant la réalisation des travaux d'une part, de redéploiement du réseau de distribution électrique et d'autre part, de profilage de la plage, il est nécessaire d'en interdire l'accès,

ARRETE

ARTICLE 1 L'accès au domaine public maritime est strictement interdit au public durant la réalisation des travaux d'une part, de redéploiement du réseau de distribution électrique et d'autre part, de profilage de la plage du centre ville.

ARTICLE 2 La zone de travaux est matérialisée sur la plage avec interdiction d'y pénétrer.

ARTICLE 3 Cette interdiction est opposable au public du mardi 19 mai 2020 6 heures au mardi 26 mai inclus 17 heures. L'accès aux lots de plage sera toutefois maintenu pour les exploitants bénéficiaires des sous-traités.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera affiché en Mairie et au droit du périmètre de sécurité mis en place.

R

ARTICLE 5 Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, DDTM du Var, Délégation à la Mer et au Littoral, service DPM et environnement.

ARTICLE 6 M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie, M. le Chef de Poste de la Police Municipale, tous les officiers et agents de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, 18-05-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE de CAVALAIRE-sur-MER (Var)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

N° 0346.2020.AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

***OBJET** : Réglementation de l'accès au Domaine Public Maritime durant les travaux de mise en sécurité des ouvrages de soutènement endommagés par la tempête du 23 novembre 2019*

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU Le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU La loi N°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire sur Mer et ses avenants,

VU L'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2017 accordant l'avenant n°4 à la concession de la plage naturelle de Cavalaire et notamment son article 5,

VU L'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2019 accordant l'avenant n°5 à la concession de la plage naturelle à la commune de Cavalaire pour une prorogation jusqu'au 31 décembre 2020

VU l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès aux plages des communes du département du Var jusqu'au premier juin 2020 minuit,

VU le porter à connaissance transmis à l'Etat le 13 décembre 2019 se rapportant aux dommages causés par les intempéries du 23 novembre 2019,

VU le porter à connaissance des travaux de restauration des ouvrages de soutènement avec aménagement d'un passage transmis à l'Etat le 5 mai 2020,

VU L'arrêté Municipal du 14 septembre 1984 relatif à la sécurité du public.

VU le plan communal de réouverture de la plage naturelle dans le respect des mesures sanitaires transmis en annexe de la requête formulée par lettre datée du 9 mai 2020 et l'ouverture projetée de la plage du centre-ville à compter du 18 mai,

VU l'arrêté préfectoral pris en date du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages de la commune de Cavalaire,

CONSIDERANT toutefois que les désordres causés aux ouvrages de soutènement des propriétés riveraines du domaine public maritime, situées entre le lieudit les Dauphins et Pardigon, sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique

CONSIDERANT l'exécution des travaux de mise en sécurité projetés à compter du 25 mai 2020 pour une durée maximale d'un mois,

CONSIDERANT qu'afin de garantir la sécurité du public durant la réalisation des travaux, il est nécessaire d'interdire l'accès du public au domaine public maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 L'accès au domaine public maritime est strictement interdit au public durant la réalisation des travaux de mise en sécurité des ouvrages de soutènement endommagés par la tempête du 23 novembre 2019.

ARTICLE 2 La zone de travaux sera matérialisée sur la plage avec interdiction d'y pénétrer.

ARTICLE 3 Cette interdiction est opposable au public du lundi 25 mai 2020 au vendredi 26 juin 2020 inclus.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera affiché en Mairie et au droit du périmètre de sécurité mis en place.

ARTICLE 5 Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, DDTM du Var, Délégation à la Mer et au Littoral, service DPM et environnement.

ARTICLE 6 M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie, M. le Chef de Poste de la Police Municipale, tous les officiers et agents de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, 20-05-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE de CAVALAIRE-sur-MER (Var)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

N° 0351.2020.AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

***OBJET** : Prorogation de l'arrêté municipal n°0340.2020.AR emportant réglementation de l'accès au domaine public maritime jusqu'au 29 mai 2020 inclus*

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU Le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU La loi N°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire sur Mer et ses avenants,

VU L'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2017 accordant l'avenant n°4 à la concession de la plage naturelle de Cavalaire et notamment son article 5,

VU L'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2019 accordant l'avenant n°5 à la concession de la plage naturelle à la commune de Cavalaire pour une prorogation jusqu'au 31 décembre 2020

VU l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès aux plages des communes du département du Var jusqu'au premier juin 2020 minuit,

VU le porter à connaissance des travaux projetés pour le rétablissement du profil de la plage transmis à l'Etat le 16 décembre 2019,

VU le porter à connaissance de la dangerosité du réseau de distribution électrique susceptible de porter atteinte à la sécurité publique transmis à ENEDIS en date du 18 juillet 2019

VU le porter à connaissance préalable à l'opération de redéploiement des équipements publics relevant du réseau de distribution électrique transmis à l'Etat par lettre datée du 21 novembre 2019

VU l'autorisation, à titre dérogatoire, délivrée par l'Etat de permettre aux véhicules à moteur d'intervenir sur la plage du centre-ville pour réaliser

les travaux de redéploiement des équipements publics par lettre datée du 13 décembre 2019,

VU l'arrêté municipal n°0289.2020.AR emportant règlementation du stationnement et balisage d'un périmètre de sécurité aux abords du chantier conduit pour le renouvellement des câbles BTAS Enedis sur la plage du centre-ville durant une période de 30 jours à compter du 6 mai 2020,

VU L'arrêté Municipal du 14 septembre 1984 relatif à la sécurité du public.

VU le plan communal de réouverture de la plage naturelle dans le respect des mesures sanitaires transmis en annexe de la requête formulée par lettre datée du 9 mai 2020 et l'ouverture projetée de la plage du centre-ville à compter du 18 mai,

VU l'arrêté préfectoral pris en date du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages de la commune de Cavalaire,

VU l'arrêté municipal n°0340.2020.AR emportant réglementation de l'accès au domaine public maritime durant la réalisation des travaux de redéploiement du réseau de distribution électrique et de profilage de la plage du centre-ville,

CONSIDERANT toutefois l'exécution des travaux de redéploiement du réseau de distribution électrique depuis le 6 mai dernier jusqu'au 5 juin prochain avec interdiction d'accès du public à la zone de travaux se trouvant sur la plage à compter de la signature du présent arrêté,

CONSIDERANT également les obligations du concessionnaire qui, conformément aux dispositions du cahier des charges de la concession de la plage naturelle, doit assurer la conservation du littoral concédé et réparer les conséquences de l'érosion par des apports de matériaux,

CONSIDERANT qu'afin de garantir la sécurité du public durant la réalisation des travaux d'une part, de redéploiement du réseau de distribution électrique et d'autre part, de profilage de la plage, il est nécessaire d'en interdire l'accès,

CONSIDERANT que les travaux de profilage de la plage actuellement en cours ne sera pas achevés le mardi 26 mai,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prolonger la durée de l'interdiction d'accès au domaine public maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté municipal n°0340.2020.AR emportant réglementation de l'accès au domaine public maritime durant la réalisation des travaux de redéploiement du réseau de distribution électrique et de profilage de la plage du centre-ville du 19 au 26 mai est prorogé jusqu'au 29 mai 2020 inclus.

DL

ARTICLE 2 Les prescriptions contenues dans l'arrêté municipal n°0340.2020.AR pris en date du 18 mai 2020 sont maintenues.

ARTICLE 3 Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, DDTM du Var, Délégation à la Mer et au Littoral, service DPM et environnement.

ARTICLE 4 M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie, M. le Chef de Poste de la Police Municipale, tous les officiers et agents de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, 25-05-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE de CAVALAIRE-sur-MER (Var)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

N° 0378.2020.AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Exécutoire
A.R.S / Pref du 10/06/20
Publication du 10/06/20

5.4 - Delegation de fonctions

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

***OBJET** : Délégations de fonctions à Monsieur Olivier CORNA, 1er Adjoint*

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints

VU Le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et de 8 Adjoints en date du 25 mai 2020

CONSIDERANT l'importance et la charge de travail attachées aux fonctions de Maire

CONSIDERANT qu'il convient que le Maire puisse se faire assister dans l'exercice de ses fonctions par des Adjoints délégués pour permettre une bonne administration de l'activité communale

ARRÊTE

ARTICLE 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Olivier CORNA, 1er Adjoint, en ce qui concerne :

- l'entretien et l'embellissement du patrimoine communal : voirie et réseaux divers (assainissement, eaux pluviales, éclairage public, bâtiments);
- les travaux structurants;
- la politique portuaire (gestion, études et travaux).

Ces fonctions seront assurées en nos lieu et place et concurremment avec nous.

ARTICLE 2 Est donnée délégation de signature à M. Olivier CORNA, 1er Adjoint, en ce qui concerne l'exercice des compétences déléguées définies à l' article 1 ci-dessus, en vue :

- de la signature de toutes décisions, correspondances, actes, arrêtés, notes et documents relatifs aux différents domaines de compétences ci-dessus déléguées;

- de l'établissement des bons de commande, ordres de service et engagements dans la limite d'un montant de 3 000 € HT.

ARTICLE 3 Les fonctions ci-dessus déléguées sont exercées à compter de la date d'installation du Conseil municipal soit au 25 mai 2020.

ARTICLE 4 M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet ainsi qu'une expédition à M. le Procureur de la République.

Notifié le : 10/06/2020

Signature de l'intéressé :

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, 02-06-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE sur MER (VAR)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

N° 0379.2020.AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Exécutoire
A.R.S / Pref du 10/06/20
Publication du 10/06/20

5.4 - Delegation de fonctions

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

***OBJET** : Délégations de fonctions à Madame Céline GARNIER, 2ème Adjointe*

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints.

VU Le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et de 8 Adjoints en date du 25 mai 2020

CONSIDERANT l'importance et la charge de travail attachées aux fonctions de Maire

CONSIDERANT qu'il convient que le Maire puisse se faire assister dans l'exercice de ses fonctions par des Adjoints délégués pour permettre une bonne administration de l'activité communale

ARRETE

ARTICLE 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Céline GARNIER, 2ème Adjointe, en ce qui concerne :

- la politique sportive
- la politique de la jeunesse et de la continuité éducative (11-25 ans)

Ces fonctions seront assurées en nos lieu et place et concurremment avec nous.

ARTICLE 2 Est donnée délégation de signature à Madame Céline GARNIER, 2ème Adjointe, en ce qui concerne l'exercice des compétences déléguées définies à l'article 1 ci-dessus, en vue :

- de la signature de toutes décisions, correspondances, actes, arrêtés, notes et documents relatifs aux différents domaines de compétences ci-dessus déléguées

- de l'établissement des bons de commande, ordres de service et engagements dans la limite d'un montant de 3 000 € HT.

ARTICLE 3 Les fonctions ci-dessus déléguées sont exercées à compter de la date d'installation du Conseil municipal soit au 25 mai 2020.

ARTICLE 4 M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressée. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet ainsi qu'une expédition à M. le Procureur de la République.

Notifié le : 4/06/2020

Signature de l'intéressée :

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, 02-06-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER (VAR)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

N° 0380.2020.AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Exécutoire
A.R.S / Pref du 10/06/20
Publication du 10/06/20

5.4 - Delegation de fonctions

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

***OBJET** : Délégations de fonctions à Monsieur Jean-Pascal DEBIARD, 3°Adjoint*

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints

VU Le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et de 8 Adjoints en date du 25 mai 2020

CONSIDERANT l'importance et la charge de travail attachées aux fonctions de Maire

CONSIDERANT qu'il convient que le Maire puisse se faire assister dans l'exercice de ses fonctions par des Adjoints délégués pour permettre une bonne administration de l'activité communale

ARRÊTE

ARTICLE 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Jean-Pascal DEBIARD, 3ème Adjoint, en ce qui concerne :

- la politique touristique (animations, festivités)
- la politique économique territoriale
- le soutien aux commerces, à l'artisanat et aux professions libérales

Ces fonctions seront assurées en nos lieu et place et concurremment avec nous.

ARTICLE 2 Est donnée délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal DEBIARD, 3ème Adjoint, en ce qui concerne l'exercice des compétences déléguées définies à l' article 1 ci-dessus, en vue :

- de la signature de toutes décisions, correspondances, actes, arrêtés, notes et documents relatifs aux différents domaines de compétences ci-dessus déléguées;

- de l'établissement des bons de commande, ordres de service et engagements dans la limite d'un montant de 3 000 € HT.

ARTICLE 3 Les fonctions ci-dessus déléguées sont exercées à compter de la date d'installation du Conseil municipal soit au 25 mai 2020.

ARTICLE 4 M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet ainsi qu'une expédition à M. le Procureur de la République.

Notifié le : 04/06/2020

Signature de l'intéressé :

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, 02-06-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

N° 0381.2020.AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Exécutoire
A.R.S / Pref du 10/06/20
Publication du 10/06/20

5.4 - Delegation de fonctions

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

***OBJET** : Délégations de fonctions à Madame Sylvie GAUTHIER, 4ème Adjointe*

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints.

VU Le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et de 8 Adjoints en date du 25 mai 2020

CONSIDERANT l'importance et la charge de travail attachées aux fonctions de Maire

CONSIDERANT qu'il convient que le Maire puisse se faire assister dans l'exercice de ses fonctions par des Adjoints délégués pour permettre une bonne administration de l'activité communale

ARRETE

ARTICLE 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Sylvie GAUTHIER, 4ème Adjointe, en ce qui concerne :

- la politique culturelle
- le patrimoine historique et culturel (sauvegarde, entretien et valorisation)
- le jumelage

Ces fonctions seront assurées en nos lieu et place et concurremment avec nous.

ARTICLE 2 Est donnée délégation de signature à Madame Sylvie GAUTHIER, 4ème Adjointe, en ce qui concerne l'exercice des compétences déléguées définies à l'article 1 ci-dessus, en vue :

- de la signature de toutes décisions, correspondances, actes, arrêtés, notes et documents relatifs aux différents domaines de compétences ci-dessus déléguées

- de l'établissement des bons de commande, ordres de service et engagements dans la limite d'un montant de 3 000 € HT.

ARTICLE 3 Les fonctions ci-dessus déléguées sont exercées à compter de la date d'installation du Conseil municipal soit au 25 mai 2020.

ARTICLE 4 M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressée. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet ainsi qu'une expédition à M. le Procureur de la République.

Notifié le : 4.06.2020.

Signature de l'intéressée :

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, 02-06-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

N° 0382.2020.AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Exécutoire
A.R.S / Pref du 10/06/20
Publication du 10/06/20

5.4 - Delegation de fonctions

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

***OBJET** : Délégations de fonctions à Monsieur Christophe ROBIN, 5°Adjoint*

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints

VU Le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et de 8 Adjoints en date du 25 mai 2020

CONSIDERANT l'importance et la charge de travail attachées aux fonctions de Maire

CONSIDERANT qu'il convient que le Maire puisse se faire assister dans l'exercice de ses fonctions par des Adjoints délégués pour permettre une bonne administration de l'activité communale

ARRÊTE

ARTICLE 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Christophe ROBIN, 5ème Adjoint, en ce qui concerne :

- la transition écologique et au développement durable
- la politique de la mobilité urbaine
- le patrimoine paysager (sauvegarde, entretien et valorisation)
- la protection du vivant (faune & flore)

Ces fonctions seront assurées en nos lieu et place et concurremment avec nous.

ARTICLE 2 Est donnée délégation de signature à Monsieur Christophe ROBIN, 5ème Adjoint, en ce qui concerne l'exercice des compétences déléguées définies à l' article 1 ci-dessus, en vue :

- de la signature de toutes décisions, correspondances, actes, arrêtés, notes et documents relatifs aux différents domaines de compétences ci-dessus déléguées;

- de l'établissement des bons de commande, ordres de service et engagements dans la limite d'un montant de 3 000 € HT.

ARTICLE 3 Les fonctions ci-dessus déléguées sont exercées à compter de la date d'installation du Conseil municipal soit au 25 mai 2020.

ARTICLE 4 M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet ainsi qu'une expédition à M. le Procureur de la République.

Notifié le : 04/06/20

Signature de l'intéressé :

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, 02-06-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

N° 0383.2020.AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Exécutoire
A.R.S / Pref du 10/06/20
Publication du 10/06/20

5.4 - Delegation de fonctions

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

***OBJET** : Délégations de fonctions à Madame Ghislaine NAVARRO, 6ème Adjointe*

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints.

VU Le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et de 8 Adjoints en date du 25 mai 2020

CONSIDERANT l'importance et la charge de travail attachées aux fonctions de Maire

CONSIDERANT qu'il convient que le Maire puisse se faire assister dans l'exercice de ses fonctions par des Adjoints délégués pour permettre une bonne administration de l'activité communale

ARRETE

ARTICLE 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Ghislaine NAVARRO, 6ème Adjointe, en ce qui concerne :

- la politique de la petite enfance, de l'enfance et de la continuité éducative (0-11 ans)
- la politique familiale et à l'action sociale en direction des actifs (solidarité, politique intergénérationnelle, aide sociale, soutien à la parentalité)
- la performance de l'action communale

Ces fonctions seront assurées en nos lieu et place et concurremment avec nous.

ARTICLE 2 Est donnée délégation de signature à Madame Ghislaine NAVARRO, 6ème Adjointe, en ce qui concerne l'exercice des compétences déléguées définies à l'article 1 ci-dessus, en vue :

- de la signature de toutes décisions, correspondances, actes, arrêtés, notes et documents relatifs aux différents domaines de compétences ci-dessus déléguées

- de l'établissement des bons de commande, ordres de service et engagements dans la limite d'un montant de 3 000 € HT.

Di

ARTICLE 3 Les fonctions ci-dessus déléguées sont exercées à compter de la date d'installation du Conseil municipal soit au 25 mai 2020.

ARTICLE 4 M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressée. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet ainsi qu'une expédition à M. le Procureur de la République.

Notifié le : 04/06/2020

Signature de l'intéressée :

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, 02-06-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER (VAR)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

N° 0384.2020.AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Exécutoire
A.R.S / Pref du 10/06/20
Publication du 10/06/20

5.4 - Delegation de fonctions

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

***OBJET** : Délégations de fonctions à Monsieur Philippe VANDEVELDE, 7ème Adjoint*

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints

VU Le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et de 8 Adjoints en date du 25 mai 2020

CONSIDERANT l'importance et la charge de travail attachées aux fonctions de Maire

CONSIDERANT qu'il convient que le Maire puisse se faire assister dans l'exercice de ses fonctions par des Adjoints délégués pour permettre une bonne administration de l'activité communale

ARRETE

ARTICLE 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Philippe VANDEVELDE, 7ème adjoint, en ce qui concerne :

- la politique balnéaire
- le domaine public
- la sécurité, l'accessibilité des ERP et l'hygiène alimentaire
- la protection de la forêt contre les incendies
- les associations patriotiques

Ces fonctions seront assurées en nos lieu et place et concurremment avec nous.

ARTICLE 2 Est donnée délégation de signature à Monsieur Philippe VANDEVELDE, 7ème adjoint, en ce qui concerne l'exercice des compétences déléguées définies à l'article 1 ci-dessus, en vue :

- de la signature de toutes décisions, correspondances, actes, arrêtés, notes et documents relatifs aux différents domaines de compétences ci-dessus déléguées

- de l'établissement des bons de commande, ordres de service et engagements dans la limite d'un montant de 3 000 € HT.

ARTICLE 3 Les fonctions ci-dessus déléguées sont exercées à compter de la date d'installation du Conseil municipal soit au 25 mai 2020.

ARTICLE 4 M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressée. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet ainsi qu'une expédition à M. le Procureur de la République.

Notifié le : 04/06/20

Signature de l'intéressé :

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, 02-06-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

N° 0385.2020.AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Exécutoire
A.R.S / Pref du 10/06/20
Publication du 10/06/20

5.4 - Delegation de fonctions

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

***OBJET** : Délégations de fonctions à Madame Anne PODEVIN, 8° Adjointe*

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints

VU Le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et de 8 Adjoints en date du 25 mai 2020

CONSIDERANT l'importance et la charge de travail attachées aux fonctions de Maire

CONSIDERANT qu'il convient que le Maire puisse se faire assister dans l'exercice de ses fonctions par des Adjoints délégués pour permettre une bonne administration de l'activité communale

ARRETE

ARTICLE 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Anne PODEVIN, 8ème Adjointe, en ce qui concerne :

- la représentation institutionnelle de la commune
- les relations avec les associations loi 1901
- l'emploi et la formation

Ces fonctions seront assurées en nos lieu et place et concurremment avec nous.

ARTICLE 2 Est donnée délégation de signature à Madame Anne PODEVIN, 8ème Adjointe, en ce qui concerne l'exercice des compétences déléguées définies à l'article 1 ci-dessus, en vue :

- de la signature de toutes décisions, correspondances, actes, arrêtés, notes et documents relatifs aux différents domaines de compétences ci-dessus déléguées

- de l'établissement des bons de commande, ordres de service et engagements dans la limite d'un montant de 3 000 € HT.

ARTICLE 3 Les fonctions ci-dessus déléguées sont exercées à compter de la date d'installation du Conseil municipal soit au 25 mai 2020.

ARTICLE 4 M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressée. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet ainsi qu'une expédition à M. le Procureur de la République.

Notifié le : le 4 juin 2020

Signature de l'intéressée :

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, 02-06-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

N° 0386.2020.AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Exécutoire
A.R.S / Pref du 10/06/20
Publication du 10/06/20

5.4 - Delegation de fonctions

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

***OBJET** : Délégations de fonctions à Madame Marie-Céline HUCK, Conseillère Municipale*

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints

VU Le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et de 8 Adjoints en date du 25 mai 2020

CONSIDERANT l'importance et la charge de travail attachées aux fonctions de Maire

CONSIDERANT qu'il convient que le Maire puisse se faire assister dans l'exercice de ses fonctions par des Conseillers municipaux délégués pour permettre une bonne administration de l'activité communale et notamment Madame Marie-Céline HUCK, Conseillère Municipale

CONSIDERANT Que par arrêtés en date du 2 juin 2020, le Maire a délégué une partie de ses fonctions à l'ensemble de ses Adjoints

ARRETE

ARTICLE 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Marie-Céline HUCK, Conseillère Municipale , en ce qui concerne :

.
- la politique budgétaire et l'optimisation des finances communales
- la commande publique
- la politique familiale et l'action sociale en direction des séniors (solidarité, politique intergénérationnelle, aide sociale)

Ces fonctions seront assurées en nos lieu et place et concurremment avec nous.

ARTICLE 2 Est donnée délégation de signature à Madame Marie-Céline HUCK, Conseillère Municipale , en ce qui concerne l'exercice des compétences déléguées définies à l'article 1 ci-dessus, en vue :

- de la signature de toutes décisions, correspondances, actes, arrêtés, notes et documents relatifs aux différents domaines de compétences ci-dessus déléguées

- de l'établissement des bons de commande, ordres de service et engagements dans la limite d'un montant de 3 000 € HT.

ARTICLE 3 Les fonctions ci-dessus déléguées sont exercées à compter de la date d'installation du Conseil municipal soit au 25 mai 2020.

ARTICLE 4 M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressée. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet ainsi qu'une expédition à M. le Procureur de la République.

Notifié le : 8/6/20

Signature de l'intéressée :

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, 02-06-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

N° 0388.2020.AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Exécutoire
A.R.S / Pref du 10/06/20
Publication du 10/06/20

5.4 - Delegation de fonctions

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

***OBJET** : Délégations de fonctions à Monsieur Jean-paul DUBOIS, Conseiller municipal*

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints

VU Le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et de 8 Adjoints en date du 25 mai 2020

CONSIDERANT l'importance et la charge de travail attachées aux fonctions de Maire

CONSIDERANT qu'il convient que le Maire puisse se faire assister dans l'exercice de ses fonctions par des Conseillers municipaux délégués pour permettre une bonne administration de l'activité communale et notamment Monsieur Jean-Paul DUBOIS, Conseiller Municipal

CONSIDERANT Que par arrêtés en date du 2 juin 2020, le Maire a délégué une partie de ses fonctions à l'ensemble de ses Adjoints

ARRÊTE

ARTICLE 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Jean-Paul DUBOIS, Conseiller municipal, en ce qui concerne :

- la politique et l'animation des quartiers (proximité, solidarité, cadre de vie, convivialité)

Ces fonctions seront assurées en nos lieu et place et concurremment avec nous.

ARTICLE 2 Est donnée délégation de signature à Monsieur Jean-Paul DUBOIS, Conseiller municipal, en ce qui concerne l'exercice des compétences déléguées définies à l' article 1 ci-dessus, en vue :

- de la signature de toutes décisions, correspondances, actes, arrêtés, notes et documents relatifs aux différents domaines de compétences ci-dessus déléguées;

- de l'établissement des bons de commande, ordres de service et engagements dans la limite d'un montant de 3 000 € HT.

ARTICLE 3 Les fonctions ci-dessus déléguées sont exercées à compter de la date d'installation du Conseil municipal soit au 25 mai 2020.

ARTICLE 4 M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet ainsi qu'une expédition à M. le Procureur de la République.

Notifié le : 4 Juin 2020

Signature de l'intéressé :

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, 02-06-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER (VAR)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

N° 0389.2020.AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Exécutoire
A.R.S / Pref du 12/06/20
Publication du 12/06/20

5.4 - Delegation de fonctions

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

***OBJET** : Délégations de fonctions à Monsieur David MARTINS DO CARMO, Conseiller Municipal*

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints

VU Le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal et de l'élection du Maire et de 8 Adjoints en date du 25 mai 2020

CONSIDERANT l'importance et la charge de travail attachées aux fonctions de Maire

CONSIDERANT qu'il convient que le Maire puisse se faire assister dans l'exercice de ses fonctions par des Conseillers municipaux délégués pour permettre une bonne administration de l'activité communale et notamment Monsieur David MARTINS DO CARMO, Conseiller Municipal

CONSIDERANT Que par arrêtés en date du 2 juin 2020, le Maire a délégué une partie de ses fonctions à l'ensemble de ses Adjoints

ARRETE

ARTICLE 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur David MARTINS DO CARMO, Conseiller Municipal, en ce qui concerne :

- la politique de la jeunesse (18-25 ans)

Ces fonctions seront assurées en nos lieu et place et concurremment avec nous, et en lien avec la 2ème adjointe.

ARTICLE 2 Est donnée délégation de signature à Monsieur David MARTINS DO CARMO, Conseiller Municipal, en ce qui concerne l'exercice des compétences déléguées définies à l'article 1 ci-dessus, en vue :

- de la signature de toutes décisions, correspondances, actes, arrêtés, notes et documents relatifs aux différents domaines de compétences ci-dessus déléguées

ARTICLE 3 Les fonctions ci-dessus déléguées sont exercées à compter de la date d'installation du Conseil municipal soit au 25 mai 2020.

ARTICLE 4 M. le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressée. Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet ainsi qu'une expédition à M. le Procureur de la République.

Notifié le : 11/06/20

Signature de l'intéressé :

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, 02-06-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

N° 0402.2020.AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

***OBJET** : Surveillance de la baignade durant la saison balnéaire 2020*

VU La loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

VU La loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

VU La loi 86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-23,

VU Le Code Pénal, notamment ses articles R 610-5 et 131-13,

VU L'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,

VU L'arrêté inter-préfectoral n°155/2011 du 19 août 2011 autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers le long du littoral de la commune de Cavalaire

VU L'arrêté inter-préfectoral n°156/2011 du 19 août 2011 emportant règlement de police applicable à la zone de mouillages

VU L'arrêté préfectoral n°2011-157 du 19 août 2011 portant sur le schéma d'aménagement de la Baie de Cavalaire,

VU L'arrêté préfectoral n°019/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée,

VU L'arrêté préfectoral n°090/2020 en date du 26 mai 2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres,

DL

VU L'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2007 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire à la Commune et ses avenants,

VU L'arrêté municipal n°09-24 en date du 14 août 2009 portant règlement de police des plages de la Commune de Cavalaire-sur-Mer.

VU L'arrêté municipal du 13 mai 2020 réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Cavalaire-sur-Mer.

VU la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2020 approuvant la mise à disposition de personnels par le SDIS du Var,

VU Les textes et règlements en vigueur,

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale d'exercer ses pouvoirs de police de baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage.

CONSIDERANT Qu'il appartient à l'autorité municipale, à ce titre, de délimiter une ou plusieurs zones surveillées présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage,

CONSIDERANT Que des périodes de surveillance ont été déterminées à cet effet par délibération du conseil municipal du 25 mai 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté municipal du 15 avril 2019 portant surveillance de la baignade sur les plages de la Commune de Cavalaire-sur-Mer est abrogé.

ARTICLE 2 **DELIMITATION DES ZONES SURVEILLEES**

Sur le littoral de la Commune de Cavalaire-sur-Mer sont définies cinq zones de baignade surveillées.

Les zones surveillées pendant les périodes et horaires définis dans le présent arrêté sont délimitées sur le plan « ZONES SURVEILLEES » ci-annexé. Une signalisation adaptée indiquera les limites de zone de surveillance. Hors des zones surveillées et, dans les zones surveillées, lorsque la flamme est baissée, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Article 2-1 **Zones de surveillance n°1 et n°2 - « Plage du Centre-Ville» :**

Au droit de la plage dite du centre-ville, un poste de secours équipé d'une vigie est armé au pied du 2ème épi d'enrochement.

PL

La surveillance de la plage s'exerce, au Sud, à partir du ruisseau « La Castillane » jusqu'à l'escalier d'accès à la plage au droit de l'hôtel-restaurant « Alpazur » au Nord.

En application de la convention proposée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83), la surveillance est effectuée par le personnel du corps des sapeurs pompiers affecté au poste de secours titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Activité Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A).

Ce personnel est placé sous le contrôle et l'autorité du chef du centre d'incendie et de secours de Cavalaire-sur-Mer.

Article 2- 2 **Zone de surveillance n°3 – « Plage du Parc »**

Un poste de secours est armé et une échelle de surveillance de la baignade est mise en place au droit de la plage dite du Parc.

La surveillance s'exerce, sans rompre la zone de surveillance précédente, au Sud-Ouest, à partir de l'escalier d'accès à la plage au droit de l'hôtel-restaurant « Alpazur » jusqu'à un point situé au droit du lot de plage sous-traité à l'enseigne Bon Bini Beach au Nord-Est.

En application de la convention proposée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83), la surveillance est effectuée par le personnel du corps des sapeurs pompiers affecté au poste de secours titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Activité Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A).

Ce personnel est placé sous le contrôle et l'autorité du chef du centre d'incendie et de secours de Cavalaire-sur-Mer.

Article 2- 3 **Zone de surveillance n°4 – « Plage des Dauphins »**

Au lieu dit « Plage des Dauphins», un poste de secours équipé d'une vigie est armé et une échelle de surveillance de la baignade est mise en place.

La surveillance s'exerce, sans rompre la zone de surveillance précédente, au Sud-Ouest, à partir du lot de plage sous-traité à l'enseigne Bon Bini Beach jusqu'à la zone de sécurité interdite à la baignade au sud-ouest du chenal B5.

En application de la convention proposée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83), la surveillance est effectuée par le personnel du corps des sapeurs pompiers affecté au poste de secours titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Activité Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A).

Ce personnel est placé sous le contrôle et l'autorité du chef du centre d'incendie et de secours de Cavalaire-sur-Mer.

Article 2- 4 **Zone de surveillance n°5 – « Plage de Pardigon »**

Au lieudit Pardigon, un poste de secours équipé d'une vigie est armé et une échelle de surveillance de baignade est mise en place.

La surveillance s'exerce, à l'Ouest, à partir de l'extrémité de la Zone Interdite aux engins à moteur jusqu'à la limite Est de la commune, au ruisseau « La Carade ».

En application de la convention proposée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var (SDIS 83), la surveillance est effectuée par le personnel du corps des sapeurs pompiers affecté au poste de secours titulaire du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Activité Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A).

Ce personnel est placé sous le contrôle et l'autorité du chef du centre d'incendie et de secours de Cavalaire-sur-Mer.

ARTICLE 3 **SURVEILLANCE**

Chaque exploitant d'un sous-traité d'exploitation de plage doit disposer, conformément au cahier des charges type des sous-traités d'exploitation de plage naturelle, d'un B.E.E.S.A.N. ou d'un B.N.S.S.A. qui assure la surveillance particulière de la plage qui lui a été sous-traitée et doit alerter ses collègues voisins et les postes de secours en cas d'accident.

Article 3- 1 La surveillance de la plage dite «Plage du Centre-Ville » comportant les zones 1 et n°2 telle qu'elle est définie à l'article 2 alinéa 1 ci-dessus est assurée au minimum par 3 sauveteurs et au maximum par 4 sauveteurs tous les jours de :

-10 h 00 à 18h 00 du samedi 13 juin au mardi 30 juin 2020
-10 h 00 à 19 h 00 du mercredi premier juillet au lundi 31 août
-10 h 00 à 18 h 00 du mardi 1er septembre au dimanche 13 septembre 2020

Article 3- 2 La surveillance de la plage dite «Plage du Parc » intitulée zone 3 telle qu'elle est définie à l'article 2 alinéa 2 ci-dessus est assurée au minimum par 2 sauveteurs et au maximum par 3 sauveteurs tous les jours de :

- 10 h 00 à 18h 00 du samedi 13 juin au mardi 30 juin 2020
- 10 h 00 à 19 h 00 du mercredi premier juillet au lundi 31 août
- 10 h 00 à 18 h 00 du mardi 1er septembre au dimanche 13 septembre 2020

Article 3- 3 La surveillance de la plage dite « des Dauphins » savoir la zone 4 telle qu'elle est définie à l'article 2 alinéa 3 ci-dessus est assurée au minimum par 2 sauveteurs et au maximum par 3 sauveteurs tous les

PL

jours du mercredi premier juillet au lundi 31 août 2020 de 10 h 00 à 19h 00.

Article 3- 4 La surveillance de la plage dite de Pardigon représentée en zone n°5 telle qu'elle est définie à l'article 2 alinéa 4 ci-dessus est assurée au minimum par 2 sauveteurs et au maximum par 3 sauveteurs tous les jours du mercredi premier juillet au lundi 31 août 2020 de 10 h 00 à 19h 00.

En cas d'évènement exceptionnel de quelle que nature que ce soit nécessitant la mobilisation des services d'incendie et de secours, les effectifs par poste de secours pourront être modulés comme suit :

- Surveillance des plages du centre ville et du parc : au minimum 2 sapeurs-pompiers titulaires du BNSSA et 1 sapeur-pompier titulaire du PSE 2 pour une équipe de trois sauveteurs et au minimum deux sapeurs-pompiers titulaires du BNSSA complétée par des titulaires du PSE 2 pour une équipe de 4 sauveteurs.

- Surveillance des plages des Dauphins et de Pardigon : une équipe de 3 sauveteurs pourra être constituée de deux sapeurs-pompiers titulaires du BNSSA et d'un sapeur-pompier titulaire du PSE 2.
Les dates et horaires de surveillance définis aux articles 3-1 à 3-4 du présent arrêté pourront être étendus ou réduits en fonction de la fréquentation touristique ou par nécessité, par décision de l'Autorité Municipale en accord avec le chef du centre d'incendie et de secours de Cavalaire-sur-Mer.

Les sapeurs pompiers assurant cette surveillance revêtiront, pour leur service ou à l'occasion de celui-ci, de maillots jaunes, shorts rouges faisant apparaître la qualité de sapeur-pompier du corps départemental du Var.

ARTICLE 4 SECURITE

Les sapeurs-pompiers titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif Activité Natation (B.E.E.S.A.N.) ou du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A) assurent la permanence ainsi que la surveillance particulière des plages telles que définies aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus. Ils disposent de mâts sur lesquels ils devront hisser la signalisation par des pavillons adaptés à la situation qu'ils auront jugée et dont le détail est le suivant :
- une flamme verte (triangle isocèle de 1,50 m de base et 2,25 m de hauteur à partir des postes) signifiant « baignade surveillée, absence de danger et eaux de bonne qualité »,
- une flamme orange de mêmes dimensions signifiant « baignade surveillée mais dangereuse et eaux de bonne qualité »,
- une flamme rouge de mêmes dimensions signifiant « Interdiction de se baigner en raison soit d'évènements météorologiques, soit de la mauvaise qualité des eaux de baignade ».

PL

L'absence de flamme indique une absence de surveillance. La baignade et la pratique des activités nautiques s'effectuent aux risques et périls des usagers.

Les B.E.E.S.A.N. ou B.N.S.S.A. sapeurs-pompiers pourront requérir les personnels et matériels des exploitants de plage tenus de répondre à leur appel. Chaque exploitant de plage doit disposer d'une pharmacie pour donner les premiers soins et d'un poste téléphonique permettant d'alerter les secours.

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de se baigner dans les chenaux réservés aux navires et engins immatriculés, les chenaux réservés aux bateaux à voile et engins de plage, les zones d'initiation nautique, la zone de mouillage organisée, les zones de mouillage des véhicules nautiques à moteur et engins à sustentation hydropropulsé, le chenal réservé aux embarcations de secours, les zones de sécurité, la passe et les bassins du port de plaisance.
Les activités de baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés devront être conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur, notamment à celles de l'arrêté Municipal relatif au plan de balisage.

La location d'engins de plages, de kayacs, planches à voile ou de toute autre embarcation est interdite les jours de grand vent et/ou lorsque le drapeau rouge est hissé.

La pêche à la ligne ou avec tous autres engins et la chasse au harpon sont interdites dans les zones réservées uniquement aux baigneurs. Il est également interdit de circuler sur le rivage avec des engins de pêche sous-marine armés.

La police des plages est assurée par la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie et tous les agents de l'autorité requis.

Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les B.E.E.S.A.N. ou B.N.S.S.A. chargés de la surveillance ainsi que par les panneaux de signalisation qui pourraient être placés par l'Administration Municipale.

ARTICLE 5 AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché en permanence à la Mairie, à la Capitainerie, dans les postes de secours des plages du Centre-ville, des Dauphins, du Parc et de Pardigon et dans les locaux de chaque exploitant de plage sous-traitée.

Les usagers des plages du rivage et de la mer devront se conformer aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux instructions qui pourront leur être données par la Gendarmerie, la Police Municipale, les services des Affaires Maritimes, éventuellement par la signalisation mise en place par l'Administration Municipale.

PL

ARTICLE 6 **POURSUITES ET PEINES**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du Centre d'Incendie et de Secours de Cavalaire sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, 03-06-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE de CAVALAIRE-sur-MER (Var)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

N° 0437.2020.AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

7.10 - Divers

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

***OBJET** : Sous régie de recettes "Parking naturel Pardigon" - Nomination des sous-régisseurs saison 2020*

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2131-3,

Vu L'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances étant régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu La décision en date du 10 juin 2009, modifiée par la décision du 11 juin 2011, créant une sous régie de recettes "Parking naturel Pardigon" sous régie de la régie de recettes pour l'encaissement des produits du stationnement payant,

Vu La nécessité de nommer les sous régisseurs mandataires préposés pour la période estivale 2020,

Vu L'avis conforme du Comptable Public du 17 juin 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 Sont nommés mandataires préposés de la sous-régie de recette du parking de Pardigon pour la période du 1er juillet au 30 septembre 2020, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur et avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci :

- Madame CEPPO Andréa née le 11/03/1994 à GASSIN (83) ;
- Madame CHEMIN Muriel née le 1/12/1955 à METZ (57) ;
- Madame CRUCHET Céline née le 4/04/1975 à PARIS (75) ;
- Madame GOTHUEZ Céline née le 9/11/1979 à VILLEURBANNE (69) ;
- Madame GONTIER Marine née le 11/01/2001 à SAINT-TROPEZ (83) ;
- Madame CLIER Caroline née le 20/07/1990 à TOULOUSE (31) ;
- Monsieur BECU Patrice né le 26/03/1967 à PARIS (75) ;
- Monsieur HAUCHECORNE Rémy né le 16/03/1985 à METZ (57) ;
- Monsieur GHODBANE Alvine né le 23/11/1993 à ST-CHAMOND (42).

ARTICLE 2 Les sous régisseurs mandataires préposés sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 3 Les sous régisseurs mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Le Sous Régisseur*,
Monsieur Alain MAHUZIES

Les Sous Régisseurs préposés *

Mme CEPPO Andréa

M. GHODBANE Alvine

Mme CRUCHET Céline

M. HAUCHECORNE Rémy

Mme CHEMIN Muriel

Mme GOTHUEZ Céline

Mme GONTIER Marine

Mme CLIER Caroline

M. BECU Patrice

* Pour le sous régisseur et les sous régisseur mandataires, faire précéder la signature de la formule « vu pour acception».

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, 17-06-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

N° 0438.2020.AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

***OBJET** : Arrêté réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres portant dérogation à l'arrêté municipal n°270-2018-AR du 26 mars 2018 à l'occasion du feu d'artifice du 14 juillet 2020*

VU Les articles L 2212-2 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales

VU Le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13,

VU La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU Le décret N°92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,

VU Le décret N°2004-112 du 6 janvier 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

VU Le décret N°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU Le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques,

VU L'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,

VU L'arrêté Préfectoral N°30/84 du 17 juillet 1984 portant la création d'une hydrosurface en baie de Cavalaire-sur-Mer,

VU L'arrêté Préfectoral N° 81/2009 du 26 juin 2009 réglementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion des spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen,

VU Les arrêtés inter-préfectoraux n°2011-155 et 156 du 19 août 2011 portant autorisation et règlement de police d'une zone de mouillage et d'équipements légers le long du littoral de Cavalaire-sur-Mer,

VU L'arrêté inter-préfectoral n°157/2011 du 19 août 2011 portant schéma d'aménagement de la Baie de Cavalaire en matière de mouillages et de navigation maritime

VU L'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2007 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire à la Commune et ses avenants,

VU L'arrêté préfectoral n°125/2013 en date du 10 juillet 2013, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de méditerranée,

VU L'arrêté préfectoral n°019/2018 en date du 14 mars 2018, réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée,

VU L'arrêté préfectoral n°099/2018 daté du 1er juin 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cavalaire sur Mer,

VU L'arrêté préfectoral daté du 22 juin 2017 réglementant temporairement l'utilisation d'artifices dits de divertissement et d'articles pyrotechniques,

VU L'arrêté municipal du 24 septembre 1984 relatif à la sécurité du public,

VU L'arrêté municipal du n°270-2018-AR du 26 mars 2018 portant balisage des plages de la commune de Cavalaire-sur-Mer,

VU la déclaration effectuée le 5 juin 2020 en Préfecture pour l'organisation d'un spectacle pyrotechnique le 14 juillet,

CONSIDERANT l'organisation par la commune de Cavalaire sur Mer d'un spectacle pyrographique le mardi 14 juillet 2020 à 22h30 organisé depuis une barge localisée en mer à partir d'un point 43,174848° / 6,540688° en degrés décimaux et 43° 10,491'N / 6° 32,441'E en degrés minutes décimales.

CONSIDERANT Les dispositions de l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales qui stipulent que le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés ; cette police s'exerçant en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux,

CONSIDERANT Qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la mer et du public ainsi que de la baignade dans cette bande littorale des 300 mètres pour le bon fonctionnement de cette manifestation le 14 juillet prochain en instituant un périmètre de sécurité de 220 mètres autour du point ci-dessus désigné,

ARRETE

ARTICLE 1 Par dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal du 26 mars 2018 portant balisage des plages, la baignade et la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites dans le périmètre de sécurité de 220 mètres inclus dans la bande littorale des 300 mètres conformément au plan ci-annexé le mardi 14 juillet 2020 de 22 heures à Minuit.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à la Capitainerie, dans les postes de secours et dans les lots sous-traités.

ARTICLE 3 Le public et les usagers du plan d'eau devront se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale, Monsieur le Chef du Centre de Secours, tous les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs et affichés en Mairie.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, 17-06-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE de CAVALAIRE-SUR-MER (Var)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

N° 0456.2020.AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

5.4 - Delegation de fonctions

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

***OBJET** : Arrêté portant désignation et délégation de fonctions du Maire à Madame Céline GARNIER, deuxième Adjointe.*

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1, 2122-18 et R.2122-7-1 ;

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 ;

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal, de l'élection du maire et des adjoints, ainsi que la délibération y afférente du conseil municipal en date du 25 mai 2020 ;

VU l'arrêté de délégation de fonctions consenties à Céline GARNIER en sa qualité de deuxième adjointe en date du 2 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les personnes titulaires d'un mandat électif local veillent à prévenir tout conflit d'intérêts ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire, ainsi que Monsieur le Directeur Général des Services, ont été personnellement mis en cause au terme d'une publication par voie de presse ayant trait aux allégations d'une structure associative contestant la régularité d'une procédure de dévolution de marchés publics (articles publiés aux éditions Var Matin en date du 15 mars 2018 et 8 janvier 2020) ;

CONSIDERANT que les allégations reprises par les publications dont s'agit portent gravement atteinte au bon renom de l'institution municipale, qu'elles font en outre état d'une entente survenue entre différents opérateurs économiques aux dépens des intérêts de la commune ;

CONSIDERANT que les allégations en cause justifient la demande d'octroi de protection fonctionnelle sollicitée par Monsieur le Maire et par le Directeur Général des Services ; qu'elles justifient également pleinement l'engagement des procédures juridictionnelles adéquates pour assurer la défense des intérêts de la collectivité, ainsi que la protection fonctionnelle due aux élus et fonctionnaires mis en cause pour des faits non dépourvus de tout lien avec l'exercice de leurs fonctions ; qu'elles justifient enfin de l'engagement des procédures juridictionnelles adéquates au regard des allégations d'entente entre opérateurs économiques si de telles ententes s'avéraient effectivement constatées ;

CONSIDERANT que M. le Maire estime potentiellement se trouver dans une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts privés, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de sa fonction, dès lors que ce dernier a été mis en cause et qu'il sollicite le bénéfice de la protection fonctionnelle ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de désigner un élu délégataire et de lui confier l'exercice des compétences dévolues au Maire pour les questions relatives à l'octroi de la protection fonctionnelle, au diagnostic juridique et aux procédures juridictionnelles afférentes à la manifestation de la vérité et à la défense des intérêts de la commune dans le cadre des allégations reprises aux articles de presse susmentionnés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mêmes dispositions pour les suites qui résulteront de ces publications ;

CONSIDERANT que le Maire sera sur les questions relatives à ces problématiques, suppléé par son délégataire, auquel il s'abstiendra d'adresser une quelque instruction conformément à la loi.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Céline GARNIER, 2ème adjointe, est désignée en qualité de délégataire des compétences du Maire sur les problématiques relatives à l'octroi de la protection fonctionnelle, au diagnostic juridique et aux procédures juridictionnelles afférentes à la manifestation de la vérité et à la défense des intérêts de la commune dans le cadre des allégations reprises aux articles de presse publiés aux éditions Var Matin en date du 15 mars 2018 et 8 janvier 2020 et aux suites qui résulteront de cette publication.

ARTICLE 2

La délégataire ainsi désignée suppléera le Maire dans tous les actes afférents aux problématiques visées aux articles premier ci-avant.

La délégataire disposera de la compétence pour signer tous les actes y afférents à savoir notamment l'inscription à l'ordre du jour du conseil municipal, la présentation des rapports, et plus généralement la signature de tout acte et décisions s'y rapportant.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet du Var, affiché, publié au recueil des actes administratifs de la commune et notifié à Madame Céline GARNIER, 2ème adjointe.

Notifié le : 22/06/2020

Signature de l'intéressée :

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, 19-06-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE-sur-MER (VAR)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

N° 0470.2020.AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

***OBJET** : Animations pyrotechniques de la saison estivale 2020*

VU Les articles L 2212-2 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales

VU Le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et 131-13,

VU La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU Le décret N°92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance,

VU Le décret N°2004-112 du 6 janvier 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,

VU Le décret N°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU Le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques,

VU L'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,

VU L'arrêté Préfectoral N°30/84 du 17 juillet 1984 portant la création d'une hydrosurface en baie de Cavalaire-sur-Mer,

VU L'arrêté Préfectoral N°81/2009 du 26 juin 2009 réglementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération des déchets à l'occasion des spectacles pyrotechniques sur le littoral méditerranéen,

VU Les arrêtés interpréfectoraux n°2011-155 et 156 du 19 août 2011 portant autorisation et règlement de police d'une zone de mouillage et d'équipements légers le long du littoral de Cavalaire-sur-Mer,

VU L'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2014 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire à la Commune et ses avenants,

VU L'arrêté préfectoral n°125/2013 en date du 10 juillet 2013, réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de méditerranée,

VU L'arrêté préfectoral n°019/2018 en date du 14 mars 2018, réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée,

VU L'arrêté préfectoral n°099/2018 daté du 1er juin 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cavalaire sur Mer,

VU L'arrêté préfectoral n°2011-157 du 19 août 2011 portant sur le schéma d'aménagement de la Baie de Cavalaire,

VU L'arrêté préfectoral daté du 22 juin 2017 réglementant temporairement l'utilisation d'artifices dits de divertissement et d'articles pyrotechniques,

VU L'arrêté municipal du 24 septembre 1984 relatif à la sécurité du public,

VU L'arrêté municipal du n°270-2018-AR du 26 mars 2018 portant balisage des plages de la commune de Cavalaire-sur-Mer,

VU L'autorisation de la DDTM/DML par courrier du 22 avril 2020, assortie de prescriptions,

VU La demande d'autorisation adressée à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez par courrier du 26 juin 2020,

CONSIDERANT la programmation par la commune de Cavalaire-sur-Mer d'animations pyrotechniques de catégorie F3 dont le pas de tir est envisagé depuis l'extrémité de l'épi n°1 au droit de la plage du centre ville,

CONSIDERANT que ces animations sont envisagées en date des 5 juillet, 19 juillet, 2 août, 23 août, et 19 septembre 2020 avec une mise en œuvre du tir d'artifice à 22h30,

CONSIDERANT leur quantité totale de matière active inférieure à 35 kg,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces artifices de catégorie F3 nécessite une distance de sécurité de 50 ml,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la mer et du public sur la plage du centre ville ainsi que de la baignade dans la bande littorale des 300 mètres dans le cadre des manifestations susvisées,

ARRETE

ARTICLE 1 Afin d'assurer la sécurité des usagers et du public dans le cadre de la mise en œuvre des animations pyrotechniques à 22h30 respectivement en date des 5 juillet, 19 juillet, 2 août, 23 août, et

19 septembre 2020, un périmètre de sécurité de 50 ml est mis en place autour de l'installation technique organisée au droit de l'épi n°1 de la plage du centre ville.

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté municipal du 26 mars 2018 emportant plan de balisage, dans ce périmètre, identifié suivant plan en annexe, inclus dans la bande littorale des 300 mètres, la baignade et la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés seront strictement interdits.

Dans ce même périmètre, l'accès au public depuis la plage sera strictement interdit.

Cette interdiction sera levée 30 minutes après la fin du tir prévu.

ARTICLE 2 Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent ni les bâtiments et embarcations de l'État chargés de la police du plan d'eau, ni les navires et engins de surveillance, ni les navires affectés par la commune à la surveillance de la manifestation.

ARTICLE 3 Le CROSS MED sera informé du déroulement de ces manifestations.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à la Capitainerie ainsi que sur le lieu de la manifestation.

Les usagers des plages et du rivage de la mer devront se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par la Gendarmerie, la Police Municipale, les services de la DDTM Délégation Mer et Littoral, éventuellement par la signalisation mise en place par l'administration municipale.

ARTICLE 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale, Monsieur le Chef du Centre de Secours, tous les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs et affichés en Mairie.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, 26-06-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE de CAVALAIRE-SUR-MER
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Var)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

N° 0471.2020.AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

***OBJET** : Prorogation de l'arrêté municipal n°0346.2020.AR emportant réglementation de l'accès au domaine public maritime durant la réalisation des travaux de mise en sécurité des ouvrages de soutènement endommagés du lieudit les Dauphins à Pardigon*

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU Le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU La loi N°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire sur Mer et ses avenants,

VU L'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2017 accordant l'avenant n°4 à la concession de la plage naturelle de Cavalaire et notamment son article 5,

VU L'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2019 accordant l'avenant n°5 à la concession de la plage naturelle à la commune de Cavalaire pour une prorogation jusqu'au 31 décembre 2020

VU l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire d'accès aux plages des communes du département du Var jusqu'au premier juin 2020 minuit,

VU le porter à connaissance transmis à l'Etat le 13 décembre 2019 se rapportant aux dommages causés par les intempéries du 23 novembre 2019,

VU le porter à connaissance des travaux de restauration des ouvrages de soutènement avec aménagement d'un passage transmis à l'Etat le 5 mai 2020,

VU L'arrêté Municipal du 14 septembre 1984 relatif à la sécurité du public.

VU l'arrêté municipal n°0346.2020.AR pris en date du 20 mai 2020 emportant interdiction d'accès au domaine public maritime durant les travaux de mise en sécurité des ouvrages de soutènement

endommagés par la tempête du 23 novembre 2019 prenant fin au 26 juin 2020,

CONSIDERANT que les travaux de mise en sécurité entrepris depuis le 25 mai sont inachevés à ce jour,

CONSIDERANT qu'afin de garantir la sécurité du public durant la réalisation des travaux, il est nécessaire de proroger l'interdiction d'accès du public au domaine public maritime,

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté municipal n°0346.2020.AR emportant réglementation de l'accès au domaine public maritime durant la réalisation des travaux de mise en sécurité des ouvrages de soutènement endommagés du lieudit les Dauphins à Pardigon, projetés du 25 mai au 26 juin, est prorogé jusqu'au 3 juillet 2020 inclus.

ARTICLE 2 Les prescriptions contenues dans l'arrêté municipal n°0346.2020.AR pris en date du 20 mai 2020 sont maintenues.

ARTICLE 3 Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet, DDTM du Var, Délégation à la Mer et au Littoral, service DPM et environnement.

ARTICLE 4 M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie, M. le Chef de Poste de la Police Municipale, tous les officiers et agents de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, 26-06-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE de CAVALAIRE-SUR-MER (Var)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

N° 0477.2020.AR

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

3.5 - Autres actes de gestion du domaine public

ARRETE MUNICIPAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

***OBJET** : Réglementation de la baignade dans la bande littorale des 100 mètres*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants, et son article L 2213-23 prévoyant la mise en place d'un balisage aux fins de garantir la sécurité de la baignade et des activités nautiques relevant de la compétence du Maire

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R 610-5,

VU le code des transports et notamment l'article L 5242-2,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°155/2011 du 19 août 2011 autorisant une zone de mouillages et d'équipements légers le long du littoral et accordant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°156/2011 du 19 août 2011 emportant règlement de police applicable à la zone de mouillage le long du littoral de la commune de Cavalaire,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°157/2011 du 19 août 2011 portant schéma d'aménagement de la Baie de Cavalaire en matière de mouillage et de navigation maritime,

VU l'arrêté préfectoral n°30/84 du 17 juillet 1984 portant création d'une hydro surface,

VU l'arrêté préfectoral n°16/99 du 6 mai 1999 interdisant le mouillage et le dragage aux abords de l'émissaire de la station d'épuration de Pardigon,

VU l'arrêté préfectoral n°090/2020 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cavalaire-sur-Mer,

VU l'arrêté municipal du 14 septembre 1984 relatif à la sécurité du public dans la Calanque de la Cron,

VU l'arrêté municipal n°0325-2020-AR en date du 13 mai 2020 emportant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

VU l'arrêté préfectoral n°019/2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée pris en date du 14 mars 2018,

VU la demande de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement en date du 18 juin 2020 sollicitant la mise en œuvre d'un périmètre en bord de rivage matérialisant la zone de bain par des bouées reliées par un filin pour la période du 3 juillet au 30 août 2020,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la sécurité de la baignade pratiquée dans la bande côtière des 300 mètres,

CONSIDERANT la zone réservée uniquement à la baignade (ZRUB) créée entre les épis d'une profondeur de 100 mètres par arrêté municipal n°0325-2020-AR en date du 13 mai 2020 emportant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

CONSIDERANT que la sécurité des enfants confiés au centre de loisirs sans hébergement rend nécessaire la délimitation, à l'intérieur de la ZRUB, d'un périmètre de 150 mètres par la mise en place de bouées reliées par un filin en bord de rivage,

CONSIDERANT qu'il convient d'autoriser la mise en place de ce périmètre,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) est autorisé à installer, en bord de rivage, un périmètre de 150 m² à proximité du premier épi. Ce périmètre sera matérialisé par des bouées reliées par un filin. Il sera maintenu sur site du 3 juillet au 30 août 2020. Ce périmètre n'a pas pour vocation d'interdire l'accès du public en dehors de la baignade des enfants placés sous la responsabilité de l'ALSH.

Le plan ci-annexé indique l'emplacement sélectionné par l'équipe pédagogique pour la pratique de l'activité de baignade.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et à la Capitainerie ainsi que dans le poste de secours du centre-ville.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la ville de Cavalaire sur Mer.

ARTICLE 3

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet d'arrondissement
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var

PL

- Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Chef du Centre de Secours, tous les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacune en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR EXTRAIT CONFORME
Cavalaire-sur-Mer, 29-06-2020

1ER ADJOINT
Olivier CORNA

MAIRIE de CAVALAIRE-sur-MER
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Var)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DELIBERATIONS

****

SEANCE DU 25 MAI 2020

****

DEPARTEMENT DU VAR (Loi du 5 Avril 1884 – Art. 56) ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

N° 13/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	26

L'an deux mille **VINGT** et le **VINGT-CINQ** du mois de **MAI** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **MAI**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Luis ROQUE

PROCURATION

Philippe BURNER à Olivier CORNA

ABSENTS : Martine BERTAGNA, Isabelle DRIGNON, Frederic BOCH

Secrétaire de séance : Madame Catherine WYDOOGHE

Exécutoire
A.R.S / Pref du 28 MAI 2020
Publication du 28 MAI 2020

VOTE : unanimité

DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales dispense que les Conseillers Municipaux déterminent librement le nombre des Adjoints au Maire, sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

En raison du nombre des membres du Conseil Municipal de la Ville de Cavalaire sur Mer fixé à 29, conformément à l'article L 2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre maximum de postes d'Adjoints qui peut être créé est de 8.

Il vous est donc proposé la création de 8 postes d'Adjoints au Maire.

OUI le rapport ci-dessus
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-2 et L 2121-2,
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

PL

ARTICLE UNIQUE

Est décidé de fixer à 8 le nombre des Adjoints au Maire.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 15/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	26

L'an deux mille **VINGT** et le **VINGT-CINQ** du mois de **MAI** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **MAI**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Luis ROQUE

PROCURATION

Philippe BURNER à Olivier CORNA

ABSENTS : Martine BERTAGNA, Isabelle DRIGNON, Frederic BOCH

Secrétaire de séance : Madame Catherine WYDOOGHE

Exécutoire
A.R.S / Pref du 28 MAI 2020
Publication du 28 MAI 2020

VOTE : unanimité

DELEGATIONS DE COMPETENCES ACCORDEES A M. LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal peut déléguer au Maire, en tout ou partie, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions et fixe la liste de celles-ci en 29 rubriques.

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal issu des élections générales du 15 mars 2020, et après l'élection de M. Philippe LEONELLI comme Maire de la Commune de Cavalaire sur mer intervenue au cours de la séance du Conseil Municipal du 25 mai 2020, il vous est proposé de donner une délégation générale aux conditions précisées par la présente délibération à M. le Maire pour l'ensemble des objets fixés à l'article L.2122-22 précité du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, il convient de noter que l'article L. 2122-23 dudit code précise :

- que le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation,

PL

- que les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets,
- que sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L. 2122-18. De plus, en cas d'empêchement du Maire, les décisions doivent être prises par le Conseil Municipal, sauf dispositions contraires prévues par la délibération,
- qu'enfin le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qui lui est accordée.

En effet, cette délégation, compte-tenu de la nature des décisions sur lesquelles elle porterait, et considérant les contrôles du Conseil municipal et les limites légales auxquelles elle est assujettie, permettra d'améliorer et de faciliter le fonctionnement et la gestion administrative et technique de la Commune grâce notamment à une plus grande souplesse et rapidité dans le traitement et l'exécution des décisions.

OUI le rapport ci-dessus
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 et L.2122-18.
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Le Conseil Municipal délègue à M. le Maire les compétences visées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat municipal, dans les conditions ci-après.

En conséquence, M. le Maire de Cavalaire-sur-Mer pourra, par délégation du Conseil Municipal, pour la durée de son mandat, et selon les modalités prévues à l'article L.2122-22 dudit code, à compter de la présente délibération :

1°) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) Fixer, dans la limite d'un montant de 500 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) Procéder, dans la limite des montants inscrits au budget primitif de l'exercice, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires, la portée de cette délégation de pouvoir sera précisée dans une délibération séparément prise de la présente Assemblée ;

PL

4°)

- De prendre, lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et de leurs éventuels avenants :
    - Dont le montant initial hors avenant est inférieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés de fournitures et de services, tel que fixé par voie réglementaire (soit 214 000 € HT pour 2020 ;
    - Dont le montant initial hors avenant est inférieur à 1 million d'€ HT pour les marchés de travaux.
- De prendre, lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants des marchés et des accords-cadres supérieurs aux seuils ci-dessus définis, s'ils n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5%.

5°) Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11°) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaine) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13°) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) Exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire. A ce titre, il vous est également proposé de permettre à Monsieur le Maire de pouvoir subdéléguer ce droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation (notamment l'EPF PACA dans le cadre de la convention habitat multi sites approuvée par le présent Conseil et signée par cet établissement) ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme

16°) Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle pour toutes les catégories de

PL

contentieux, tant en première instance, en appel qu'en cassation, que ce soit devant les juridictions administratives ou les juridictions civiles, que la Commune soit demanderesse, soit défenderesse ; transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € ;

17°) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18°) Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 € ;

21°) Exercer au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme (aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce et de baux commerciaux) ;

22°) Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme

23°) Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune;

24°) Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25°) Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour participer au financement de toute immobilisation incorporelle ou corporelle, de toute acquisition, de toute procédure, dès lors que celles-ci sont prévues au budget principal de la Commune ou à l'un de ses budgets annexes, en section de fonctionnement ou en section d'investissement ;

26°) Procéder, dans le cadre de la mise en œuvre de toutes les opérations d'investissement inscrites au budget principal comme aux budgets annexes votés par le conseil municipal, quel qu'en soit le montant, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27°) Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

PL

ARTICLE 2

En cas d'empêchement du Maire, et sauf délégation accordée par le Maire aux Adjoints en application de l'article L.2122-18 du CGCT, les décisions relatives aux matières visées à l'article 1 ci-dessus et faisant l'objet de la présente délégation, peuvent être valablement prises par le 1er Adjoint au Maire, dans les mêmes formes et conditions.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 16/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	26

L'an deux mille **VINGT** et le **VINGT-CINQ** du mois de **MAI** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **MAI**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Luis ROQUE

PROCURATION

Philippe BURNER à Olivier CORNA

ABSENTS : Martine BERTAGNA, Isabelle DRIGNON, Frederic BOCH

Secrétaire de séance : Madame Catherine WYDOOGHE

Exécutoire
A.R.S / Pref du 28 MAI 2020
Publication du 28 MAI 2020

VOTE : unanimité

AMENAGEMENT DU SENTIER DU LITTORAL DES DAUPHINS A PARDIGON - APPROBATION DE L'AVANT-PROJET

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Lors du dernier mandat, la précédente équipe municipale a travaillé sur un projet de prolongement du chemin piétonnier en bord de mer permettant de rejoindre Pardigon depuis les Dauphins.

S'y rendre à pied pour profiter de la plage, du festival des Tragos, courir le long du littoral, envisager une jonction avec le sentier littoral de la Croix-Valmer, font partie des bénéfices attendus de cette opération.

En avril 2018, les propriétaires riverains du domaine public maritime ont été sollicités pour co-construire le projet dont l'assiette était envisagée sur leur propriété.

De multiples échanges ont permis de nourrir une confiance réciproque pour la mise en œuvre de cette opération.

PL

La tempête survenue les 23 et 24 novembre 2019 a particulièrement endommagé les ouvrages littoraux ceux ayant une fonction de soutènement réalisés au droit de ces propriétés.

La reconstruction envisagée de ces ouvrages a été l'occasion de renouveler l'intérêt de la commune pour la concrétisation de cet aménagement.

Des accords de principe ont été recueillis à cette fin auprès des différents propriétaires pour obtenir la cession à l'amiable du terrain nécessaire à l'aménagement de la promenade, à charge pour la commune de réaliser les travaux.

Afin d'assurer la sécurité du public dans le cadre de l'activité balnéaire, la démolition des ouvrages de soutien endommagés est nécessitée avant saison, ce qui a pour conséquence de rendre indispensable la reconstruction immédiate des ouvrages de soutènement.

Face à la crise provoquée par l'épidémie de Covid-19, un état d'urgence sanitaire a été déclaré le 23 mars 2020, prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 par la loi du 11 mai dernier.

De nombreux assouplissements ont aménagé les procédures en vigueur. Ainsi, les Maires ont-ils été autorisés à agir sans avoir reçu une délégation préalable en bonne et due forme et sans avoir à consulter les commissions et conseils dont l'avis est requis en temps normal (ordonnance n°2020-391, premier avril, articles premier et 4).

Parmi les mesures mises en place, les règles des contrats publics et notamment de la commande publique ont été assouplies.

Ces mesures exceptionnelles ont pour objet de permettre la satisfaction des besoins des acheteurs et de soutenir les entreprises durement impactées.

Aussi, compte tenu des délais contraints pour que la saison estivale 2020 puisse être organisée dans les meilleures conditions et au vu des assouplissements mis en œuvre pour les contrats publics, il a été décidé d'anticiper la tenue du conseil municipal en procédant à la publication d'un marché public pour sélectionner les entreprises.

Les travaux seront à l'identique de ceux mis en œuvre pour le confortement de l'ancienne voie des chemins de fer de Provence, qui ont fait l'objet de la délibération n° n°88/2019 du conseil municipal en sa séance du 10 décembre 2019. Ainsi, le sentier sera aménagé sur une plateforme soutenue par des enrochements provenant d'une carrière. Compte tenu du linéaire concerné par cette opération, savoir 340 mètres, le chantier est projeté sur une durée maximale de 30 jours.

L'ensemble des intervenants sera mobilisé pour exécuter les travaux dans les délais les plus brefs possibles.

Une enveloppe prévisionnelle de 350 000 € est estimée pour la réalisation de cette opération.

Ce projet a fait l'objet d'un porter à connaissance adressé à l'Etat, service Mer et Littoral en date du 5 mai 2020. Par lettre datée du 19 mai 2020, l'Etat autorise la

PL

commune à exécuter le chantier en permettant la circulation des engins sur le domaine public maritime ; cette autorisation étant subordonnée à l'absence d'empiètement des ouvrages de soutènement sur la plage.

OUI le rapport ci-dessus,
VU la note de synthèse ci-annexée,
VU l'état d'urgence sanitaire déclaré le 23 mars 2020 prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 et les textes d'application publiés au journal officiel,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la commande publique,
VU les délibérations en date des 14 avril 2014 et du premier juin 2017 emportant délégation de compétences en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 10 juillet 2013, modifié en date du 14 décembre 2016 et par délibération du 19 décembre 2018,
Vu l'accord de l'Etat par lettre datée du 19 mai 2020,
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est approuvée la réalisation du sentier du littoral permettant un cheminement public du lieudit les Dauphins jusqu'au lieudit Pardigon conformément aux dispositions de l'emplacement réservé n°12 du plan local d'urbanisme pour un montant estimatif de 350 000 €.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est autorisé à entreprendre l'ensemble des démarches préparatoires permettant la réalisation du projet.

ARTICLE 3

Les travaux correspondants seront dévolus selon la procédure adaptée prévue pour les marchés de travaux par le code de la commande publique.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de l'exercice en cours.

ARTICLE 5

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à solliciter l'attribution des subventions permettant de réduire l'auto-financement du projet.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PL

N° 17/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	26

L'an deux mille **VINGT** et le **VINGT-CINQ** du mois de **MAI** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **MAI**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Luis ROQUE

PROCURATION

Philippe BURNER à Olivier CORNA

ABSENTS : Martine BERTAGNA, Isabelle DRIGNON, Frederic BOCH

Secrétaire de séance : Madame Catherine WYDOOGHE

Exécutoire
A.R.S / Pref du 28 MAI 2020
Publication du 28 MAI 2020

VOTE : unanimité

ACQUISITION DES PARCELLES AI378P, AI379P ET AI380P EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROJET OBJET DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°12

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Par suite du phénomène d'inondations par choc mécanique des vagues survenu en date des 23 et 24 novembre 2019, des dommages ont été causés aux ouvrages implantés en limite des propriétés riveraines du domaine public maritime.

Ces épisodes météorologiques ont entraîné la dégradation des constructions existantes (murs de soutènement, clôture) et des phénomènes de déstabilisation des propriétés.

Cela soulève, à l'échelle de la façade littorale, la question de la reconstruction de ces murs avec, en corollaire, l'enjeu de l'instauration de la servitude de passage.

Dans ce contexte, la Commune s'est rapprochée des consorts Pont/Boyer, propriétaires des parcelles identifiées au cadastre sous les références AI n°378, AI n°379 et AI n°380 sises à Pardigon, pour réaliser l'aménagement du sentier du littoral.

En effet, en vertu du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, leurs propriétés sont grevées par les dispositions de l'emplacement réservé n°12 prévoyant l'aménagement du sentier du littoral d'une plate-forme de 4 mètres de la limite de la Croix-Valmer jusqu'à l'intersection avec la RD 559.

Dans ce cadre, les parties ont trouvé un accord pour la mise en œuvre de ces travaux permettant à la commune l'acquisition à l'amiable, à l'euro symbolique non recouvrable, du terrain requis pour une plateforme de 3.50 mètres, à charge pour la commune de mettre en place un soutènement supportant une clôture séparant la promenade des propriétés et de maintenir les portillons existants.

Sous réserve du plan d'arpentage dressé par géomètre pour permettre les détachements, la cession de terrain porte sur une superficie de 439 m² à détacher des parcelles AI n°378 et AI n°379 appartenant à Madame Thérèse Boyer. Elle est complétée par un détachement de 386 m² à détacher de la parcelle AI n°380 appartenant à Madame Antoinette Boyer, Madame Catherine Pont, Monsieur Michel Pont, Monsieur Etienne Pont et Monsieur Olivier Pont.
La saisine du Domaine étant obligatoire uniquement pour les acquisitions amiables d'une valeur supérieure ou égale à 180 000 €, les services de l'Etat n'ont pas été consultés dans le cadre de cette opération.

OUI le rapport ci-dessus,
VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1311-9 et suivants,
VU les délibérations en date des 14 avril 2014 et du premier juin 2017 emportant délégation de compétences en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1111-1 et L 1211-1,
VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 10 juillet 2013, modifié en date du 14 décembre 2016 et par délibération du 19 décembre 2018,
VU la délibération emportant approbation l'avant-projet d'aménagement du sentier du littoral des Dauphins à Pardigon et la note de synthèse annexée,
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est approuvée l'acquisition des parcelles cadastrées section AI n°378p et AI 379p d'une superficie de 439 m² à l'euro symbolique non recouvrable consentie par Madame Thérèse Pont.

ARTICLE 2

Est approuvée l'acquisition de la parcelle cadastrée section AI n°380p d'une superficie de 386 m² à l'euro symbolique non recouvrable consentie par Madame Antoinette Boyer, Madame Catherine Pont, Monsieur Michel Pont, Monsieur Etienne Pont et Monsieur Olivier Pont.

ARTICLE 3

Le présent acte sera confié à l'office notarial Eymard, Marie et Temple, Notaires à Cavalaire sur Mer.

PL

ARTICLE 4

Les frais relatifs au transfert de propriété seront pris en charge par la ville.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire est autorisé à accomplir l'ensemble des démarches préparatoires au transfert de propriété et à recevoir l'acte.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N ° 18/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	26

L'an deux mille **VINGT** et le **VINGT-CINQ** du mois de **MAI** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **MAI**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Luis ROQUE

PROCURATION

Philippe BURNER à Olivier CORNA

ABSENTS : Martine BERTAGNA, Isabelle DRIGNON, Frederic BOCH

Secrétaire de séance : Madame Catherine WYDOOGHE

Exécutoire
A.R.S / Pref du ...28 MAI 2020
Publication du ....28 MAI 2020

VOTE : unanimité

ACQUISITION DES PARCELLES AI711P ET AI714P EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROJET OBJET DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°12

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Par suite du phénomène d'inondations par choc mécanique des vagues survenu les 23 et 24 novembre 2019, des dommages ont été causés aux ouvrages implantés en limite des propriétés riveraines du domaine public maritime.

Ces épisodes météorologiques entraînent la dégradation des constructions existantes (murs de soutènement, clôture) et des phénomènes de déstabilisation des propriétés.

Cela soulève, à l'échelle de la façade littorale, la question de la reconstruction de ces murs avec, en corollaire, l'enjeu de l'instauration de la servitude de passage.

C'est dans ce contexte que la Commune s'est rapprochée des consorts Gros, propriétaires des parcelles identifiées au cadastre sous les références AI n°711 et AI n°714 sises à Pardigon, pour réaliser l'aménagement du sentier littoral.

En effet, en vertu du Plan Local d'Urbanisme en vigueur, leurs propriétés sont grevées par les dispositions de l'emplacement réservé n°12 prévoyant l'aménagement du sentier du littoral d'une plate-forme de 4 mètres de la limite de la Croix-Valmer jusqu'à l'intersection avec la RD 559.

Dans ce cadre, les parties ont trouvé un accord pour la mise en œuvre de ces travaux permettant à la commune l'acquisition à l'amiable, à l'euro symbolique non recouvrable, du terrain requis pour une plateforme de 3, 50 mètres, à charge pour la commune de mettre en place un soutènement supportant une clôture séparant la promenade des propriétés et de maintenir les portillons existants.

Sous réserve du plan d'arpentage dressé par géomètre pour permettre les détachements, la cession de terrain porte sur une superficie de 262 m² à détacher des parcelles AI n°711 et AI n°714 appartenant à Messieurs Henry Gros, François-Noël Gros et Jean-Pascal Gros.

La saisine du Domaine étant obligatoire uniquement pour les acquisitions amiables d'une valeur supérieure ou égale à 180 000 euros, les services de l'Etat n'ont pas été consultés dans le cadre de cette opération.

OUI le rapport ci-dessus,
VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1311-9 et suivants,
VU les délibérations en date des 14 avril 2014 et du premier juin 2017 emportant délégation de compétences en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1111-1 et L 1211-1,
VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal du 10 juillet 2013, modifié en date du 14 décembre 2016 et par délibération du 19 décembre 2018,
VU la délibération emportant approbation de l'aménagement du sentier du littoral des Dauphins à Pardigon et la note de synthèse annexée,
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est approuvée l'acquisition des parcelles cadastrées section AI n°711p et AI n°714p d'une superficie de 262 m² à l'euro symbolique non recouvrable consentie par Messieurs Henry Gros, François-Noël Gros et Jean-Pascal Gros.

ARTICLE 2

Le présent acte sera pris en la forme administrative avec le concours de la société TPF ingénierie ou confié à un office notarial

ARTICLE 3

Les frais relatifs au transfert de propriété seront pris en charge par la ville.

PL

ARTICLE 4

Monsieur le Maire est autorisé à accomplir l'ensemble des démarches préparatoires au transfert de propriété et à recevoir l'acte

ARTICLE 5

Monsieur le Premier Adjoint est autorisé à signer l'acte pris en la forme administrative.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 19/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	26

L'an deux mille **VINGT** et le **VINGT-CINQ** du mois de **MAI** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **MAI**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Luis ROQUE

PROCURATION

Philippe BURNER à Olivier CORNA

ABSENTS : Martine BERTAGNA, Isabelle DRIGNON, Frederic BOCH

Secrétaire de séance : Madame Catherine WYDOOGHE

Exécutoire
A.R.S / Pref du 28 MAI 2020
Publication du 28 MAI 2020

VOTE : unanimité

ACQUISITION DE LA PARCELLE BN64 EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE DU PROJET OBJET DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°12

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

En préambule, il convient de rappeler que l'ordonnance du 1er avril 2020, prise en application de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020, a pour objet d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux durant l'état d'urgence sanitaire.

Les exécutifs locaux se sont vus confier automatiquement - sans nécessité d'une délibération - l'intégralité des pouvoirs qui auparavant pouvaient leur être délégués par leurs assemblées délibérantes.

Dans ce contexte ayant pour effet de favoriser les prises de décisions rapides, il a été décidé de fixer la reprise d'alignement en vertu des dispositions du Plan Local d'Urbanisme affectant la propriété de la SCI le Garlaban.

En effet, l'ancienne voie des chemins de fer de Provence est grevée par un emplacement réservé n°12 prévoyant son élargissement afin d'obtenir une plateforme de 4 mètres.

Les travaux de confortement de cette voie réalisés au moyen d'enrochements par suite du phénomène d'inondations par choc mécanique des vagues survenu les 23 et 24 novembre 2019 sont concomitants aux réparations des dommages affectant les propriétés privées.

La Commune et la SCI le Garlaban, propriétaire de la parcelle identifiée au cadastre sous la référence BN n°64, sise Avenue des Mendoles, se sont donc rapprochées pour coordonner les travaux.

A cette occasion, la commune a souhaité la mise en œuvre des dispositions de l'emplacement réservé permettant un élargissement de la voie. L'emplacement réservé porte sur une superficie de 19 m².

Cette cession, au bénéfice de la ville, est consentie amiablement par le propriétaire à l'euro symbolique non recouvrable.

La SCI Garlaban consent également à la commune une cession complémentaire, dans les mêmes conditions, de 3 m².

L'objectif est d'améliorer la circulation éventuelle des véhicules de service sur la voie en aménageant l'angle de la propriété en conséquence.

La commune procédera à la finition de la plateforme de la voie CP en intégrant ce foncier en réalisant un muret en limite. En effet, par analogie avec l'ancien mécanisme de la "cession gratuite", la présente cession à l'euro symbolique non recouvrable place à la charge de la collectivité bénéficiaire de la cession la démolition/reconstruction de la clôture ou du mur existant préalablement.

La saisine du Domaine étant obligatoire uniquement pour les acquisitions amiables d'une valeur supérieure ou égale à 180 000 euros, ce service de l'Etat n'a pas été consulté dans le cadre de cette opération.

OUI le rapport ci-dessus,
VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1311-9 et suivants,
VU les délibérations en date des 14 avril 2014 et du premier juin 2017 emportant délégation de compétences en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1111-1 et L 1211-1,
VU le plan de division foncière sous la référence 2741,
VU le plan modifié déterminant une emprise supplémentaire de 3 m²,
VU les modalités de mise en œuvre de l'emplacement réservé dûment signées par la SCI du Garlaban et la Commune en date du 8 avril 2020,
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

PL

ARTICLE 1

Est approuvée l'acquisition de la parcelle cadastrée section BN n°64p d'une superficie de 22 m² à l'euro symbolique non recouvrable consentie par la SCI le Garlaban, représentée par ses co-gérants, Madame Solange Baccino et Monsieur Lionel Martin.

ARTICLE 2

Le présent acte sera pris en la forme administrative.

ARTICLE 3

La rédaction de l'acte authentique sera confiée à la société TPF Ingénierie

ARTICLE 4

Les frais relatifs au transfert de propriété seront pris en charge par la ville.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire est autorisé à accomplir l'ensemble des démarches préparatoires au transfert de propriété et à recevoir l'acte.

ARTICLE 6

Monsieur le Premier Adjoint est autorisé à signer l'acte pris en la forme administrative.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DU VAR (Loi du 5 Avril 1884 – Art. 56) ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

N ° 20/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	26

L'an deux mille **VINGT** et le **VINGT-CINQ** du mois de **MAI** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **MAI**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Luis ROQUE

PROCURATION

Philippe BURNER à Olivier CORNA

ABSENTS : Martine BERTAGNA, Isabelle DRIGNON, Frederic BOCH

Secrétaire de séance : Madame Catherine WYDOOGHE

Exécutoire
A.R.S / Pref du 28 MAI 2020
Publication du 28 MAI 2020

VOTE : unanimité

DEMANDE DE PROROGATION DE LA CONCESSION DE PLAGE NATURELLE

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Par arrêté pris le 30 juillet 2019, le Préfet du Var prorogeait, à titre exceptionnel, la durée de la concession de plage en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

Cette prorogation était accordée à la Commune au motif que l'instruction du dossier de renouvellement de ladite concession n'était pas suffisamment avancée pour permettre la continuité du service public des bains de mer dans les meilleures conditions.

Par lettre du 19 novembre 2019, la commune attirait l'attention de l'Etat sur la durée de l'instruction administrative de la demande communale faisant obstacle au lancement de la procédure de consultation en vue de l'attribution des sous-traités afférents à la concession, et de ce fait à une exploitation de la saison estivale 2021 en toute sérénité.

Par courrier du 17 février 2020, la commune revendiquait, en l'état de l'instruction du dossier, une prorogation de la concession parvenant à échéance au 31 décembre 2020.

PL

Considérant cette dernière demande, l'État invite la présente assemblée à formaliser la demande de prorogation de la concession de la plage naturelle pour l'année 2021.

OUI le rapport ci-dessus,
VU le code général des collectivités territoriales
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2124-4 et R 2124-13 à R 2124-38,
VU l'ordonnance n° 2016- 65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et le décret n° 2016-86 du 1 er février 2016 relatif aux contrats de concession,
VU l'ordonnance du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,
VU le code de la commande publique et notamment ses articles L 1120-1 et L 3135-1,
VU la délibération du conseil municipal en date du 6 novembre 2017 emportant demande de renouvellement de la concession de plage naturelle,
VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2007 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire à la Commune et les différents avenants intervenus ultérieurement,
VU la délibération du conseil municipal en date du 7 mars 2019 emportant demande de prorogation de la concession pour l'année 2020,
VU l'arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2019 accordant l'avenant n°5 à la concession de la plage naturelle de Cavalaire,
VU l'approbation de prorogation de la délégation de service public d'exploitation des lots de plage par délibération du conseil municipal en date du 3 octobre 2019,
Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public des bains de mer en 2021 en sollicitant la prorogation de la concession actuellement en vigueur,
Considérant les dispositions de l'article L 3135-1 dont l'entrée en vigueur est différée au premier avril 2019, se substituant aux dispositions de l'article 36 du décret du premier février 2016, prévoyant qu'un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues,
Considérant que le délai d'instruction nécessité pour l'approbation du prochain dossier de concession nécessite la modification précitée,
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Il est demandé à l'Etat la prorogation d'une année de l'actuelle concession de la plage naturelle de Cavalaire sur Mer à échéance au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents afférents à cette demande.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 21/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	26

L'an deux mille **VINGT** et le **VINGT-CINQ** du mois de **MAI** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **MAI**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Luis ROQUE

PROCURATION

Philippe BURNER à Olivier CORNA

ABSENTS : Martine BERTAGNA, Isabelle DRIGNON, Frederic BOCH

Secrétaire de séance : Madame Catherine WYDOOGHE

Exécutoire
A.R.S / Pref du 28 MAI 2020
Publication du 28 MAI 2020

VOTE : unanimité

MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DU SDIS DU VAR POUR LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Au regard de la fréquentation estivale, afin d'offrir au public une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, des zones de surveillance ont été délimitées pour une couverture d'un linéaire de plus de 2 kilomètres.

La surveillance de ces zones, à savoir le centre-ville, le Parc, les Dauphins et Pardigon, est confiée, depuis plusieurs années, au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

Pour l'année 2020, il est proposé que cette mission soit exercée durant une période qui s'étendra du samedi 13 juin au dimanche 13 septembre pour les effectifs des postes de secours du centre-ville et du Parc. Les postes des Dauphins et de Pardigon seront armés, comme de coutume, du premier juillet au 31 août.

PL

Comme l'an passé, la surveillance de la baignade est envisagée de 10 heures à 18 heures en juin et septembre et jusqu'à 19 heures en juillet et en août.

Afin d'assurer la sécurité suivant les modalités précitées, le S.D.I.S. du Var mettra à disposition des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, formés et disposant des qualifications requises.

A cet effet, le SDIS propose au minimum 2 sauveteurs et au maximum 3 sauveteurs pour les postes du Parc, des Dauphins et de Pardigon et au minimum 3 sauveteurs et au maximum 4 sauveteurs pour le poste du centre ville.

Un projet de convention est donc établi, sur ces bases, pour déterminer les modalités de ce partenariat.

Au titre du remboursement des rémunérations et indemnités des personnels mis à disposition et au regard des besoins exprimés, le montant prévisionnel de la participation de la ville sera de 117 276, 06 € soit un taux horaire de 13, 05 €.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de confier la surveillance de la baignade aménagée au SDIS du Var et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention formalisant cette prestation.

OUI le rapport ci-dessus
VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-23
VU la convention de mise à disposition de personnels du service départemental d'incendie et de secours du Var et ces annexes ci-jointes,
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

La mise à disposition de sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var afin d'assurer la surveillance de la baignade de la plage du centre-ville est approuvée.

Cette mission sera effective du 13 juin au 13 septembre 2020 suivant les conditions indiquées dans la convention ci-jointe et ses annexes.

ARTICLE 2

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention susvisée.

ARTICLE 3

Les crédits correspondants seront inscrits à la section de fonctionnement du budget principal de l'exercice 2020 (fonction 114, article 6218)

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DU VAR (Loi du 5 Avril 1884 - Art. 56) ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

N° 22/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	26

L'an deux mille **VINGT** et le **VINGT-CINQ** du mois de **MAI** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **MAI**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Bernard SALINI, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Luis ROQUE

PROCURATION

Philippe BURNER à Olivier CORNA

ABSENTS : Martine BERTAGNA, Isabelle DRIGNON, Frederic BOCH

Secrétaire de séance : Madame Catherine WYDOOGHE

Exécutoire
A.R.S / Pref du 28 MAI 2020
Publication du 28 MAI 2020

VOTE : unanimité

CREATION D'UN EMPLOI DE COLLABORATEUR DE CABINET

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et de son décret d'application n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, il est autorisé, considérant la population de la commune, à recruter jusqu'à trois collaborateurs de cabinet.

Ce recrutement n'est possible que sous réserve que les crédits budgétaires soient disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant.

Considérant les spécificités de certaines de ses attributions, Monsieur le Maire envisage de recruter un collaborateur de cabinet, occupant un emploi de directeur de cabinet, qui sera chargé du suivi de ses dossiers et de la liaison entre l'autorité territoriale, les élus, l'administration et les différents organismes.

PL

La rémunération des collaborateurs de cabinet est déterminée librement par l'autorité territoriale qui procède à leur recrutement, dans les limites fixées par l'article 7 du décret précité.

Il vous est proposé ainsi d'inscrire, dans le respect de cette limite, les crédits nécessaires à ce recrutement au budget principal de chaque exercice du mandat en cours.

OUI le rapport ci-dessus,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, notamment son article 110,
VU décret n°87-1004 du 16 décembre 1987,
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE,

ARTICLE 1

Est décidée l'affectation des crédits budgétaires nécessaires au recrutement d'un collaborateur de cabinet au budget de l'exercice en cours et de chaque exercice du mandat actuel de Monsieur le Maire. Ces crédits seront inscrits au chapitre 012-Charges de personnel.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par le fonctionnaire en activité ce jour,
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel précité.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

****

SEANCE DU 11 JUIN 2020

****

N° 23/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

VOTE : unanimité

INSTALLATION DE TROIS CONSEILLERS MUNICIPAUX D'OPPOSITION SUITE AUX DEMISSIONS DE MONSIEUR FREDERIC BOCH ET DE MESDAMES MARTINE BERTAGNA ET ISABELLE DRIGNON

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Suite aux démissions de Mesdames Martine BERTAGNA et Isabelle DRIGNON, membres du Conseil Municipal, en date du 26 mai 2020, et de Monsieur Frédéric BOCH le 8 juin 2020, et conformément à l'article L.270 du code électoral, les sièges de conseillers municipaux qu'ils occupaient, devenus vacants, doivent être pourvus par les candidats venant immédiatement après le dernier élu de la liste sur laquelle se sont présentés les Conseillers Municipaux démissionnaires, en l'occurrence la liste *«Servir Cavalaire autrement avec Annick NAPOLEON»*.

Ces candidats seront déterminés le jour du Conseil municipal au vu des démissions en cascade de la liste d'opposition précitée et compte tenu des 4 membres qui ont été élus lors des élections municipales du 15 mars 2020, conformément au procès-verbal de proclamation des résultats desdites élections.

En effet, suite aux démissions de Madame Annick NAPOLEON (figurant en 1° position), Monsieur Sylvain MEUNIER (2° position), Madame Christine DOMINGUEZ (3° position) et Monsieur Gérard JACOMET (4° position) dont la date

PL

d'effet a été fixée au 18 mai 2020 d'après le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020, à la démission de Madame Ariane CHODKIEWIEZ (5° position) au 21 mai 2020, de Madame Karelle MERLET (7° position) en date du 19 mai, de Monsieur Philippe LANGFELDER (6° position) et de Madame Jocelyne LAMBIN (9° position) en date du 22 mai 2020, de Monsieur José SEGOVIA (10° position), de Madame Nicole DUMOUX (11° position) et de Monsieur Robert POZO (12° position) en date du 25 mai 2020, ainsi qu'aux refus de siéger au sein du Conseil Municipal de Monsieur Cyril DEHESDIN (16° position), de Madame Marie-Cécile DESLE (17° position), de Monsieur Alain RYARD (18° position), de Madame Monique ESPINOSA (19° position), de Madame Martine CHASTRE (21° position), de Monsieur Régis COTTET (22° position), de Madame Léa BERTOLUCCI (23° position), de Franck CORONA (24° position) et de Jacques GERBAUD (20° position) et conformément aux dispositions de l'article L. 270 du code électoral, les démissions précitées ont eu pour effet de conférer immédiatement et automatiquement la qualité de conseiller municipal au suivant de liste .

Il vous sera donc proposé de constater l'élection des suivants de liste et de procéder à leurs installations, enfin de modifier en conséquence le tableau du Conseil municipal.

OUI le rapport ci-dessus
VU le code général des collectivités territoriales
VU le code électoral et notamment son article L. 270
VU les lettres de démission de Mesdames Martine BERTAGNA et Isabelle DRIGNON et de Monsieur BOCH
VU la liste *«Servir Cavalaire autrement avec Annick NAPOLEON»* présentée pour les élections municipales de mars 2020, ainsi que le procès-verbal de proclamation des résultats desdites élections en date du 15 mars 2020
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

Suite aux démissions de Mesdames Martine BERTAGNA et Isabelle DRIGNON et de Monsieur Frédéric BOCH, membres du Conseil Municipal, ainsi qu'aux refus de siéger de Cyril DEHESDIN, de Marie-Cécile DESLE, de Alain RYARD, de Monique ESPINOSA, de Martine CHASTRE, de Régis COTTET, de Léa BERTOLUCCI, de Franck CARONA et de Jacques GERBAUD et en application de l'article L. 270 du code électoral, le Conseil Municipal constate l'élection de Monsieur DEMURGER Louis, de Mesdames LENOIR Virginie et GONFROY Nathalie et procède à leurs installations.

Le tableau du Conseil Municipal établi à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, est modifié comme suit :

M.	LEONELLI Philippe	Maire
M.	CORNA Olivier	Premier adjoint
Mme	GARNIER Céline	Deuxième adjoint
M.	DEBIARD Jean-Pascal	Troisième adjoint
Mme	GAUTHIER Sylvie	Quatrième adjoint
M.	ROBIN Christophe	Cinquième adjoint

PL

Mme	NAVARRO Ghislaine	Sixième adjoint
M.	VANDEVELDE Philippe	Septième adjoint
Mme	PODEVIN Anne	Huitième adjoint
M.	DELATTRE Michel	Conseillère municipale
M.	SALINI Bernard	Conseiller municipal
M.	DUBOIS Jean-Paul	Conseillère municipale
Mme	DEFOND Brigitte	Conseiller municipal
M.	MATYBA Alain	Conseiller municipal
Mme	MORTIER Carole	Conseiller municipal
M.	MARCOTTE Philippe	Conseillère municipale
Mme	WYDOOGHE Catherine	Conseillère municipale
M.	ELUERE Stéphane	Conseiller municipal
M.	BURNER Philippe	Conseillère municipale
Mme	CARATTI Sylvie	Conseillère municipale
Mme	PARRADO Carole	Conseillère municipale
Mme	GIOVANNONI Claire	Conseiller municipal
Mme	HUCK Marie-Céline	Conseillère municipale
M.	MARTINS DO CARMO David	Conseiller municipal
Mme	ELUERE Esther	Conseillère municipale
M.	ROQUE Luis	Conseiller municipal
M.	DEMURGER Louis	Conseiller municipal
Mme	GONFROY Nathalie	Conseillère municipale
Mme	LENOIR Virginie	Conseillère Municipale

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 24/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afferents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

VOTE : unanimité

INSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

L'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales autorise la création au sein du Conseil Municipal de commissions en vue de l'étude d'un objet déterminé ou d'une catégorie d'affaires, et plus généralement afin de préparer les questions soumises au Conseil Municipal.

Elles sont convoquées par le Maire qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination. Au cours de cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

En effet, l'ampleur et le nombre des affaires que l'assemblée municipale doit traiter, ainsi que leur complexité, nécessitent une organisation facilitant la préparation et le suivi des décisions municipales.

C'est pourquoi à la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal, après les élections générales du 15 mars 2020, il convient de constituer lesdites commissions municipales permanentes et de fixer leur composition.

Sur ce dernier point, l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales précité dispose que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions municipales, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudication, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Notre assemblée étant composée de 29 membres répartis de la manière suivante : 25 membres constituant le groupe majoritaire et 4 membres constituant le groupe minoritaire, il vous est proposé en conséquence, en application de l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales d'instituer les différentes commissions municipales permanentes en respectant cette proportionnalité, permettant ainsi aux élus des différentes tendances politiques de s'exprimer et d'être informés à ce stade de la procédure d'élaboration des décisions du Conseil Municipal.

Il vous est donc proposé d'instituer :

5 commissions municipales permanentes, à savoir :

1 - Commission de l'offre de services à la population résidente (culture, sport, action sociale, séniors, actifs, juniors, politique familiale) :
11 membres (8 membres de la majorité et 3 membres de la minorités)

2 - Commission du budget, de la fiscalité et de l'efficience communale :
11 membres (8 membres de la majorité et 3 membres de la minorités)

3 - Commission de l'aménagement urbain, des grands travaux, de la transition écologique et de la mobilité :
11 membres (8 membres de la majorité et 3 membres de la minorités)

4 - Commission de la politique touristique et événementielle :
11 membres (8 membres de la majorité et 3 membres de la minorités)

5 - Commission des quartiers, du cadre de vie, de la proximité et du vivre ensemble (incluant la sécurité):
11 membres (8 membres de la majorité et 3 membres de la minorités)

OUI le rapport ci-dessus
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-22
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

Sont instituées les commissions municipales permanentes suivantes :

PL

1 - **Commission de l'offre de services à la population résidente (culture, sport, action sociale, séniors, actifs, juniors, politique familiale)** :

composée, outre M. le Maire,

Sylvie GAUTHIER, Céline GARNIER, Marie-Céline HUCK, Ghislaine NAVARRO, Brigitte DEFOND, Anne PODEVIN, Carole PARRADO, Sylvie CARATTI..... (membres de la majorité)
Luis ROQUE, Louis DEMURGER ..... (membres du groupe minoritaire)

2 - **Commission du budget, de la fiscalité et de l'efficience communale** :

composée, outre M. le Maire,

Marie-Céline HUCK, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Jean-Pascal DEBIARD, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE.....(membres de la majorité)
Luis ROQUE, Louis DEMURGER ..... (membres du groupe minoritaire)

3 - **Commission de l'aménagement urbain, des travaux, de la transition écologique et de la mobilité** :

composée, outre M. le Maire,

Olivier CORNA, Céline GARNIER, Christophe ROBIN, Marie-Céline HUCK, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Philippe MARCOTTE, Esther ELUERE..... (membres de la majorité)
Luis ROQUE, Louis DEMURGER.....(membres du groupe minoritaire)

4 - **Commission de la politique touristique et événementielle** :

composée, outre M. le Maire,

Jean-pascal DEBIARD, Céline GARNIER, Sylvie GAUTHIER, Sylvie CARATTI, Catherine WYDOOGHE, Claire GIOVANNONI, Carole PARRADO, Anne PODEVIN..... (membres de la majorité)
Luis ROQUE, Louis DEMURGER ..... (membres du groupe minoritaire)

5 - **Commission des quartiers, du cadre de vie, de la proximité et du vivre ensemble** :

composée, outre M. le Maire,

Jean-Paul DUBOIS, Céline GARNIER, Christophe ROBIN, Marie-Céline HUCK, Catherine WYDOOGHE, David MARTINS DO CARMO, Michel DELATTRE, Philippe BURNER..... (membres de la majorité)
Luis ROQUE, Louis DEMURGER ..... (membres du groupe minoritaire)

PL

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 25/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	0

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

INSTITUTION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES PERMANENTE

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Afin d'éviter de procéder systématiquement à l'élection d'une commission pour chaque appel d'offres, il paraît opportun d'instituer une commission permanente qui sera chargée, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.1414-2) de procéder pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, au choix du ou des titulaires.

Ainsi, l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales précisent que dans les communes de 3500 habitants et plus, la commission d'appel d'offres est obligatoirement composée par :

- le Maire ou son représentant, Président

- 5 membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste

Peuvent également assister à la Commission d'appel d'offres avec voix consultative lorsqu'ils y sont invités par le Président :

- le comptable public assignataire de la collectivité

- un représentant du ministre en charge de la concurrence

- les personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière.

En ce qui concerne l'élection des membres du Conseil Municipal, ces derniers sont élus sur des listes comprenant autant de membres titulaires que de membres suppléants, sans panachage ni vote préférentiel, les listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les membres du Conseil Municipal sont informés que l'élection des membres de cette commission d'appel d'offres permanente aurait lieu lors du prochain Conseil, le Service du Secrétariat Général de la Mairie a reçu une liste de candidats, l'une présentée par M. Philippe LEONELLI, au nom du groupe majoritaire, la deuxième par M. Luis ROQUE au nom du groupe minoritaire, lors de la séance du Conseil municipal.

Il s'agit :

Liste A : groupe majoritaire

Titulaires	Suppléants
S. GAUTHIER	B. DEFOND
MC. HUCK	C. MORTIER
P. MARCOTTE	B. SALINI
C. GARNIER	P. BURNER
C. ROBIN	M. DELATTRE

Liste B : groupe minoritaire

Titulaires	Suppléants
L. ROQUE	L. DEMURGER

Il vous est donc proposé de procéder aux opérations de vote selon les modalités fixées par l'article L.1411-5 du CGCT pour les communes de plus de 3 500 habitants.

OUI le rapport ci-dessus
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-5 et L1414-2
VU les deux listes de candidats présentées
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Il est procédé aux opérations de vote au scrutin secret

PL

1°) Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre d'électeurs (nombre de Conseillers Municipaux présents ou représentés) : 27
Nombre de suffrages blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 27

- La liste A a obtenu : 25 voix
- La liste B a obtenu : 2 voix

2°) Répartition proportionnelle au plus fort reste entre les listes afin de pourvoir les 5 sièges

Calcul du quotient électoral :

$$\frac{\text{suffrages exprimés}}{5} = \frac{27}{5} = 5.4$$

3°) Répartition des sièges entre les deux listes

Liste A : $\frac{\text{suffrages exprimés}}{\text{quotient électoral}} = \frac{25}{5.4} = 4.63$

Liste B : $\frac{\text{suffrages exprimés}}{\text{quotient électoral}} = \frac{2}{5.4} = 0.37$

La liste A obtient 4 sièges

titulaires : 4
suppléants :4

La liste B obtient 0 siège

Attribution du dernier siège

Liste A :
Calcul du nombre de voix utilisées :
nombre de voix - (nombre de sièges obtenus x quotient électoral) =
25 - (4x5.40) = 25 - 21.60 = 3.40
Reste : 3.40

Liste B :
Calcul du nombre de voix utilisées :
nombre de voix - (nombre de sièges obtenus x quotient électoral) =
2 - (0x5.40) = 2
Reste : 2

Compte-tenu du nombre de voix inutilisées, le 5ème siège revient à la liste A

ARTICLE 2

Compte-tenu du résultat des opérations électorales visées à l'article 1er, la Commission permanente d'appel d'offres de la Ville de Cavalaire est composée de, outre Monsieur le Maire ou son représentant,

PL

Membres titulaires	Membres suppléants
S. GAUTHIER	B. DEFOND
MC. HUCK	C. MORTIER
P. MARCOTTE	B. SALINI
C. GARNIER	P. BURNER
C. ROBIN	M. DELATTRE

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER
REPUBLIQUE FRANÇAISE
(VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 26/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	0

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

INSTITUTION D'UNE COMMISSION PERMANENTE D'OUVERTURE DES PLIS APPELEE COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Le code général des collectivités territoriales définit en ses articles L. 1411-1 à L.1411-19 le régime des délégations de service public et impose à cet égard essentiellement des règles de procédure, de publicité et de transparence, dont le respect détermine la légalité de la décision finale.

Dans la perspective de pouvoir utiliser la procédure de délégation de service public, l'assemblée délibérante doit constituer de manière permanente une commission « ad hoc » d'ouverture des plis prévue à l'article L.1411-5 du code précité, et que les membres titulaires et suppléants de cette commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Outre cet article, les modalités de l'élection des membres de cette commission sont prévues par les articles D1411-3 à D1411-5 du même code qui disposent que la composition de la commission pour les communes de plus de 3 500 habitants est la suivante :

- Un Président, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant

- cinq membres issus de l'assemblée délibérante

Le comptable public assignataire de la collectivité et un représentant du ministre en charge de la Concurrence, siègent à la Commission avec voix consultative, ainsi que des personnalités ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Les membres de l'assemblée ayant été informés qu'il serait procédé, au cours de la prochaine séance, à l'élection des membres de la commission de délégation de service public, le service du Secrétariat Général de la Mairie a recueilli la liste de candidats, une liste présentée par Monsieur Philippe LEONELLI, au nom du groupe majoritaire et une liste présentée par Monsieur Luis ROQUE au nom du groupe minoritaire, lors de la séance du Conseil municipal.

Il s'agit :

Liste A : groupe majoritaire

Titulaires	Suppléants
P. VANDELDE	D. MARTINS DO CARMO
O. CORNA	C. PARRADO
C. GARNIER	C. MORTIER
C. ROBIN	C. GIOVANNONI
S. GAUTHIER	B. DEFOND

Liste B : groupe minoritaire

Titulaires	Suppléants
L. ROQUE	L. DEMURGER

Il vous est donc proposé de procéder aux opérations de vote selon les modalités fixées par l'article L.1411-5 et les articles D.1411-3 et D.1411-4 du code général des collectivités territoriales.

OUI le rapport ci-dessus
VU le code général des collectivités territoriales
VU deux listes de candidats présentées
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Il est procédé aux opérations de vote au scrutin secret

1°) Le dépouillement a donné les résultats suivants :

Nombre d'électeurs (nombre de Conseillers Municipaux présents ou représentés) : 27
Nombre de suffrages blancs ou nuls : 0

PL

Nombre de suffrages exprimés : 27

- La liste A a obtenu : 25 voix
- La liste B a obtenu : 2 voix

2°) Répartition proportionnelle au plus fort reste entre les listes afin de pourvoir les 5 sièges

Calcul du quotient électoral :

$$\frac{\text{suffrages exprimés}}{5} = \frac{27}{5} = 5.4$$

3°) Répartition des sièges entre les deux listes

Liste A : $\frac{\text{suffrages exprimés}}{\text{quotient électoral}} = \frac{25}{5.4} = 4.63$

Liste B : $\frac{\text{suffrages exprimés}}{\text{quotient électoral}} = \frac{2}{5.4} = 0.37$

La liste A obtient 4 sièges

titulaires : 4
suppléants :4

La liste B obtient 0 siège

Attribution du dernier siège

Liste A :
Calcul du nombre de voix utilisées :
nombre de voix - (nombre de sièges obtenus x quotient électoral) =
25 - (4x5.40) = 25 - 21.60 = 3.40
Reste : 3.40

Liste B :
Calcul du nombre de voix utilisées :
nombre de voix - (nombre de sièges obtenus x quotient électoral) =
2 - (0x5.40) = 2
Reste : 2

Compte-tenu du nombre de voix inutilisées, le 5ème siège revient à la liste A

ARTICLE 2

Compte-tenu du résultat des opérations électorales visées à l'article 1er, la Commission permanente de délégation de service public est composée de, outre Monsieur le Maire ou son représentant,

PL

Membres titulaires	Membres suppléants
P. VANDEVELDE	D. MARTINS
O. CORNA	C. PARRADO
C. GARNIER	C. MORTIER
C. ROBIN	C. GIOVANNONI
S. GAUTHIER	B. DEFOND

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 27/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

VOTE : unanimité

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE-SUR-MER DANS LES ASSOCIATIONS LOI 1901 DONT ELLE EST ADHERENTE

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

En raison du renouvellement intégral du Conseil municipal à la suite des élections générales du mois de mars 2020, il convient que notre Assemblée désigne de nouveaux représentants de la Commune au sein des organismes directeurs des associations régies par la loi du 1er juillet 1901 dont elle est adhérente. Il s'agit des associations suivantes :

- **l'Office de Tourisme** : outre l'Adjoint au Tourisme, Président de droit, conformément aux statuts de ladite Association : 6 membres

- **le Comité des oeuvres sociales du personnel de la ville de Cavalaire (C.O.S.)** : outre M. le Maire, Président d'Honneur de droit, conformément aux statuts de ladite Association : 4 membres

- **l'Office Municipal de la Culture** : outre l'Adjointe à la Culture, Président de droit, conformément aux statuts de ladite Association : 6 membres

- **le Comité de jumelage** : outre M. le Maire, Président d'Honneur, conformément aux statuts de ladite Association : 9 membres

- **l'Association des Communes Forestières varoises** : conformément aux statuts de ladite Association, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

- **le Comité officiel des Fêtes de la ville de Cavalaire** : outre M. le Maire, Président d'Honneur et l'Adjoint au Tourisme, Président de droit, conformément aux statuts de ladite Association : 9 membres.

Il vous est donc proposé d'adopter la nouvelle composition de ces associations loi 1901.

OUI le rapport ci-dessus
VU les statuts des différentes associations loi 1901 auxquelles notre commune est adhérente
VU le code général des collectivités territoriales
CONSIDERANT que le mandat des représentants du Conseil municipal au sein des comités directeurs desdites associations a pris fin en même temps que leur mandat de Conseiller Municipal à la suite des élections générales du moins de mars 2020
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Sont désignés pour représenter la Commune au Conseil d'Administration de **l'Office de Tourisme** : outre M. J.P. DEBIARD, Adjoint au Tourisme, Président de droit, conformément aux statuts de ladite Association :

6 membres : Philippe LEONELLI, Claire GIOVANNONI, Sylvie GAUTHIER, Catherine WYDOOGHE, Christophe ROBIN, Bernard SALINI

ARTICLE 2

Sont désignés pour représenter la Commune au Conseil d'Administration du **Comité des Œuvres Sociales** du personnel de la Ville de Cavalaire (C.O.S) : outre M. le Maire, Président d'honneur, conformément aux statuts de ladite Association :

4 membres : Ghislaine NAVARRO, Sylvie GAUTHIER, Jean-Paul DUBOIS, Sylvie CARATTI

ARTICLE 3

Sont désignés pour représenter la Commune au Conseil d'Administration de **l'Office Municipal de la Culture** : outre Sylvie GAUTHIER, Présidente de droit, conformément aux statuts de ladite Association :

6 membres : Sylvie CARATTI, Jean-Paul DUBOIS, Alain MATYBA, Anne PODEVIN, Carole MORTIER, Catherine WYDOOGHE

PL

ARTICLE 4

Sont désignés pour représenter la Commune au sein du Conseil d'Administration du **Comité de jumelage** : outre M. le Maire, Président d'Honneur, conformément aux statuts de ladite Association :

9 membres : Sylvie GAUTHIER, Stéphane ELUERE, Catherine WYDOOGHE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Sylvie CARATTI, Céline GARNIER, Carole MORTIER

ARTICLE 5

Conformément aux statuts de ladite Association, Jean-Paul DUBOIS, est désigné en qualité de délégué titulaire pour représenter la Commune au sein de **l'Association des Communes Forestières varoises– Agence des politiques énergétiques du Var** et Christophe ROBIN en qualité de membre suppléant

ARTICLE 6

Conformément aux statuts de ladite Association, sont désignés pour représenter la Commune au sein du **Comité Officiel des Fêtes**, outre M. le Maire Président d'honneur et Jean-Pascal DEBIARD Président de droit:

9 membres :Claire GIOVANNONI, Brigitte DEFOND, Catherine WYDOOGHE, Christophe ROBIN, Bernard SALINI, Stéphane ELUERE, Sylvie CARATTI, Alain MATYBA, David MARTINS DO CARMO

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 28/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	0

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. ET ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX SIEGEANT AUDIT CONSEIL D'ADMINISTRATION

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Des dispositions combinées des articles L.123-6 et R. 123-7 à R.123-15 du code de l'action sociale et des familles, il ressort que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend en nombre obligatoirement égal au maximum huit membres du Conseil Municipal élus en son sein et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

Parmi ces membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion

- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales

- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du Département

- un représentant des associations de personnes handicapées du Département

Dans un délai maximum de deux mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des nouveaux membres du Conseil d'Administration du C.C.A.S. Il doit être procédé à cette élection au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

En conséquence, il vous est proposé :

- de fixer à 10 le nombre total des membres du Conseil d'Administration du centre communal d'action sociale de la Ville de Cavalaire sur Mer :

- 5 membres élus par le Conseil Municipal
- 5 membres nommés par le Maire par voie d'arrêté municipal parmi les personnes ci-avant précisées.

- de procéder à l'élection, selon les modalités précitées, des 5 membres du Conseil Municipal devant siéger au Conseil d'Administration du centre communal d'action sociale.

OUI le rapport ci-dessus
VU le code générale des collectivités territoriales
VU le code de l'Action sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-6 et R. 123-7 à R.123-15
VU les listes de candidats présentées
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Le nombre total des membres du Conseil d'administration du centre communal d'action sociale de la Ville de Cavalaire présidé par M. Philippe LEONELLI, Maire, est fixé à 10 :

- 5 membres élus parmi les membres du Conseil Municipal
- 5 membres désignés par le Maire parmi les personnes visées au 4° et au dernier alinéa de l'article L.123-6 du code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 2

Considérant les deux listes de candidats présentées savoir :

- liste A : MC HUCK, G. NAVARRO, B. SALINI, C. MORTIER , C. GARNIER
- liste B : L. ROQUE, L. DEMURGER

Il est procédé aux opérations de vote selon les modalités fixées à l'article R.123-8 et R.123-9 du code de l'action sociale et des familles. A l'issue du scrutin secret :

1°) le dépouillement a donné les résultats suivants :
- nombre d'électeurs (nombre de Conseillers Municipaux présents ou représentés) :27
- nombre de suffrages blancs ou nuls : 0

PL

- nombre de suffrages exprimés : 27
- la liste A a obtenu 25 voix
- la liste B a obtenu 2 voix

2°) Répartition à la proportionnelle au plus fort reste entre les trois listes afin de pourvoir les 5 sièges

Calcul du quotient électoral :

$$\frac{\text{nombre de suffrages exprimés}}{\text{5 sièges}} = \frac{27}{5} = 5.40$$

Répartition des sièges

- liste A : $\frac{\text{nombre de voix obtenues}}{\text{quotient}} = \frac{25}{5.40} = 4.63$ sièges

La liste A obtient 4 sièges

- liste B : $\frac{\text{nombre de voix obtenues}}{\text{quotient}} = \frac{2}{5.40} = 0.37$ siège

La liste B obtient 0 siège

Attribution du dernier siège au plus fort reste

Calcul pour chaque liste du nombre de voix inutilisées :
Liste A : nombre de sièges x quotient électoral = 21.6
25 - 21.60 = 3.40
Reste 3.40

Liste B : nombre de sièges x quotient électoral = 0
2 - 0 = 2
Reste 2

Le dernier siège revient à la liste A.

ARTICLE 3

Compte-tenu du résultat des opérations électorales visées à l'article 2, sont élus comme membres du Conseil Municipal en vue de siéger au Conseil d'Administration du centre communal d'action sociale, outre M. le Maire, Président du C.C.A.S :

MC HUCK, G. NAVARRO, B. SALINI, C. MORTIER , C. GARNIER

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DU VAR (Loi du 5 Avril 1884 - Art. 56) ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

N ° 29/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

VOTE : unanimité

DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Les statuts de la Caisse des Ecoles de Cavalaire, établissement public local, adoptés le 13 juin 1961 et approuvés par Monsieur le Préfet du Var le 20 juin 1961 prévoient que le Comité d'Administration comprend outre M. le Maire, Président de droit, deux membres désignés par le Conseil Municipal, en ce qui concerne la représentation de l'Assemblée municipale.

Cependant, l'article R 212-26 du code de l'éducation permet au Conseil Municipal de porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans toutefois excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le Conseil Municipal en désigne en plus de l'effectif normal.

Considérant le développement des activités de la Caisse des Ecoles (classes de neige, restaurant scolaire, etc...) et afin de permettre une représentation plus élargie du Conseil Municipal et des Sociétaires, il vous est proposé de désigner quatre représentants du Conseil Municipal au sein du Comité de la Caisse des Ecoles.

PL

Ainsi, conformément à l'article précité et suite à la présente délibération, le Comité de la Caisse des Ecoles de Cavalaire comprend :

- le Maire, Président de droit,
- l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription,
- un membre désigné par le Préfet,
- 4 Conseillers Municipaux désignés par le Conseil Municipal
- 3 à 5 membres élus par les Sociétaires réunis en Assemblée Générale.

Il vous est donc proposé de procéder à ladite désignation.

OUI le rapport ci-dessus
VU le code général des collectivités territoriales
VU les statuts de la Caisse des Ecoles de Cavalaire sur Mer en date du 13/6/61 approuvés par M. le Préfet du Var le 20.6.61
VU le code de l'éducation
VU les candidatures présentées
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

Sont désignés, outre M. le Maire, M. Philippe LEONELLI, Président de droit, 4 membres en qualité de délégués du Conseil Municipal au sein du Comité de la Caisse des Ecoles :

Ghislaine NAVARRO, Anne PODEVIN, Claire GIOVANNONI et David MARTINS DO CARMO

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER
REPUBLIQUE FRANÇAISE
(VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DU VAR (Loi du 5 Avril 1884 – Art. 56) ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

N ° 30/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

VOTE : unanimité

DESIGNATION DU CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal suite aux élections générales du 15 mars 2020, il y a lieu de désigner un « correspondant défense », dont le rôle est essentiel dans la sensibilisation de nos concitoyens aux questions de défense.

A ce titre, ce « correspondant défense » est l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du Département et de la Région.

Il vous est donc proposé de désigner un Conseiller Municipal chargé des questions de défense.

OUI le rapport ci-dessus
VU le code général des collectivités territoriales
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

PL

ARTICLE UNIQUE

Monsieur Philippe VANDEVELDE, demeurant.350 chemin des Vivards, Les mimosas - bâtiment H 83240 CAVALAIRE SUR MER, est désigné en qualité de Conseiller Municipal chargé des questions de défense.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 31/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	0

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

ELECTION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES DIFFERENTS SYNDICATS INTERCOMMUNAUX

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Notre Commune est membre de divers syndicats intercommunaux. Il convient à la suite du renouvellement intégral de notre Conseil municipal après les élections générales du mois de mars 2020, de procéder à l'élection des nouveaux délégués du Conseil municipal représentant la Commune de Cavalaire au sein de chacun des comités des divers syndicats intercommunaux intéressés, conformément aux articles L.5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales. Sont élus par le Conseil municipal au scrutin de liste à la majorité absolue les délégués dont le nombre varie en fonction des syndicats. Il s'agit :

- du **Syndicat intercommunal à vocations multiples du Littoral des Maures** : 4 titulaires et 4 suppléants
- du **Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers** (SIVAAD) : 2 titulaires et 2 suppléants
- du **Syndicat des Communes du Littoral Varois** : 2 titulaires
- du **Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var** : 1 titulaire et 1 suppléant
- du **Syndicat Mixte du Massif des Maures** : 1 titulaire et 1 suppléant

PL

Les membres du Conseil municipal sont informés que l'élection des membres de ces syndicats aurait lieu lors du prochain Conseil, le service du Secrétariat Général a recueilli la liste de candidats, et seul le groupe majoritaire de Philippe LEONELLI a présenté une liste pour chacun de ces syndicats.

Il vous est proposé de procéder aux opérations de vote.

OUI le rapport ci-dessus
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales
VU les statuts des différents syndicats de communes ci-dessus visés
VU le nombre de délégués du Conseil Municipal à élire pour chacun des syndicats
VU les candidatures présentées
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

Considérant les candidatures présentées, sont élus au scrutin secret à la majorité absolue, conformément aux articles L.5211-7, L. 5211-8 et L. 5212-7 du code général des collectivités territoriales, en qualité de délégués du Conseil Municipal pour siéger au sein du Comité Syndical des différents syndicats auxquels la Ville de Cavalaire est adhérente :

- SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU LITTORAL DES MAURES

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

sont élus par : **27 voix pour**
4 Membres titulaires : M. le Maire, Philippe VANDEVELDE, Jean-Paul DUBOIS, Philippe BURNER
4 Membres suppléants : Stéphane ELUERE, Catherine WYDOOGHE, Alain MATYBA, Bernard SALINI

- SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS (SIVAAD)

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

sont élus par : **27 voix pour**
2 Membres titulaires : Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE
2 Membres suppléants : Philippe BURNER, Michel DELATTRE

- SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

sont élus par : **27 voix pour**
2 Membres titulaires : M. LE MAIRE. O. CORNA

PL

- **SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

sont élus par : **27 voix pour**
1 Membre titulaire : Michel DELATTRE
1 Membre suppléant : Jean-Paul DUBOIS

- **SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES MAURES**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0

sont élus par : **27 voix pour**
1 Membre titulaire : Jean-Paul DUBOIS
1 Membre suppléant : Christophe ROBIN

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 32/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

VOTE : **unanimité**

REGIES A AUTONOMIE FINANCIERE CHARGEES DE L'EXPLOITATION DES SERVICES PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DE L'ASSAINISSEMENT, DU PORT PUBLIC DE PLAISANCE, DU TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES ET DE LA MAISON FUNERAIRE - DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Quatre régies dotées de la seule autonomie financière ont été successivement instituées par le Conseil Municipal, chacune ayant en charge un service public industriel et commercial :

- la régie municipale de l'assainissement, instituée par délibération du 14 décembre 2001,
- la régie municipale du port public de plaisance, instituée par la même délibération,
- la régie municipale de transport public de personnes, instituée par délibération du 13 novembre 2002 modifiée,
- la régie municipale de la maison funéraire, instituée par délibération du 22 février 2014.

Ces régies municipales sont administrées par un conseil d'exploitation, sous l'autorité du maire et du conseil municipal. Le nombre des membres du conseil

PL

d'exploitation (qui ne peut être inférieur à trois) et les catégories de personnes parmi lesquelles ceux-ci doivent être choisis sont déterminés par les statuts de chacune des régies.

Les membres du conseil d'exploitation doivent être désignés par le conseil municipal sur proposition du Maire.

Conformément aux statuts de chacune des régies précitées et à l'article R2221-4-3°, le mandat des membres s'achève avec le mandat municipal.

Suite au renouvellement intégral du conseil municipal faisant suite aux élections du 15 mars 2020, il est vous par conséquent proposé de procéder à une nouvelle désignation des membres du conseil d'exploitation de chacune des régies précitées, sur proposition de Monsieur le Maire, à savoir :

- régie municipale de l'assainissement : 5 membres (3 élus du conseil municipal, 2 personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière)
- régie municipale du port public de plaisance : 5 membres (3 élus du conseil municipal, un représentant de l'association des commerçants, un plaisancier)
- régie municipale de transport public de personnes : 5 membres (3 élus du conseil municipal, le délégué départemental de l'Education Nationale, un représentant d'association)
- régie municipale de la maison funéraire : 4 membres (3 élus du conseil municipal, un représentant d'association).

OUI le rapport ci-dessus
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2221-14 et R2221-3 à R2221-12
VU les statuts des régies à seule autonomie financière de l'assainissement, du port public de plaisance, de transport public de personnes et de la maison funéraire
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

Sont désignés membres des Conseils d'Exploitation, sur proposition de Monsieur le Maire, les personnes suivantes :

- régie municipale de l'assainissement :

- O. CORNA - P. MARCOTTE - JP DUBOIS
- deux personnes qualifiées : P. RIO et M. VALETTE

- régie municipale du port public de plaisance :

- O. CORNA – P. BURNER - B. DEFOND
- un représentant de l'association des commerçants
- un plaisancier : M. MOLLE

- régie municipale de transport public de personnes :

- O. CORNA - M. DELATTRE - P. MARCOTTE
- le délégué départemental de l'Education Nationale : Mme MOREL

RL

- un représentant d'association : Mme VALETTE

- <u>régie municipale de la maison funéraire</u> :
- O. CORNA - M. DELATTRE - P. MARCOTTE
- un représentant d'association.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N ° 33/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

VOTE : unanimité

AVIS SUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE N°7 DE LA COMMUNE DE BESSE SUR ISSOLE AU SYMIELEC VAR

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

La commune de BESSE SUR ISSOLE a délibéré le 10 avril 2019 afin d'adhérer à la compétence optionnelle n° 7 "Réseau de prises de charge pour véhicules électriques" du SYMIELECVAR.

Conformément aux statuts du Syndicat du 6 décembre 2019 et aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, les communes peuvent adhérer au SYMIELECVAR pour une partie seulement des compétences concernées par celui-ci.

Par conséquence, le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 28 février 2020 pour l'adhésion de cette commune à la compétence n° 7 du syndicat.

Par ailleurs, conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes au SYMIELECVAR doivent se prononcer par délibération sur cette adhésion dans le délai de trois mois suivant sa notification. L'absence de décision dans ce délai vaut avis favorable.

PL

Si la majorité des collectivités adhérentes est favorable à cette adhésion, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT, la commune de BESSE SUR ISSOLE sera automatiquement adhérente au SYMIELECVAR pour la compétence transférée.

Il vous est donc proposé de vous prononcer sur l'adhésion de cette commune au SYMILECVAR pour la compétence ci-dessus énumérée.

OUI le rapport ci-dessus;
VU le Code général des collectivités territoriales;
VU la délibération du 10 avril 2019 de la commune de BESSE SUR ISSOLE;
VU la délibération 28 février 2020 du SYMIELECVAR;
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est approuvé l'adhésion au SYMIELECVAR de la commune de BESSE SUR ISSOLE à la compétence optionnelle n° 7 "Réseau de prises de charge pour véhicules électriques"".

ARTICLE 2

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE sur MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 34/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

VOTE : unanimité

AVIS SUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE N°7 DE LA COMMUNE DES SALLES SUR VERDON AU SYMIELEC VAR

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

La commune des SALLES SUR VERDON a délibéré le 18 octobre 2019 afin d'adhérer à la compétence optionnelle n° 7 "Réseau de prises de charge pour véhicules électriques" du SYMIELECVAR.

Conformément aux statuts du Syndicat du 6 décembre 2019 et aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, les communes peuvent adhérer au SYMIELECVAR pour une partie seulement des compétences concernées par celui-ci.

Par conséquence, le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 6 décembre 2019 pour l'adhésion de cette commune à la compétence n° 7 du syndicat.

Par ailleurs, conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes au SYMIELECVAR doivent se prononcer par délibération sur cette adhésion dans le délai de trois mois suivant sa notification. L'absence de décision dans ce délai vaut avis favorable.

PL

Si la majorité des collectivités adhérentes est favorable à cette adhésion, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT, la commune des SALLES SUR VERDON sera automatiquement adhérente au SYMIELECVAR pour la compétence transférée.

Il vous est donc proposé de vous prononcer sur l'adhésion de cette commune au SYMILECVAR pour la compétence ci-dessus énumérée.

OUI le rapport ci-dessus;
VU le Code général des collectivités territoriales;
VU la délibération du 18 octobre 2019 de la commune des SALLES SUR VERDON;
VU la délibération 6 décembre 2019 du SYMIELECVAR;
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est approuvé l'adhésion au SYMIELECVAR de la commune des SALLES SUR VERDON à la compétence optionnelle n° 7 "Réseau de prises de charge pour véhicules électriques"".

ARTICLE 2

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 35/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

Exécutoire
A.R.S / Pref du ....16 JUIN 2020
Publication du .....17 JUIN 2020

VOTE : unanimité

AVIS SUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE N°8 DE LA COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR AU SYMIELEC VAR

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

La commune de PIERREFEU DU VAR a délibéré le 5 décembre 2019 afin d'adhérer à la compétence optionnelle n° 8 "Maintenance du réseau d'éclairage public" du SYMIELECVAR.

Conformément aux statuts du Syndicat du 6 décembre 2019 et aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, les communes peuvent adhérer au SYMIELECVAR pour une partie seulement des compétences concernées par celui-ci.

Par conséquence, le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 28 février 2020 pour l'adhésion de cette commune à la compétence n° 8 du syndicat.

Par ailleurs, conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes au SYMIELECVAR doivent se prononcer par délibération sur cette adhésion dans le délai de trois mois suivant sa notification. L'absence de décision dans ce délai vaut avis favorable.

PL

Si la majorité des collectivités adhérentes est favorable à cette adhésion, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT, la commune de PIERREFEU DU VAR sera automatiquement adhérente au SYMIELECVAR pour la compétence transférée.

Il vous est donc proposé de vous prononcer sur l'adhésion de cette commune au SYMILECVAR pour la compétence ci-dessus énumérée.

OUI le rapport ci-dessus;
VU le Code général des collectivités territoriales;
VU la délibération du 5 décembre 2019 de la commune de PIERREFEU DU VAR;
VU la délibération 28 février 2020 du SYMIELECVAR;
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est approuvé l'adhésion au SYMIELECVAR de la commune de PIERREFEU DU VAR à la compétence optionnelle n° 8 "Maintenance du réseau d'éclairage public ".

ARTICLE 2

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 36/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

VOTE : unanimité

AVIS SUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE N°8 DE LA COMMUNE DE BARGEMON AU SYMIELEC VAR

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

La commune de BARGEMON a délibéré le 5 novembre 2019 afin d'adhérer à la compétence optionnelle n° 8 "Maintenance du réseau d'éclairage public" du SYMIELECVAR.

Conformément aux statuts du Syndicat du 6 décembre 2019 et aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, les communes peuvent adhérer au SYMIELECVAR pour une partie seulement des compétences concernées par celui-ci.

Par conséquence, le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 28 février 2020 pour l'adhésion de cette commune à la compétence n° 8 du syndicat.

Par ailleurs, conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes au SYMIELECVAR doivent se prononcer par délibération sur cette adhésion dans le délai de trois mois suivant sa notification. L'absence de décision dans ce délai vaut avis favorable.

PL

Si la majorité des collectivités adhérentes est favorable à cette adhésion, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT, la commune de BARGEMON sera automatiquement adhérente au SYMIELECVAR pour la compétence transférée.

Il vous est donc proposé de vous prononcer sur l'adhésion de cette commune au SYMILECVAR pour la compétence ci-dessus énumérée.

OUI le rapport ci-dessus;
VU le Code général des collectivités territoriales;
VU la délibération du 5 novembre 2019 de la commune de BARGEMON;
VU la délibération 28 février 2020 du SYMIELECVAR;
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est approuvé l'adhésion au SYMIELECVAR de la commune de BARGEMON à la compétence optionnelle n° 8 "Maintenance du réseau d'éclairage public ".

ARTICLE 2

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 37/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

VOTE : unanimité

AVIS SUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE N°7 DE LA COMMUNE DE MONTFERRAT AU SYMIELEC VAR

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

La commune de MONTFERRAT a délibéré le 17 octobre 2019 afin d'adhérer à la compétence optionnelle n° 7 "Réseau de prises de charge pour véhicules électriques" du SYMIELECVAR.

Conformément aux statuts du Syndicat du 6 décembre 2019 et aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, les communes peuvent adhérer au SYMIELECVAR pour une partie seulement des compétences concernées par celui-ci.

Par conséquence, le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 6 décembre 2019 pour l'adhésion de cette commune à la compétence n° 7 du syndicat.

Par ailleurs, conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes au SYMIELECVAR doivent se prononcer par délibération sur cette adhésion dans le délai de trois mois suivant sa notification. L'absence de décision dans ce délai vaut avis favorable.

PL

Si la majorité des collectivités adhérentes est favorable à cette adhésion, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT, la commune de MONTFERRAT sera automatiquement adhérente au SYMIELECVAR pour la compétence transférée.

Il vous est donc proposé de vous prononcer sur l'adhésion de cette commune au SYMILECVAR pour la compétence ci-dessus énumérée.

OUI le rapport ci-dessus;
VU le Code général des collectivités territoriales;
VU la délibération du 17 octobre 2019 de la commune de MONTFERRAT;
VU la délibération 6 décembre 2019 du SYMIELECVAR;
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est approuvé l'adhésion au SYMIELECVAR de la commune de MONTFERRAT à la compétence optionnelle n° 7 "Réseau de prises de charge pour véhicules électriques"".

ARTICLE 2

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 38/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

VOTE : unanimité

AVIS SUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE N°4 DE LA COMMUNE DE SAINT TROPEZ AU SYMIELEC VAR

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

La commune de SAINT TROPEZ a délibéré le 11 avril 2019 afin d'adhérer à la compétence optionnelle n° 4 "Dissimulation des réseaux de communications électroniques communs au réseau de distribution publique d'énergie" du SYMIELECVAR.

Conformément aux statuts du Syndicat du 6 décembre 2019 et aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT, les communes peuvent adhérer au SYMIELECVAR pour une partie seulement des compétences concernées par celui-ci.

Par conséquence, le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement le 28 février 2020 pour l'adhésion de cette commune à la compétence n° 4 du syndicat.

Par ailleurs, conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales et à la loi n°2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes au SYMIELECVAR doivent se prononcer par délibération sur cette adhésion dans le

PL

délai de trois mois suivant sa notification. L'absence de décision dans ce délai vaut avis favorable.

Si la majorité des collectivités adhérentes est favorable à cette adhésion, dans les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT, la commune de SAINT TROPEZ sera automatiquement adhérente au SYMIELECVAR pour la compétence transférée.

Il vous est donc proposé de vous prononcer sur l'adhésion de cette commune au SYMILECVAR pour la compétence ci-dessus énumérée.

OUI le rapport ci-dessus;
VU le Code général des collectivités territoriales;
VU la délibération du 11 avril 2019 de la commune de SAINT TROPEZ;
VU la délibération 28 février 2020 du SYMIELECVAR;
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est approuvé l'adhésion au SYMIELECVAR de la commune de SAINT TROPEZ à la compétence optionnelle n° 4 "Dissimulation des réseaux de communications électroniques communs au réseau de distribution publique d'énergie".

ARTICLE 2

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT DU VAR (Loi du 5 Avril 1884 - Art. 56) ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

N° 39/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

VOTE : unanimité

RECONSTRUCTION DE LA TOITURE DES LOTS N°142 ET 143 DU CENTRE D'ANIMATION DU PORT SUITE AU SINISTRE INCENDIE DE 2018

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

La Commune de Cavalaire-sur-Mer est propriétaire du port de Cavalaire, par transfert de la propriété par l'État (arrêté préfectoral du 24 juin 2009).

Le port comporte un « Centre d'animation » comprenant de nombreux commerces et notamment des bars restaurants. Les titres d'occupation des locaux affectés à ces activités privatives ont été délivrés par contrats conclus par la SEMICAM (Société d'Economie Mixte d'Aménagement de Construction et de Gestion de Cavalaire), laquelle était titulaire d'une concession d'aménagement d'établissement et d'exploitation, en date du 24 novembre 1989, pour la réalisation et l'exploitation de divers aménagements d'infrastructures.

L'exploitation de ceux-ci a été reprise en régie par la Commune en 2003.

Parmi ces lots figurent les lots n°142 et 143, qui ont été touchés par un sinistre incendie dans la nuit du 7 avril 2018, d'origine criminelle.

PL

Le lot n°142 du centre d'animation du port, d'une superficie de 54,00 m^2 avait fait l'objet d'un contrat de location de longue durée signé le 19/12/1990 entre monsieur et madame HAN et la SEMICAM. Ce contrat a fait l'objet de deux avenants :

- Avenant n°1, du 24 janvier 2003, par lequel la commune de Cavalaire-sur-Mer est substituée à la SEMICAM pour l'application des clauses, droits et obligations du contrat ;
- Avenant n°2, du 24 septembre 2014 portant changement de bénéficiaire et transfert du contrat de monsieur et madame HAN WAH KONG au profit de la SARL La Rhumerie représentée par monsieur Christophe CAVALLI, avec effet le même jour.

Le lot n°143 du centre d'animation du port, d'une superficie de 43,50 m^2 avait fait l'objet d'un contrat de location de longue durée signé le 19/05/1992 entre monsieur Eric BARRET et la SEMICAM. Ce contrat a fait l'objet de trois avenants :

- Avenant n°1, du 24 janvier 2003, par lequel la commune de Cavalaire-sur-Mer est substituée à la SEMICAM pour l'application des clauses, droits et obligations du contrat ;
- Avenant n°2, du 19 décembre 2014 portant changement de bénéficiaire et transfert du contrat de monsieur Eric BARRET au profit de monsieur Philippe HAPIAN, avec effet au 29 janvier 2015 ;
- Avenant n°3 du 29 janvier 2015 portant changement de bénéficiaire et transfert du contrat de monsieur Philippe HAPIAN à la SARL La Rhumerie représentée par monsieur Christophe CAVALLI, avec effet le même jour.

Les locaux mis à disposition par la SEMICAM puis par la Commune aux bénéficiaires étaient composés de poteaux, poutres et charpentes à charge pour eux d'y réaliser les travaux et de procéder aux installations nécessaires à leur exploitation.

L'article 7.3 des deux contrats précités et annexés à la présente délibération stipule : « Le cédant assurera l'entretien des bâtiments (le couvert et l'étanchéité) qu'il aura réalisés. Il s'engage à maintenir les locaux dans leur état propre à leur destination, pendant la durée de la concession. » La mention « les locaux » a uniquement trait à ceux mis à disposition par la SEMICAM puis par la commune, et ne concerne pas les installations réalisées par les bénéficiaires. Par ailleurs, les articles 8 et 9 définissent le montant de la redevance d'occupation à verser par les bénéficiaires, composées de deux termes. Le second terme consiste en une participation forfaitaire annuelle indexable au titre de la gestion administrative et de l'entretien du bâtiment réalisé par le cédant.

Conformément à ces dispositions, il appartient donc à la Commune de prendre en charge les frais de remise en l'état des locaux mis à disposition par les contrats précités, suite au sinistre incendie du 7 avril 2018.

Les travaux de reconstruction ont été réalisés en deux temps, une partie au deuxième trimestre 2019 et l'autre entre le dernier trimestre 2019 et le premier trimestre 2020.

La première tranche a été réalisée par l'occupant. La part à charge de la Commune s'élève à 31 028,35 € HT, conformément aux factures annexées à la présente délibération.

PL

La seconde tranche a été réalisée directement par la Commune pour un montant total de 16 605 € HT.

Il vous est donc proposé de procéder au paiement à la SARL LA RHUMERIE des frais engagés par elle pour le compte de la Commune au titre de l'article 7.3 des contrats précités, soit un montant total de 31 028,35 € HT.

OUI le rapport ci-dessus,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code général de la propriété des personnes publiques,
VU le contrat de location de longue durée et ses deux avenants portant sur le lot n°142 du centre d'animation du port,
VU le contrat de location de longue durée et ses trois avenants portant sur le lot n°143 du centre d'animation du port,
VU les factures afférentes à la réfection des bâtiments (étanchéité et couvert) mis à disposition conformément aux contrats susvisés, suite au sinistre incendie du 7 avril 2018,
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Le rapport ci-dessus est approuvé.

ARTICLE 2

Est décidé de procéder au versement à la SARL LA RHUMERIE, bénéficiaire des contrats de location de longue durée susvisés, de la somme de 31 028,35 € HT au titre de la remise des bâtiments (étanchéité et couvert) suite au sinistre incendie du 7 avril 2018, par application de l'article 7.3 desdits contrats.

ARTICLE 3

Les crédits budgétaires seront inscrits sur le budget annexe du port public de plaisance du présent exercice 2020.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE sur MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 40/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE.

PROCURATIONS

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

VOTE : unanimité

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE PORT HERACLEA - RENOUVELLEMENT DES REPRESENTANTS

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

La Société Publique Locale (SPL) Port Heraclea a été constituée par délibération n° 117/2017 du 6 novembre 2017.

Dans ses statuts, et notamment ses articles 15 et 16, il est décrit la composition de son Conseil d'Administration et la durée du mandat des administrateurs.

En effet, la représentation des actionnaires au conseil d'administration de la société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 14. Les actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante

de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.
Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants. En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

En raison du renouvellement intégral du Conseil municipal à la suite des élections générales du mois de mars 2020, il convient de désigner ses représentants dans cette instance.

OUI le rapport ci-dessus
VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier son article L. 1531-1 ;
VU le code de commerce ;
VU les statuts de la SPL PORT HERACLEA ci-annexé;
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est désigné M. Philippe LEONELLI, Maire de Cavalaire-sur-Mer, comme représentant de la commune auprès de l'assemblée générale constitutive de la société, et le dote de tous pouvoirs à cet effet, en particulier celui de signer les statuts.

ARTICLE 2

Sont désignés :

- Olivier CORNA
- Céline GARNIER
- Brigitte DEFOND
- Jean-Pascal DEBIARD
- Philippe BURNER
- Marie-Céline HUCK
- Ghislaine NAVARRO
- Christophe ROBIN
- Carole MORTIER
- Philippe VANDEVELDE
- Catherine WYDOOGHE

PL

pour représenter la commune auprès du conseil d'administration de la société, avec faculté d'accepter toutes fonctions dans ce cadre.

Ces représentants sont autorisés chacun pour ce qui le concerne à percevoir une rémunération justifiée par l'exercice de leurs fonctions d'administrateur.

ARTICLE 3

Est désigné M. Philippe LEONELLI, Maire de Cavalaire-sur-Mer, comme représentant de la commune auprès des assemblées générales de la société, et le dote de tous pouvoirs à cet effet.

ARTICLE 4

Monsieur le Maire est autorisé à accomplir toute procédure et à signer tout acte nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 41/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATIONS

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI, Marie-Céline HUCK à Philippe LEONELLI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

Exécutoire
A.R.S / Pref du .....
Publication du 17 JUIN 2020

VOTE : unanimité

MODIFICATION DE LA TARIFICATION DU STATIONNEMENT PAYANT

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

La nouvelle politique communale du stationnement a été instituée par délibérations de notre assemblée du 1er juin 2017, complétées par la délibération du 21 septembre suivant (convention avec l'ANTAI) puis du 19 juin 2019 (instauration d'un tarif préférentiel pour les Cavalairois).

Pour rappel, trois périodes ont été définies :

- Du 15 juin au 15 septembre : période de forte pression de stationnement (haute saison) ;
- Du 16 septembre au 31 octobre et du 1er avril au 14 juin : périodes de moyenne pression de stationnement (moyenne saison) ;
- Du 1er novembre au 31 mars : période de faible pression de stationnement (basse saison).

Deux zones ont été définies :

- Une zone verte payante uniquement du 15 juin au 15 septembre ;

DL

- Une zone rouge payante toute l'année, mais avec une politique tarifaire adaptée aux 3 périodes de pression de stationnement.

Il apparaît nécessaire de procéder pour la saison 2020 à des modifications de ces zones et tarifs.

Changements proposés

En ce qui concerne le parking du Centre, il vous est proposé d'intégrer celui-ci dans la zone verte, et de procéder à la perception des redevances de stationnement (y compris du forfait de post-stationnement) par des horodateurs implantés dans son périmètre.

Les rues suivantes sont intégrées dans les zones bleues : l'avenue Rameil du rond-point de Wolfach à l'Église et l'avenue Lyautey à partir de la rue du 15 août 44 jusqu'au rond-point des Mannes.

Ensuite, pour rappel, la gratuité du stationnement est accordée aux grands invalides de guerre ou civils durant toute l'année. Cette gratuité est également étendue aux activités libérales ou organismes et services suivants : médecins, infirmiers, kinésithérapeutes, médecine du travail, aides ménagères à domicile auxquels il vous est proposé d'ajouter les ostéopathes, les podologues et les psychologues. Concernant le secteur du Port, certaines autorisations sont délivrées à la S.N.S.M. uniquement pour leurs véhicules en service sur le port public ou le port privé ; il vous est proposé de faire de même pour les véhicules des personnels du S.D.I.S. intervenant dans la surveillance des postes de secours.

Pour rappel encore, l'ensemble des personnes, organismes et services susvisés doivent solliciter une autorisation écrite en Mairie à laquelle sera jointe copie de la carte grise du véhicule concerné, afin de faire apparaître son numéro d'immatriculation sur chaque autorisation qui sera délivrée pour raison professionnelle seulement et non à usage privé.

Il vous est également proposé de décaler la période de forte pression de stationnement du 1er juillet au 30 septembre 2020, applicable aux zones rouge et verte. Cette période sera également celle de l'ouverture du parking du Centre comme celle du parking de Pardigon (dont les tarifs sont inchangés).

En ce qui concerne les abonnements, il vous est proposé :

- de créer 250 abonnements à destination des actifs valables sur toute la zone verte (comprenant désormais le parking du Centre). Pour rappel, ces abonnements sont délivrés à toute personne exerçant une activité professionnelle (annuelle ou saisonnière) sur la commune et sera valable pour le stationnement d'un seul véhicule identifié. Pour en bénéficier, les intéressés devront fournir tout document justifiant de leur activité salariale ou commerciale sur la commune (ex. : Kbis, fiches de paye, contrat travail, etc...) ainsi que la photocopie de la carte grise du véhicule. L'abonnement sera délivré par le biais de notre système de paiement dématérialisé ou à défaut fera l'objet d'une carte de stationnement délivrée par les services municipaux. Le montant de cet abonnement est de 60,00 € pour 3 mois (du 1er juillet au 30 septembre).

PL

- de créer 100 abonnements à destination des plaisanciers sur le parking Revest et d'autoriser la SPL PORT HERACLEA à les délivrer et à procéder aux encaissements correspondants dans le cadre de son contrat de DSP. Cet abonnement est délivré par la SPL sur présentation d'un document attestant de la détention d'une place de port et au maximum pour la durée d'occupation de cette place. Son tarif est de 20 € / semaine, 35 € pour 15 jours et 70 € / mois.

Enfin, il vous est proposé de maintenir pour cette saison le dispositif tarifaire préférentiel pour les résidents permanents et secondaires cavalairois (maintien en période de forte pression de stationnement des tarifs et de la durée de gratuité de la période de moyenne saison).

Synthèse (stationnement en zones rouge et verte)

- Tarifs du stationnement sur voirie

Période	Zone rouge	Zone verte
Période jusqu'au 30 juin 2020 et du 1er octobre au 31 octobre 2020 (moyenne saison)	o payante 7 jours sur 7, de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 20h00 ; o deux premières heures de stationnement gratuites (fractionnement possible par demi-heures), avec saisie obligatoire du numéro de plaque d'immatriculation ; o tarifs : 1,20 € / heure payante o Tarif des deux dernières heures de stationnement : 6,70 €	GRATUIT
Période du 1er juillet au 30 septembre 2020 (haute saison)	o payante 7 jours sur 7, de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 20h00 ; o première heure de stationnement gratuite (fractionnement possible par demi-heures), avec saisie obligatoire du numéro de plaque d'immatriculation ; o Tarif : 1,60 € / heure payante ; o Tarif de la dernière heure de stationnement : 8,60 €	o Payante 7 jours sur 7, de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 20h00. o Première heure de stationnement gratuite (fractionnement possible par demi- heures), avec saisie obligatoire du numéro de plaque d'immatriculation. Tarifs : 0,60 € / heure payante o Tarif de la dernière heure de stationnement : 17,60 €. o La durée maximale de stationnement est d'une journée, hors dispositif d'abonnement.
Période du 1er novembre au 31 mars (basse saison)	o payante 5 jours sur 7 (du lundi au vendredi hors samedi, dimanche et jours fériés), de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 20h00 o 3 premières heures de stationnement gratuites (fractionnement possible par demi-heures), avec saisie obligatoire du numéro de plaque d'immatriculation o tarif : 0,60 € / heure o tarif de la 8ème heure de	GRATUIT

PL

	stationnement : 5,40 € ○ tarif des deux dernières heures : 6,70 €.	
FORFAIT POST-STATIONNEMENT : 23 € (toutes zones/toutes périodes payantes)		

- Tarif résidents

Période	Zone rouge
Période du 1er juillet au 30 septembre (haute saison)	○ payante 7 jours sur 7, de 09h00 à 13h00 et de 14h00 à 20h00 ; ○ deux premières heures de stationnement gratuites (fractionnement possible par demi-heures), avec saisie obligatoire du numéro de plaque d'immatriculation ; ○ Tarif : 1,20 € / heure payante ; ○ Tarif de la dernière heure de stationnement : 12,20 €
FORFAIT POST-STATIONNEMENT : 23 €	

OUI le rapport ci-dessus,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2333-87 et R2333-120-17-1 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, notamment son article 63, et ses décrets et arrêtés d'application,
VU les délibérations du 1er juin 2017 et du 21 septembre 2017,
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Les modifications apportées aux modalités de l'exploitation du stationnement sur voiries et parkings pour l'année 2020 contenues dans ce rapport sont approuvées et prennent effet à la date d'obtention du caractère exécutoire de la présente délibération. Elles seront précisées par arrêté municipal qui sera publié par voie d'affichage.

ARTICLE 2

Les dispositions édictées par les délibérations susvisées et non modifiées ou supprimées par la présente délibération sont maintenues en vigueur.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N ° 42/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATION

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

VOTE : unanimité

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES - EXERCICE 2020

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Conformément aux articles L.2312-1 et D.2312-3 du code général des collectivités territoriales, et à l'article 17 du règlement intérieur du Conseil municipal, un débat budgétaire préalable au vote du budget primitif doit être organisé au sein du Conseil municipal dans les deux mois qui précèdent le vote de celui-ci.

Ce débat doit porter sur les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Notamment en matière de concours financiers de fiscalités, de tarification, des principaux investissements projetés et sur la politique d'emprunt. Les orientations susvisées doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le code général des collectivités territoriales ne prévoit pas que ce débat ait un caractère décisionnel. Une délibération doit toutefois faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante. Ainsi, par son vote, le conseil municipal non seulement acte de la tenue du débat, mais également de l'existence du rapport sur la base

DL

duquel se tient le DOB. L'objet de ce débat est de permettre aux membres du Conseil municipal de participer aux travaux préparatoires en vue de l'examen et du vote du budget primitif.

Ce débat a enfin lieu sur la base du rapport d'orientations budgétaires qui tient lieu de note de synthèse, telle que prévue à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Pour l'exercice 2020, le débat portera sur :

- Analyses et perspectives économiques
  - Contexte national
  - Contexte local

- Orientations budgétaires et stratégie financière
  - Les équilibres de fonctionnement
  - La politique d'investissement
  - L'analyse de la dette

Considérant les documents qui ont été distribués et examinés lors de la présente séance, M. le Maire propose au Conseil municipal de prendre acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'année 2020.

OUI le Rapport ci-dessus
VU le code générale des collectivités territoriales
VU le rapport sur les orientations budgétaires de la collectivité ci-annexé
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

Il est pris acte de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2020, selon les modalités prévues par le règlement intérieur du Conseil Municipal, et sur la base du rapport annexé à la délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 43/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATION

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

VOTE : unanimité

REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS 2019 DU BUDGET PRINCIPAL ET DES BUDGETS ANNEXES

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Les instructions budgétaires et comptables M 14 applicables aux communes et M4 applicables aux services publics industriels et commerciaux prévoient que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif. Lorsque le compte administratif a pu être approuvé avant le vote du budget primitif (après production du compte de gestion), les résultats de l'exercice antérieur peuvent être repris dans ce budget primitif. Mais, pour des raisons techniques, le compte de gestion et, par conséquent, le compte administratif, peuvent rarement être produits avant le 15 avril ou le 30 avril, date limite du vote des budgets primitifs.

Toutefois, l'instruction M14 (Tome II Titre 3 Chapitre 5 Paragraphe 4) modifiée, et l'article L 2311-5 (alinéa 4) du C.G.C.T. ainsi que l'instruction M4 (Titre 3 Chapitre 5 Paragraphe 6) et les articles R.2221-48-1 et R.2221-90-1 du C.G.C.T. permettent d'inscrire au budget, de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité), les résultats de l'exercice antérieur.

PL

Ultérieurement, si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice en cours.

Pour le budget principal et les budgets annexes, les montants seront inscrits dans les budgets primitifs 2020, ainsi que le détail des restes à réaliser.
La délibération d'affectation définitive du résultat interviendra (comme pour la reprise « classique » des résultats) après le vote des comptes administratifs 2019.

Considérant les fiches de calcul des résultats prévisionnels 2019 pour le budget principal et les budgets annexes,
Considérant les états des restes à réaliser au 31 décembre 2019,
Il vous est proposé :

Pour le budget principal :

de CONSTATER le résultat de fonctionnement de l'exercice 2019 : +1 117 589,10€
de CONSTATER le résultat de clôture de la section de fonctionnement de l'exercice 2019 : 2 556 255,43 € ;
de CONSTATER le résultat de clôture d'investissement de l'exercice 2019 : +295 233,14 € ;
de CONSTATER le solde des restes à réaliser d'investissement 2019 : -994 212 € ;
de REPRENDRE ces résultats et de les inscrire au budget primitif 2020 comme suit:

- Prévision d'affectation en réserve (compte 1068) : 698 979,00 €
- Résultat d'investissement (compte 001) excédent : 295 233,14 €
- Résultat de fonctionnement reporté (compte 002) : 1 857 276,43 €

Pour le budget annexe du cimetière-vente de caveaux :

de CONSTATER le résultat d'exploitation de l'exercice 2019 : 0 €
de CONSTATER le résultat de clôture de la section d'exploitation de l'exercice 2019 : 12 393,65 € ;
de CONSTATER le résultat de clôture d'investissement de l'exercice 2019 : +36 150,37 € ;
de REPRENDRE ces résultats et de les inscrire au budget primitif 2020 comme suit :

- Résultat d'investissement reporté (compte 001) excédent : 36 150,37 €
- Résultat d'exploitation reporté (compte 002) : 12 393,65 €

Pour le budget annexe de l'assainissement :

de CONSTATER le résultat d'exploitation de l'exercice 2019 : - 187 051,74 €
de CONSTATER le résultat de clôture de la section d'exploitation de l'exercice 2019 : 347 951,86 € ;
de CONSTATER le résultat de clôture d'investissement de l'exercice 2019 : +619 411,84 € ;
de CONSTATER le solde des restes à réaliser d'investissement 2019 : -172 438 € ;
de REPRENDRE ces résultats et de les inscrire au budget primitif 2020 comme suit :

- Résultat d'investissement (compte 001) excédent : 619 411,84 €
- Résultat d'exploitation reporté (compte 002) : 347 551,86 €

PL

- Prévision d'affectation en réserve (compte 1064) : 400,00 €

Pour le budget annexe du port public de plaisance :

de CONSTATER le résultat d'exploitation de l'exercice 2019 : -106 042,54 €
de CONSTATER le résultat de clôture de la section d'exploitation de l'exercice 2019 : 216 816,32 € ;
de CONSTATER le résultat de clôture d'investissement de l'exercice 2019 : +1 234 708,60 € ;
de CONSTATER le solde des restes à réaliser d'investissement 2019 : -177 815 € ;
de REPRENDRE ces résultats et de les inscrire au budget primitif 2020 comme suit :

- Résultat d'investissement (compte 001) excédent : 1 234 708,60 €
- Prévision d'affectation en réserve (compte 1064) : 23 273,00 €
- Résultat d'exploitation reporté (compte 002) : 193 543,32 €

Pour le budget annexe de la régie des transports :

de CONSTATER le résultat d'exploitation de l'exercice 2019 : - 339,16 €
de CONSTATER le résultat de clôture de la section d'exploitation de l'exercice 2019 : 15 133,23 € ;
de CONSTATER le résultat de clôture d'investissement de l'exercice 2019 : +60 501,89 € ;
de REPRENDRE ces résultats et de les inscrire au budget primitif 2020 comme suit :

- Résultat d'investissement (compte 001) excédent : 60 501,89 €
- Prévision d'affectation en réserve (compte 1064) : 5 000,00 €
- Résultat d'exploitation reporté (compte 002) : 10 133,23 €

Pour le budget annexe du parking Gleizes :

de CONSTATER le résultat d'exploitation de l'exercice 2019 : -1 451,64 €
de CONSTATER le résultat de clôture de la section d'exploitation de l'exercice 2019 : 46 461,51 € ;
de CONSTATER le résultat de clôture d'investissement de l'exercice 2019 : +2 365,07 € ;
de REPRENDRE ces résultats et de les inscrire au budget primitif 2020 comme suit :

- Résultat d'investissement (compte 001) excédent : 2 365,07 €
- Résultat d'exploitation reporté (compte 002) : 46 461,51 €

Pour le budget annexe de la maison funéraire :

de CONSTATER le résultat d'exploitation de l'exercice 2019 : +2 375,34 €
de CONSTATER le résultat de clôture de la section d'exploitation de l'exercice 2019 : 45 114,83 € ;
de REPRENDRE ce résultat et de l'inscrire au budget primitif 2020 comme suit :

- Résultat d'exploitation reporté (compte 002) : 45 114,83 €

OUI LE RAPPORT CI-DESSUS
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les instructions budgétaires et comptable M14 et M4
VU les fiches de calcul visées par Madame la Trésorière Principale de Grimaud

PL

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DECIDE de reprendre par anticipation les résultats pour le budget principal et les budgets annexes ci-dessus détaillés.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 44/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATION

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

VOTE : unanimité

MODIFICATION DU CHOIX DE REGIME DE PROVISIONS - PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES (M 14)

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Le contexte réglementaire des provisions :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes. Son champ d'application est précisé par l'article 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les réformes des instructions budgétaires M14 et M4, applicables depuis le 1er janvier 2006 pour la M14 et depuis le 1er janvier 2008 pour la M4, ont modifié le régime des provisions.

La refonte de ce système repose sur une approche plus réaliste du risque et met en place un régime encadré, basé sur des risques réels :

- en cas de litige : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante. Cette provision est constituée à

PL

hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement ;

- en cas de dépréciation : dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la collectivité ;

- en cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers ;

Pour gérer comptablement et budgétairement ces provisions, les textes ont donné la possibilité à la collectivité de choisir entre deux régimes :

- 1) le régime de droit commun, régime semi-budgétaire, qui consiste en une mise en réserve de la provision, celle-ci demeurant ainsi disponible lorsque le risque se réalise. Seule une inscription réelle en dépense de fonctionnement (compte 68) sera faite. Le receveur suivra dans sa comptabilité son affectation en réserve (compte 15). A la matérialisation ou à la disparition du risque, les crédits feront l'objet d'une reprise générant une recette nouvelle en section de fonctionnement (compte 78) couvrant ainsi la dépense à engager le cas échéant ;

- 2) le régime optionnel, régime budgétaire, qui permet de gérer la provision dans le cadre de l'autofinancement annuel. Budgétairement cette provision apparaît en dépense de fonctionnement (compte 68) et en recette d'investissement (compte 15), la commune pouvant ainsi utiliser provisoirement la recette d'investissement correspondant à la provision. Elle ne constitue donc pas une réserve budgétaire. La recette d'investissement pourra servir temporairement à des dépenses d'investissement et devra être couverte par une nouvelle recette d'investissement au moment de la reprise de provision.

Par délibération n° 71/08 du 15 avril 2008, le Conseil Municipal a levé l'option du régime des provisions budgétaires pour son budget principal ainsi que pour l'ensemble des budgets annexes de celui-ci.

Cependant il apparaît plus judicieux, au vu des règles comptables applicables aux nomenclatures comptable M14 et M4 et au regard des principes budgétaires de sincérité et de prudence, de traiter les provisions selon le régime des provisions semi-budgétaires. Ce qui consiste à inscrire les crédits correspondants en dépenses de la section de fonctionnement sans donner lieu en contrepartie à un crédit en recettes en section d'investissement. Ce changement de régime ne peut intervenir que lors du renouvellement de l'assemblée délibérante.

Par ce biais, la constitution de provisions, répond à une logique de « mise en réserve » budgétaire, qui rend le montant indisponible jusqu'à la reprise de la

PL

provision. La constitution d'une provision anticipe un risque potentiel et ne peut être utilisée pour financer les dépenses d'investissement.

OUI le rapport ci-dessus
VU le code général des collectivités territoriales
VU les instructions budgétaires et comptable M14 et M4
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

Est décidé d'opter pour le régime semi-budgétaire des provisions (méthode de droit commun) pour le budget principal ainsi que pour l'ensemble des budgets annexes de la ville de Cavalaire-Sur-Mer, à savoir :

- Budget principal de la ville ;
- Budget du port public ;
- Budget de l'assainissement ;
- Budget du parking Gleizes ;
- Budget du cimetière ;
- Budget de la maison funéraire ;
- Budget des transports de personnes.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR) REPUBLIQUE FRANÇAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N ° 45/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATION

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

VOTE : unanimité

FIXATION DES TAUX DES CONTRIBUTIONS DIRECTES LOCALES POUR L'EXERCICE 2020

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Les taux des contributions directes locales ont été fixés pour l'année 2019 comme suit :

- taxe d'habitation .....20,18 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties.....15,17 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties.....48,64 %

Aussi, compte tenu de la réforme de la fiscalité directe locale prévue par l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les taux communaux de taxe d'habitation sont gelés en 2020 à hauteur des taux 2019, ce qui conduit les communes à ne pas voter de taux de taxe d'habitation en 2020.

A noter que pour 2020, une revalorisation différenciée s'applique pour les bases de taxe d'habitation. Les bases de taxe d'habitation sur les résidences principales seront revalorisées selon un coefficient de 1,009 alors que les bases de taxe

PL

d'habitation sur les résidences secondaires seront revalorisées par un coefficient de 1,012.

Au vue de ces éléments, il vous est proposé de reconduire à l'identique nos taux de contributions directes locales foncières, à savoir :

- taxe foncière sur les propriétés bâties.....15,17 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties.....48,64 %

OUI le rapport ci-dessus
VU le code général des collectivités territoriales
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Le produit fiscal prévisionnel nécessaire à l'équilibre du budget principal 2020 est arrêté à 4 663 931 €, avant reversement au titre du FNGIR évalué à 2 832 213 € et hors produit fiscal de taxe d'habitation.

ARTICLE 2

Sont fixés ainsi qu'il suit les taux des taxes directes locales pour l'exercice 2020 :

- taxe foncière sur les propriétés bâties.....15,17 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties.....48,64 %

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 46/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATION

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

VOTE : unanimité

BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL - EXERCICE 2020

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Monsieur Le Maire présente le rapport suivant.

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M14 et après avoir débattu des orientations budgétaires pour 2020.

Le budget primitif principal pour l'exercice 2020 s'équilibre comme suit :

	Chapitres budgétaires	Dépenses		Chapitres budgétaires	Recettes	
		Réelles	Ordre		Réelles	Ordre
Fonctionnemen	011 - Charges à caractère général	3 135 515,00		013 - Atténuation de charges	171 000,00	
	012 - Charges de personnel	9 137 950,00		70 - Produits des services	924 538,00	
	014 - Atténuation de produits	2 867 713,00		73 - Impôts et taxes	17 994 472,00	

PL

	65 - Autres charges de gestion courante	5 706 521,00		74 - Dotations et participations	1 098 932,00	
	66 - Charges financières	535 373,00		75 Autres produits de gestion courante	232 619,00	
	67 - Charges exceptionnelles	83 245,00		76 - Produits financiers	28,00	
	022 -Dépenses imprévues	106 803,43		77 - Produits exceptionnels	172 820,00	
	023 - Virement à la section d'investissement		350 000,00	002 - Résultat reporté	1 857 276,43	
	042 - Opérations d'ordre entre sections		534 200,00	042 - Opérations d'ordre entre sections		5 635,00
	TOTAL	**21 573 120,43**	**884 200,00**	TOTAL	**22 451 685,43**	**5 635,00**
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	22 457 320,43		TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	22 457 320,43	
Investissement	20 - Immobilisations incorporelles	92 900,00		13 - Subventions d'investissement	1 895 000,00	
	204 - Subventions d'équipement versées	150 000,00		16 - Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	1 600 000,00	
	21 - Immobilisations corporelles	609 680,00		10 - Dotations, fonds divers et réserves	689 687,00	
	23 - Immobilisations en-cours	3 063 700,00		1068 - Excédents fonct. capitalisés	698 979,00	
	16 - Emprunts et dettes assimilées	1 174 507,00		165 - Dépôts et cautionnements reçus	6 500,00	
	1701 - Opération Maison de la nature	250 000,00		002 - Résultat reporté	295 233,14	
				024 - Produits cessions d'immobilisations	350 000,00	
	020 - Dépenses imprévues	78 965,14		021 - Virement de la section de fonct.		350 000,00
	040 - Opérations d'ordre entre sections		5 635,00	040 - Opérations d'ordre entre sections		534 200,00
	041 - Opérations patrimoniales		30 000,00	041 - Opérations patrimoniales		30 000,00
	TOTAL	**5 419 752,14**	**35 635,00**	TOTAL	**5 535 399,14**	**914 200,00**
	Reste à réaliser N-1	1 891 926,00		Reste à réaliser N-1	897 714,00	
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	7 347 313,14		TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	7 347 313,14	
TOTAL DU BP 2020		29 804 633,57		TOTAL DU BP 2020	29 804 633,57	

PL

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte tel qu'annexé à la présente délibération, le budget primitif pour l'exercice 2020 de la commune qui s'équilibre comme ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 47/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATION

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

VOTE : unanimité

BUDGET PRIMITIF ANNEXE DES VENTES DE CAVEAUX AU CIMETIERE - EXERCICE 2020

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Monsieur Le Maire présente le rapport suivant.

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M4 et après avoir débattu des orientations budgétaires pour 2020 lors du Conseil Municipal.

Le budget primitif annexe des ventes de caveaux au cimetière pour l'exercice 2020 s'équilibre comme suit :

	Chapitres budgétaires	Dépenses		Chapitres budgétaires	Recettes	
		Réelles	Ordre		Réelles	Ordre
Fonctionnement	011 - Charges à caractère général	57 698,37		70 - Ventes de produits	45 000,00	
	66 - Charges financières	4 778,00		77 - Produits exceptionnels		
	67 - Charges exceptionnelles	12 393,65		002 - Résultat reporté	12 393,65	

Pi

	042 - Opérations d'ordre entre sections		45 000,00	042 - Opérations d'ordre entre sections		62 476,37
	TOTAL	74 870,02	45 000,00	TOTAL	57 393,65	62 476,37
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	119 870,02		TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	119 870,02	
Investissement	16 - Emprunts et dettes assimilées	18 674,00		1068 - Excédents fonct. capitalisés		
	020 - Dépenses imprévues			002 - Résultat reporté	36 150,37	
	040 - Opérations d'ordre entre sections		62 476,37	040 - Opérations d'ordre entre sections		45 000,00
	TOTAL	18 674,00	62 476,37	TOTAL	36 150,37	45 000,00
	Reste à réaliser N-1			Reste à réaliser N-1		
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	81 150,37		TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	81 150,37	
TOTAL DU BP 2020		201 020,39		TOTAL DU BP 2020	201 020,39	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte tel qu'annexé à la présente délibération, le budget primitif pour l'exercice 2020 de la vente de caveaux au cimetière qui s'équilibre comme ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 48/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATION

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

VOTE : unanimité

BUDGET PRIMITIF ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2020

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Monsieur Le Maire présente le rapport suivant.

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M49 et après avoir débattu des orientations budgétaires pour 2020.

Le budget primitif annexe de l'assainissement pour l'exercice 2020 s'équilibre comme suit :

	Chapitres budgétaires	Dépenses		Chapitres budgétaires	Recettes	
		Réelles	Ordre		Réelles	Ordre
Fonctionnement	011 - Charges à caractère général	1 185 363,00		013 - Atténuation de charges		
	012 - Charges de personnel	173 000,00		70 - Produits des services	1 250 000,00	
	65 - Autres charges de gestion courante	4 000,00		74 - Dotations et participations		

PL

	66 - Charges financières			75 Autres produits de gestion courante		
	67 - Charges exceptionnelles	10 100,00		76 - Produits financiers		
	022 -Dépenses imprévues	16 860,86		77 - Produits exceptionnels		
	023 - Virement à la section d'investissement			002 - Résultat reporté	347 551,86	
	042 - Opérations d'ordre entre sections		233 752,00	042 - Opérations d'ordre entre sections		25 524,00
	TOTAL	1 389 323,86	233 752,00	TOTAL	1 597 551,86	25 524,00
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 623 075,86		TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 623 075,86	
Investissement	20 - Immobilisations incorporelles	175 000,00		13 - Subventions d'investissement		
	204 - Subventions d'équipement versées			16 - Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		
	21 - Immobilisations corporelles	310 450,00		10 - Dotations, fonds divers et réserves	54 970,00	
	23 - Immobilisations en-cours	215 000,00		1064 - Réserves réglementées	400,00	
	16 - Emprunts et dettes assimilées			001 - Résultats reportés	619 411,84	
	020 - Dépenses imprévues	10 121,84		021 - Virement de la section de fonct.		
	040 - Opérations d'ordre entre sections		25 524,00	040 - Opérations d'ordre entre sections		233 752,00
	041 - Opérations patrimoniales		5 000,00	041 - Opérations patrimoniales		5 000,00
	TOTAL	710 571,84	30 524,00	TOTAL	674 781,84	238 752,00
	Reste à réaliser N-1	243 930,00		Reste à réaliser N-1	71 492,00	
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	985 025,84		TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	985 025,84	
TOTAL DU BP 2020		2 608 101,70		TOTAL DU BP 2020	2 608 101,70	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte tel qu'annexé à la présente délibération, le budget primitif pour l'exercice 2020 de l'assainissement qui s'équilibre comme ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 49/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATION

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

VOTE : unanimité

BUDGET PRIMITIF ANNEXE DU PORT PUBLIC DE PLAISANCE - EXERCICE 2020

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Monsieur Le Maire présente le rapport suivant.

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M4 et après avoir débattu des orientations budgétaires pour 2020.

Le budget primitif annexe du port public de plaisance pour l'exercice 2020 s'équilibre comme suit :

	Chapitres budgétaires	Dépenses		Chapitres budgétaires	Recettes	
		Réelles	Ordre		Réelles	Ordre
Fonctionnement	011 - Charges à caractère général	160 000,00		013 - Atténuation de charges		
	012 - Charges de personnel			70 - Produits des services	174 000,00	
	65 - Autres charges de gestion courante			74 - Dotations et participations		

PL

	66 - Charges financières	12 865,00		75 Autres produits de gestion courante	565 000,00	
	67 - Charges exceptionnelles	90 000,00		76 - Produits financiers		
	68 – Dotations aux provisions	250 000,00				
	022 -Dépenses imprévues	3 602,32		77 - Produits exceptionnels		
	023 - Virement à la section d'investissement			002 - Résultat reporté	193 543,32	
	042 - Opérations d'ordre entre sections		421 804,00	042 - Opérations d'ordre entre sections		5 728,00
	TOTAL	516 467,32	421 804,00	TOTAL	932 543,32	5 728,00
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	938 271,32		TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	938 271,32	
Investissement	20 - Immobilisations incorporelles	35 000,00		13 - Subventions d'investissement	700 000,00	
	204 - Subventions d'équipement versées			16 - Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		
	21 - Immobilisations corporelles			10 - Dotations, fonds divers et réserves		
	23 - Immobilisations en-cours	2 089 385,00		1064 - réserves réglementées	23 273,00	
	16 - Emprunts et dettes assimilées	65 387,00		001 - Résultats reportés	1 234 708,60	
	020 - Dépenses imprévues	6 470,60		021 - Virement de la section de fonct.		
	040 - Opérations d'ordre entre sections		5 728,00	040 - Opérations d'ordre entre sections		421 804,00
	041 - Opérations patrimoniales		35 000,00	041 - Opérations patrimoniales		35 000,00
	TOTAL	2 196 242,60	40 728,00	TOTAL	1 957 981,60	456 804,00
	Reste à réaliser N-1	800 815,00		Reste à réaliser N-1	623 000,00	
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 037 785,60		TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 037 785,60	
TOTAL DU BP 2020		3 976 056,92		TOTAL DU BP 2020	3 976 056,92	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte tel qu'annexé à la présente délibération, le budget primitif pour l'exercice 2020 du port public de plaisance qui s'équilibre comme ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 50/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATION

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI

Exécutoire
A.R.S / Pref du ...16 JUIN 2020
Publication du ...17 JUIN 2020

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

VOTE : unanimité

BUDGET PRIMITIF ANNEXE DE LA REGIE DES TRANSPORTS - EXERCICE 2020

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Monsieur Le Maire présente le rapport suivant.

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M43 et après avoir débattu des orientations budgétaires, le budget primitif annexe de la régie des transports pour l'exercice 2020 s'équilibre comme suit :

	Chapitres budgétaires	Dépenses		Chapitres budgétaires	Recettes	
		Réelles	Ordre		Réelles	Ordre
Fonctionnement	011 - Charges à caractère général	236 400,00		013 - Atténuation de charges		
	012 - Charges de personnel	120 000,00		70 - Produits des services		
	65 - Autres charges de gestion courante	10 600,00		74 - Dotations et participations	390 000,00	
	66 - Charges financières	2 006,00		75 Autres produits de gestion courante		
	67 - Charges exceptionnelles	500,00		76 - Produits financiers		

PL

	022 -Dépenses imprévues	9 529,23		77 - Produits exceptionnels		
	023 - Virement à la section d'investissement			002 - Résultat reporté	10 133,23	
	042 - Opérations d'ordre entre sections		21 098,00	042 - Opérations d'ordre entre sections		
	TOTAL	379 035,23	21 098,00	TOTAL	400 133,23	0,00
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	400 133,23		TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	400 133,23	
Investissement	20 - Immobilisations incorporelles			13 - Subventions d'investissement		
	204 - Subventions d'équipement versées			16 - Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		
	21 - Immobilisations corporelles	72 000,00		10 - Dotations, fonds divers et réserves		
	23 - Immobilisations en-cours			1064 - Réserves réglementées	5 000,00	
	16 - Emprunts et dettes assimilées	10 914,00		001 - Résultats reportés	60 501,89	
	020 - Dépenses imprévues	3 685,89		021 - Virement de la section de fonct.		
	040 - Opérations d'ordre entre sections			040 - Opérations d'ordre entre sections		21 098,00
	041 - Opérations patrimoniales			041 - Opérations patrimoniales		
	TOTAL	86 599,89	0,00	TOTAL	65 501,89	21 098,00
	Reste à réaliser N-1			Reste à réaliser N-1		
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	86 599,89		TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	86 599,89	
TOTAL DU BP 2020		486 733,12		TOTAL DU BP 2020	486 733,12	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte tel qu'annexé à la présente délibération, le budget primitif pour l'exercice 2020 de la régie des transports qui s'équilibre comme ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 51/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATION

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

VOTE : unanimité

BUDGET PRIMITIF ANNEXE DU PARKING GLEIZES - EXERCICE 2020

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Monsieur Le Maire présente le rapport suivant.

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M4 et après avoir débattu des orientations budgétaires pour 2020.

Le budget primitif annexe du parking Gleizes pour l'exercice 2020 s'équilibre comme suit :

	Chapitres budgétaires	Dépenses		Chapitres budgétaires	Recettes	
		Réelles	Ordre		Réelles	Ordre
Fonctionnement	011 - Charges à caractère général	39 950,00		013 - Atténuation de charges		
	012 - Charges de personnel	24 000,00		70 - Produits des services	26 000,00	
	65 - Autres charges de gestion courante	3 000,00		74 - Dotations et participations		
	66 - Charges financières			75 Autres produits de gestion courante	30,00	

PL

	67 - Charges exceptionnelles	2 000,00		76 - Produits financiers		
	022 -Dépenses imprévues	3 446,51		77 - Produits exceptionnels		
	023 - Virement à la section d'investissement			002 - Résultat reporté	46 461,51	
	042 - Opérations d'ordre entre sections		95,00	042 - Opérations d'ordre entre sections		
	TOTAL	72 396,51	95,00	TOTAL	72 491,51	0,00
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	72 491,51		TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	72 491,51	
Investissement	20 - Immobilisations incorporelles			13 - Subventions d'investissement		
	204 - Subventions d'équipement versées			16 - Emprunts et dettes assimilées (hors 165)		
	21 - Immobilisations corporelles	2 400,00		10 - Dotations, fonds divers et réserves		
	23 - Immobilisations en-cours			165 - Dépôts et cautionnements reçus	2 000,00	
	16 - Emprunts et dettes assimilées	2 000,00		001 - Résultats reportés	2 365,07	
	020 - Dépenses imprévues	60,07		021 - Virement de la section de fonct.		
	040 - Opérations d'ordre entre sections			040 - Opérations d'ordre entre sections		95,00
	041 - Opérations patrimoniales			041 - Opérations patrimoniales		
	TOTAL	4 460,07	0,00	TOTAL	4 365,07	95,00
	Reste à réaliser N-1			Reste à réaliser N-1		
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	4 460,07		TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	4 460,07	
TOTAL DU BP 2020		76 951,58		TOTAL DU BP 2020	76 951,58	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte tel qu'annexé à la présente délibération, le budget primitif pour l'exercice 2020 du parking Gleizes qui s'équilibre comme ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N ° 52/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATION

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

VOTE : unanimité

BUDGET PRIMITIF ANNEXE DE LA MAISON FUNERAIRE - EXERCICE 2020

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Monsieur Le Maire présente le rapport suivant.

Considérant l'instruction budgétaire et comptable M4 et après avoir débattu des orientations budgétaires pour 2020.

Le budget primitif annexe de la maison funéraire pour l'exercice 2020 s'équilibre comme suit :

	Chapitres budgétaires	Dépenses		Chapitres budgétaires	Recettes	
		Réelles	Ordre		Réelles	Ordre
Fonctionnement	011 - Charges à caractère général	36 500,00		013 - Atténuation de charges		
	012 - Charges de personnel	25 000,00		70 - Produits des services	25 000,00	
	65 - Autres charges de gestion courante	2 000,00		74 - Dotations et participations		

PL

	66 - Charges financières			75 Autres produits de gestion courante		
	67 - Charges exceptionnelles	2 000,00		76 - Produits financiers		
	022 -Dépenses imprévues	4 614,83		77 - Produits exceptionnels		
	023 - Virement à la section d'investissement			002 - Résultat reporté	45 114,83	
	042 - Opérations d'ordre entre sections			042 - Opérations d'ordre entre sections		
	TOTAL	70 114,83	0,00	TOTAL	70 114,83	0,00
	TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	70 114,83		TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	70 114,83	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte tel qu'annexé à la présente délibération, le budget primitif pour l'exercice 2020 de la maison funéraire qui s'équilibre comme ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE sur MER (VAR) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N ° 53/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	26

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATION

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI

ABSENTS : Jean-Pascal DEBIARD, Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

VOTE : unanimité

APPROBATION DU PROJET DE BUDGET DE L'OFFICE DE TOURISME DE CAVALAIRE POUR L'EXERCICE 2020 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

L'Office de Tourisme de Cavalaire, conformément à la loi 92-1341 du 23.12.92, a été reconnu et agréé par la Ville de Cavalaire par délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 1995, en tant qu'organisme d'intérêt local chargé d'assurer les services publics d'accueil, d'information, de promotion, et d'animation touristique de la Commune, station balnéaire classée.

Par délibération du 7 mars 2019, notre Assemblée a approuvé une convention d'objectifs et de missions entre la Ville et l'Office, déléguant à celui-ci la gestion des services publics du tourisme pour une durée de 3 ans renouvelable de manière expresse. Cette dernière fixe notamment les obligations de l'Office envers la Ville et plus précisément les différentes prestations que celui-ci doit remplir pour le compte de la Ville, ainsi que les engagements financiers de la Commune.

En application de l'article 7.1 de ladite convention, l'Office de Tourisme a adressé à la Commune sa demande de subvention pour l'exercice 2020, ainsi qu'un budget prévisionnel et un rapport de présentation détaillé faisant ressortir un besoin de financement de 695 400 €.

PL

Considérant que ce budget et les différentes actions proposées dans les domaines de compétences déléguées correspondent parfaitement à la convention d'objectifs et de missions, ainsi qu'à la politique générale de la Ville en matière touristique, il vous est proposé d'attribuer à l'Office de Tourisme de la Ville de Cavalaire une subvention de 695 400 € au titre de l'exercice 2020.

OUI Le rapport ci-dessus
VU le rapport ci-dessus
VU la loi 92-1341 du 23 décembre 1992
VU le code général des collectivités territoriales
VU la convention d'objectifs et de missions entre la Ville de Cavalaire et l'Office du Tourisme
VU le projet de budget prévisionnel de l'Office du Tourisme au titre de l'exercice 2020 ci-annexé ainsi que la demande de subvention correspondante.
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est approuvé le projet de budget prévisionnel au titre de l'exercice 2020 de l'Office du Tourisme ci-annexé d'un montant de 868 900 €.

ARTICLE 2

Est décidé d'attribuer à l'Office du Tourisme au titre de l'exercice 2020 une subvention d'un montant de 695 400 € étant précisé qu'un acompte sur cette subvention de 150 000 € a été accordé par délibération du 10 décembre 2019.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 54/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	26

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATION

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI

ABSENTS : Jean-Pascal DEBIARD, Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

Exécutoire
A.R.S / Pref.du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

VOTE : unanimité

APPROBATION DU PROJET DE BUDGET DU COMITE OFFICIEL DES FETES DE CAVALAIRE POUR L'EXERCICE 2020 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Le Comité Officiel des Fêtes de la Ville de Cavalaire sur Mer, association fondée le 28 mai 2008, régie par la loi 1901, déclarée en Sous-préfecture de Draguignan le 23 juin 2008 sous le numéro 198/08, dont le siège social est : Hôtel de Ville 109 rue Gabriel Péri à Cavalaire sur Mer (83240), participe par son objet à la mise en œuvre de la politique d'animation dans la Commune, notamment dans les domaines de l'animation festive et ludique, de l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques, culturelles et sportives et de toutes actions visant à promouvoir et développer l'animation de la Ville.

Dernièrement le Comité Officiel des Fêtes a transmis à la Ville sa demande de subvention pour l'exercice 2020 ainsi qu'un budget prévisionnel. A ce titre le budget prévisionnel du Comité Officiel des Fêtes qui s'élève à un montant total de 124 570 €, fait ressortir un besoin de financement d'un montant de 95 820 €.

Considérant que le programme proposé, conforme au domaine d'action de l'association, correspond parfaitement à la politique générale de la Ville en matière

d'animation, il vous est proposé d'attribuer au Comité Officiel des Fêtes une subvention de 95 820 € au titre de l'exercice 2020.

Par ailleurs, et conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001 selon lesquels lorsque l'autorité administrative attribue une subvention supérieure à 23 000 €, une convention doit être conclue avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, il vous est également proposé d'approuver la convention d'objectifs et de missions définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de cette subvention.

OUI le rapport ci-dessus ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi susvisée relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le budget prévisionnel du Comité officiel des Fêtes au titre de l'exercice 2020 ci-annexé ainsi que la demande de subvention correspondante ;
VU le projet de convention d'objectifs et de missions pour l'année 2020 ;
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est approuvé le projet de budget prévisionnel au titre de l'année 2020 du Comité Officiel des Fêtes ci-annexé d'un montant de 124 570 € faisant ressortir un besoin de financement de 95 820 €.

ARTICLE 2

Est décidé d'attribuer au Comité Officiel des Fêtes au titre de l'exercice 2020 une subvention d'un montant de 95 820 € étant précisé qu'un acompte sur cette subvention de 80 000 € a été accordé par délibération 121/2019 du 10 décembre 2019.

ARTICLE 3

Est approuvée la Convention d'Objectifs et de Missions entre la Ville de Cavalaire et le Comité Officiel des Fêtes de Cavalaire, ci-annexée.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 55/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	26

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATION

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI

ABSENTS : Sylvie GAUTHIER, Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

VOTE : unanimité

APPROBATION DU PROJET DE BUDGET DE L'OFFICE MUNICIPAL DE LA CULTURE DE CAVALAIRE POUR L'EXERCICE 2020 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

L'office Municipal de la Culture a été reconnu et agréé par la Ville de Cavalaire par délibération du Conseil Municipal en date du 29 mars 1996, en tant qu'organisme d'intérêt local dans le domaine de la culture, et plus particulièrement chargé de :

- l'enseignement de diverses disciplines artistiques telles que musique, peinture, chant, sculpture, théâtre, écriture, etc...
- susciter toutes initiatives susceptibles de promouvoir auprès de la population la pratique des arts

- d'organiser des manifestations culturelles, telles que conférences, expositions, représentations, concerts, cinéma, théâtre, etc...

- élaborer et mettre en œuvre un programme annuel d'animations et de manifestations culturelles

PL

Par délibération du 7 mars 2017, notre Assemblée a approuvé une convention d'objectifs et de missions entre la Ville et l'Office Municipal de la Culture, déléguant à celui-ci la gestion des services publics en matière culturelle pour une durée de 3 ans. Cette convention arrivant à son terme il convient donc de vous proposer son renouvellement. Cette dernière fixe notamment les obligations de l'Office envers la Ville et plus précisément les différentes prestations que celui-ci doit remplir pour le compte de la Ville, ainsi que les engagements financiers de la Commune.

En application de l'article 2 de ladite convention, l'Office Municipal de la Culture a adressé à la Commune sa demande de subvention pour l'exercice 2020, ainsi qu'un budget prévisionnel et un rapport de présentation détaillé de ce budget.

Considérant que ce budget et les différentes actions proposées dans les domaines de compétences déléguées correspondent à la convention d'objectifs et de missions, ainsi qu'à la politique générale de la Ville en matière culturelle, il vous est proposé d'attribuer à l'Office Municipal de la Culture de la Ville de Cavalaire une subvention de 249 900 € au titre de l'exercice 2020.

OUI le rapport ci-dessus
VU le code général des collectivités territoriales
VU le projet de convention d'objectifs et de missions entre la Ville de Cavalaire et l'Office Municipal de la Culture ci-annexé
VU le projet de budget de l'Office Municipal de la Culture au titre de l'exercice 2020 ci-annexé ainsi que la demande de subvention correspondante
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1
Est approuvé la convention d'objectifs et de missions entre la ville de Cavalaire et l'office municipal de la culture, ci-annexée.

ARTICLE 2
Est approuvé le projet de budget prévisionnel au titre de l'exercice 2020 de l'Office Municipal de la Culture ci-annexé d'un montant de 281 911 € faisant ressortir un besoin de financement de 249 901 €.

ARTICLE 3
Est décidé d'attribuer à l'Office Municipal de la Culture au titre de l'exercice 2020 une subvention d'un montant de 249 900 € étant précisé qu'un acompte de 50 000 € à déjà été accordé sur cette subvention par délibération du 10 décembre 2019.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 56/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATION

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

VOTE : unanimité

SUBVENTIONS AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS COMMUNAUX (CCAS ET CAISSE DES ECOLES) ET A LA REGIE DES TRANSPORTS DE LA VILLE DE CAVALAIRE-SUR-MER - EXERCICE 2020

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Les projets de budgets 2020 du Centre Communal d'Action Sociale, de la Caisse des Ecoles et de la régie des transports font ressortir les besoins de financement suivants :

- 2 305 000 euros pour le CCAS de Cavalaire ;
- 740 000 euros pour la Caisse des Ecoles ;
- 390 000 euros pour la Régie des transports.

Il vous est donc proposé d'accepter comme chaque année le projet de répartition des subventions de fonctionnement aux établissements publics communaux et à la régie des transports, tel qu'indiqué ci-dessus et dont les crédits sont prévus au budget primitif 2020 de la ville.

OUI le rapport ci-dessus

PL

VU le code général des collectivités territoriales
VU le Budget Primitif 2020 de la ville de Cavalaire
VU les Budgets Primitifs 2020 CCAS, CDE et Régie des transports
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est arrêté ainsi qu'il suit le montant des subventions d'équilibre à verser aux établissements publics communaux :

- Caisse des écoles	740 000 €
- CCAS	2 305 000 €

ARTICLE 2

Est arrêté ainsi qu'il suit le montant de la subvention d'équilibre à verser à la Régie de transport de personnes à 390 000 €.

ARTICLE 3

La dépense afférente aux subventions visées aux articles 1 et 2 sera imputée sur les crédits inscrits aux comptes 657361, 657362 et 657364 du budget primitif 2020.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 57/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	26

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATION

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI

ABSENTS : Sylvie GAUTHIER, Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

VOTE : unanimité

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - EXERCICE 2020

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Il vous est proposé d'accepter comme chaque année le projet de répartition des subventions aux associations, ainsi que les subventions exceptionnelles versées aux associations pour certaines manifestations, tel qu'indiqué ci-après et dont les crédits sont prévus au budget primitif 2020 :

- Comité de Jumelage.....1 000 €
- Union Nationale des Combattants – Section de St Tropez.....300 €
- A.C.C.I.F.....500 €
- Association ANT – TRN.....200 €
- Solidarité animaux.....4 000 €
- A.V.S.A. (refuge de Roquebrune/argens).....6 700 €
- D.D.N.E. (Délégués Départementaux de l'Education Nationale).....80 €
- Compagnie des TRAGOS.....3 800 €
- Festival des Tragos (dont 30 000 € d'acompte versé).....64 000 €
- Escolo Dei Sambro .....1 000 €
- La parole du cerisier.....400 €
- Les arméniens du Golfe de Saint Tropez.....800 €
- Musée Franco-américain - rassemblement 15 août.....5 000 €

PL

- Les amis du pointu.....2 100 €
- Association archéologique Aristide Fabre.....300 €
- Le berceau du Golfe.....300 €
- Comité des Oeuvres Sociales Personnel Communal .....16 800 €
- Du cœur dans les épinards (dont 3000 € d'acompte versé).....8 000 €
- Association des non-voyants et mal voyants, la main sur l'épaule.....150 €
- Comité de liaison avec le pôle de santé de Gassin (CLAPS).....300 €
- A.C.A.P.I.C (Association des commerçants).....1 700 €
- Les Jeunes agriculteurs du Var.....1 000 €
- Aïkidojo Cavalaire.....200 €
- Association sportive collège de Gassin .....300 €
- Association sportive lycée du Golfe .....150 €
- Attitude escalade.....2 500 €
- Billard Club.....500 €
- Boule du Lys d'Or.....2 100 €
- Cavalaire Gym Avenir.....1 250 €
- Caval et roi de la baie.....8 000 €
- Caval-Western.....3 100 €
- Club de gymnastique cavalairoise.....1 500 €
- C.S.C. Section basket.....45 000 €
- C.S.C. Tennis.....5 400 €
- C.S.C. Volley Ball.....500 €
- Centre Sauveteur Cavalairois.....7 000 €
- Energie Sport Danse (ESD).....1 250 €
- Handball club.....1 000 €
- Judo Club cavalairois.....2 500 €
- La Raquette Cavalairoise.....5 800 €
- Leï Petanquaires.....4 100 €
- Le Liche-Club.....850 €
- Racing Club de la Baie (dont 16 000 € d'acompte versé).....32 400 €
- Rugby Club Grimaud Ste Maxime.....400 €
- Société de Chasse l'Union.....1 250 €
- Société de tir Python club.....3 000 €
- JACL (Juste Avec Le Cœur).....400 €
- SNSM section Cavalaire.....4 000 €
- Vélo club de Cavalaire.....1 250 €
- Le Yacht Club Cavalairois.....20 000 €

Par ailleurs les budgets prévisionnels 2020 transmis pour quatre de ces associations font ressortir un besoin de financement par la Commune supérieur à 23 000 euros :

- le budget prévisionnel du RC la Baie qui s'élève à un montant total de 141 050 €, fait ressortir un besoin de financement de 36 000 € ;
- le budget prévisionnel du CSC Basket qui s'élève à un montant total de 72 780 €, fait ressortir un besoin de financement de 50 433 € ;
- le budget prévisionnel du yacht club de Cavalaire qui s'élève à un montant total de 303 350 €, fait ressortir un besoin de financement de 50 000 € ;
- le budget prévisionnel du Festival des Tragos qui s'élève à un montant total de 223 000 €, fait ressortir un besoin de financement de 70 000 € ;

Or, conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et son décret d'application du 6 juin 2001, lorsque l'autorité administrative attribue une subvention supérieure à 23 000 €, une convention d'objectifs et de missions définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de cette subvention est nécessaire. Par conséquent,

PL

ont été annexés au présent rapport les projets de convention annuelle d'objectifs et de missions pour chacune de ces associations.
Ainsi, considérant que les programmes d'actions proposés par chacune des associations correspondent parfaitement à la politique générale de la Ville en matière d'animation, de sport, de jeunesse et de culture, il vous est proposé, d'une part, d'attribuer une subvention à ces associations et, d'autre part, d'approuver la convention d'objectifs et de missions définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de cette subvention pour les associations RC la Baie, C.S.C. Basket, Yacht Club de Cavalaire et Festival des Tragos.

OUI le rapport ci-dessus ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le décret N°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU les projets de conventions d'objectifs et de missions pour l'année 2020 avec les associations CSC Basket, Festival des Tragos, RC La Baie et Yacht Club.
VU les dossiers de demandes de subventions
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est arrêté ainsi qu'il suit le montant des subventions de fonctionnement aux associations au titre de l'année 2020 :

- Comité de Jumelage	1 000 €
- Union Nationale des Combattants – Section de St Tropez	300 €
- A.C.C.I.F	500 €
- Association ANT – TRN	200 €
- Solidarité animaux	4 000 €
- A.V.S.A. (refuge de Roquebrune/argens)	6 700 €
- D.D.N.E. (Délégués Départementaux de l'Education Nationale)	80 €
- Compagnie des TRAGOS	3 800 €
- Festival des Tragos (dont 30 000 € d'acompte versé)	64 000 €
- Escolo Dei Sambro	1 000 €
- La parole du cerisier	400 €
- Les arméniens du Golfe de Saint Tropez	800 €
- Musée Franco-américain - rassemblement 15 août	5 000 €
- Les amis du pointu	2 100 €
- Association archéologique Aristide Fabre	300 €
- Le berceau du Golfe	300 €
- Comité des Oeuvres Sociales Personnel Communal	16 800 €
- Du cœur dans les épinards (dont 3000 € d'acompte versé)	8 000 €
- Association des non-voyants et mal voyants, la main sur l'épaule	150 €
- Comité de liaison avec le pôle de santé de Gassin (CLAPS)	300 €
- A.C.A.P.I.C (Association des commerçants)	1 700 €
- Les Jeunes agriculteurs du Var	1 000 €
- Aïkidojo Cavalaire	200 €
- Association sportive collège de Gassin	300 €
- Association sportive lycée du Golfe	150 €

PL

- Attitude escalade	2 500 €
- Billard Club	500 €
- Boule du Lys d'Or	2 100 €
- Cavalaire Gym Avenir	1 250 €
- Caval et roi de la baie	8 000 €
- Caval-Western	3 100 €
- Club de gymnastique cavalairoise	1 500 €
- C.S.C. Section basket	45 000 €
- C.S.C. Tennis	5 400 €
- C.S.C. Volley Ball	500 €
- Centre Sauveteur Cavalairois	7 000 €
- Energie Sport Danse (ESD)	1 250 €
- Handball club	1 000 €
- Judo Club cavalairois	2 500 €
- La Raquette Cavalairoise	5 800 €
- Leï Petanquaires	4 100 €
- Le Liche-Club	850 €
- Racing Club de la Baie (dont 16 000 € d'acompte versé)	32 400 €
- Rugby Club Grimaud Ste Maxime	400 €
- Société de Chasse l'Union	1 250 €
- Société de tir Python club	3 000 €
- JACL (Juste Avec Le Cœur)	400 €
- SNSM section Cavalaire	4 000 €
- Vélo club de Cavalaire	1 250 €
- Le Yacht Club Cavalairois	20 000 €

ARTICLE 2

- Sont déterminés les crédits pour des subventions exceptionnelles pour aider les enfants cavalairois qui doivent participer à des voyages pédagogiques : 8 000 €

ARTICLE 3

La dépense afférente aux subventions visées aux articles 1, et 2 est imputée sur les crédits inscrits aux comptes 6574 et 6745 du budget 2020.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE sur MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 58/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATION

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

VOTE : unanimité

AUTORISATION DE PROGRAMME N° 1701 "MAISON DE LA NATURE"

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Le cadre annuel n'est pas toujours compatible avec certaines actions d'investissement. Certains projets supposent un engagement à long terme.

Par dérogation au principe de l'annualité budgétaire, la faculté de présenter les dépenses d'investissement selon la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement a été ouverte pour les communes par l'article 50 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république, codifiée à l'article L. 2311-3 du code général des collectivités territoriales.

- Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

PL

- Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre du budget s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Dans ce cadre et par délibération 7/2019 du 7 mars 2019, notre assemblée a adopté l'opération de programme n° 1701 « Site UTOM – Maison de la nature » pour un coût prévisionnel total de 2 450 000 euros TTC.

Aussi, afin de mettre en adéquation les inscriptions budgétaires et les prévisions de dépenses et de recettes et de réalisations, il convient que notre Assemblée se prononce sur cette autorisation de programme selon le tableau suivant :

Autorisation de programme n° 1701 « Site UTOM – Maison de la nature »

LIBELLE	COUT TOTAL TTC	REALISE 2017	REALISE 2018	REALISE 2019	CREDITS 2020	CREDITS 2021
Dépenses	2 450 000,00	14 328,00	176 479,10	93 294,46	250 000,00	1 915 898,44
- *Etudes & tvx*						
Recettes	1 677 852,30	0,00	2 350,37	67 190,52	353 063,13	1 255 248,28
- Département	520 000,00		0,00	32 240,89	227 759,11	260 000,00
- Région	500 000,00		0,00	0,00	50 000,00	450 000,00
- Etat (DETR)	199 954,30		0,00	0,00	60 000,00	139 954,30
- Etat (res.parl.)	6 000,00		0,00	6 000,00	0,00	0,00
- DREAL	50 000,00		0,00	0,00	0,00	50 000,00
- FCTVA	401 898,00		2 350,37	28 949,63	15 304,02	355 293,98
Déficit ou excédent	-772 147,70	- 14 328,00	- 174 128,73	- 26 103,94	+ 103 063,13	-660 650,16
Besoin de financement	**772 147,70**	**14 328,00**	**174 128,73**	**26 103,94**	**- 103 063,13**	**660 650,16**

OUI le rapport ci-dessus
VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU la délibération 7/2019 du 7.03.2019 adoptant l'autorisation de programme N° 1801
VU le Budget Primitif 2020
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation de programme n° 1701 « Site UTOM – Maison de la nature » est révisée conformément au tableau ci-dessous

LIBELLE	COUT TOTAL TTC	REALISE 2017	REALISE 2018	REALISE 2019	CREDITS 2020	CREDITS 2021
Dépenses	2 450 000,00	14 328,00	176 479,10	93 294,46	250 000,00	1 915 898,44
- *Etudes & tvx*						
Recettes	1 677 852,30	0,00	2 350,37	67 190,52	353 063,13	1 255 248,28
- Département	520 000,00		0,00	32 240,89	227 759,11	260 000,00
- Région	500 000,00		0,00	0,00	50 000,00	450 000,00
- Etat (DETR)	199 954,30		0,00	0,00	60 000,00	139 954,30
- Etat (res.parl.)	6 000,00		0,00	6 000,00	0,00	0,00

PL

- DREAL - FCTVA	50 000,00 401 898,00		0,00 2 350,37	0,00 28 949,63	0,00 15 304,02	50 000,00 355 293,98
Déficit ou excédent	-772 147,70	- 14 328,00	- 174 128,73	- 26 103,94	+ 103 063,13	-660 650,16
Besoin de financement	**772 147,70**	**14 328,00**	**174 128,73**	**26 103,94**	**-103 063,13**	**660 650,16**

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 59/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATION

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

VOTE : unanimité

AUTORISATION DE PROGRAMME N° 1801 "EXTENSION-REHABILITATION DE LA CRECHE"

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Par délibération 48/2018 du 12 avril 2018 l'autorisation de programme n° 1801 « extension réhabilitation de la crèche » a été créée pour un montant total initial de 1 250 000 euros. Après plusieurs révisions et ajustements cette dernière s'établit conformément au tableau ci-dessous :

LIBELLE	COUT TOTAL TTC	REALISE 2018	CREDITS 2019	CREDITS 2020
Dépenses	**1 370 000,00**	**366 435,80**	**1 003 564,20**	**0,00**
- *Etudes & travaux*	*1 370 000,00*	*366 435,80*	*1 003 564,20*	
Recettes	**809 734,80**	**42 036,00**	**603 074,13**	**164 624,67**
- Conseil régional	77 000,00	0,00	77 000,00	
- Conseil départ.	249 000,00	14 241,35	234 758,65	
- CAF	259 000,00	27 794,65	231 205,35	
- FCTVA	224 734,80	0,00	60 110,13	164 624,67
Déficit ou excédent	- 560 265,20	- 324 399,80	- 400 490,07	+164 624,67
Besoin de financement	**560 265,20**	**324 399,80**	**400 490,07**	**- 164 624,67**

PL

L'opération étant terminée et afin de mettre en adéquation les inscriptions et les prévisions budgétaires et de réalisations, il est nécessaire que notre Assemblée se prononce sur la clôture de cette autorisation de programme selon le tableau suivant :

LIBELLE	COUT TOTAL TTC	REALISE 2018	REALISE 2019	CREDITS 2020
Dépenses - *Etudes & travaux*	**1 346 075,16**	**366 435,80**	**979 639,36**	**0,00**
Recettes	**805 810,17**	**42 036,00**	**603 074,13**	**160 700,04**
- Conseil régional	77 000,00	0,00	77 000,00	
- Conseil départ.	249 000,00	14 241,35	234 758,65	
- CAF	259 000,00	27 794,65	231 205,35	
- FCTVA	220 810,17	0,00	60 110,13	160 700,04
Déficit ou excédent	- 540 264,99	- 324 399,80	- 376 565,23	+160 700,04
Besoin de financement	**540 264,99**	**324 399,80**	**376 565,23**	**- 160 700,04**

OUI le rapport ci-dessus
VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU les délibérations 48/2018, 7/2019, 52/2019 et 78/2019 adoptant et modifiant l'autorisation de programme N° 1801
VU le Budget Primitif 2019
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1
L'autorisation de programme n° 1801 « Extension-réhabilitation de la crèche » est clôturée conformément au tableau ci-dessous

LIBELLE	COUT TOTAL TTC	REALISE 2018	REALISE 2019	CREDITS 2020
Dépenses - *Etudes & travaux*	**1 346 075,16**	**366 435,80**	**979 639,36**	**0,00**
Recettes	**805 810,17**	**42 036,00**	**603 074,13**	**160 700,04**
- Conseil régional	77 000,00	0,00	77 000,00	
- Conseil départ.	249 000,00	14 241,35	234 758,65	
- CAF	259 000,00	27 794,65	231 205,35	
- FCTVA	220 810,17	0,00	60 110,13	160 700,04
Déficit ou excédent	- 540 264,99	- 324 399,80	- 376 565,23	+160 700,04
Besoin de financement	**540 264,99**	**324 399,80**	**376 565,23**	**- 160 700,04**

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 60/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATION

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

VOTE : unanimité

PROVISION POUR RISQUE CONTENTIEUX MARCHE 14/2015 - REDEPLOIEMENT DES INFRASTRUCTURES PORTUAIRES ET DES ESPACES SUR LE DOMAINE PUBLIC

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

L'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes permet la constitution de provisions. Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater un risque.

L'article R. 2321-2 du Code général des Collectivités Territoriales détermine les cas pour lesquels une commune doit constituer une provision et précise qu'une « provision est constituée à hauteur du montant estimé par la Commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ».

Or, la Ville connaît un litige avec le groupement Corinthe Ingénierie/Guillermin/Transmobilités, lié au marché 14/2015 « Redéploiement des infrastructures et des espaces sur le domaine public maritime ».

PL

Une requête en référé provision contre la commune avait été déposée pardevant le Tribunal administratif de Toulon le 21 décembre 2018 par laquelle le groupement précité demandait que la commune soit condamnée à lui verser une somme de 212 878,51 euros TTC à titre de provision. Ce montant correspondait à une rémunération que le groupement considérait comme due par la commune au titre de prestations de maîtrise d'œuvre exécutées dans le cadre de ce marché.

Ultérieurement, un recours était formé le 24/07/2019 devant la même instance aux fins de voir annulée la décision du 22 janvier 2019 par laquelle la commune a retiré l'ordre de service n° 4 afférent au marché précité.

Deux ordonnances de rejet pour irrecevabilité des requêtes ont été prises pour ces deux dossiers par le tribunal administratif de Toulon le 24 septembre 2019.

Par suite, une nouvelle requête en référé provision a été déposée le 14 février 2020 pardevant la même juridiction par le groupement précité aux fins de voir la commune condamnée à titre provisionnel à lui payer la somme totale de 203 528,00 € HT.

Ce référé provision a été assorti d'une requête au fond portant mémoire en réclamation, déposée le 21 février 2020, par laquelle le groupement sollicite l'indemnisation des préjudices subis en raison de la faute commise selon lui par la commune dans l'exécution de ses obligations contractuelles, à hauteur de 782 535,00 € HT.

Comme pour les deux premiers contentieux, la commune a désigné le Cabinet Lanzarone à Marseille pour assurer sa défense dans ces deux affaires par décision du 25 février 2020.

Considérant les demandes faites par le groupement, la nature distincte des contentieux, notamment la durée prévisionnelle d'instruction (d'environ trois ans pour la requête au fond), et les différents arguments que la commune sera en mesure de produire en défense, il vous est proposé de constituer pour ces deux dossiers une provision pour risque contentieux à hauteur de 250 000 € HT.

OUI le rapport ci-dessus,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 2321-2 et 3
VU l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable à la Commune de Cavalaire notamment son tome 2, titre 3 chapitre 4 – les opérations de fin d'exercice – les provisions
VU la délibération n°57/2020 du 11 juin 2020 relative au régime des provisions
VU les requêtes introductives d'instance formées contre la commune devant le Tribunal administratif de Toulon les 14 et 21 février 2020 par le groupement Corinthe Ingénierie/Guillermin/Transmobilités ;
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est constituée une provision pour risque contentieux d'un montant de 250 000 € HT.

PL

ARTICLE 2

Les crédits budgétaires seront inscrits sur le budget annexe du port public de plaisance du présent exercice, au chapitre 68 « Dotations aux provisions ».

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 61/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATION

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

VOTE : unanimité

INDEMNITES DE FONCTION DE M.LE MAIRE ET DE MESDAMES ET MESSIEURS LES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

A la suite du renouvellement intégral du Conseil Municipal issu des élections du 15 mars 2020, et conformément à l'article L.2123-20-1 du CGCT, il s'avère nécessaire de déterminer les modalités d'attribution des indemnités de fonction aux membres du Conseil Municipal.

Cette détermination doit être faite sur le fondement des articles L. 2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), qui fixent les règles régissant les indemnités de fonction des élus.

Dans un premier temps, doit être déterminée l'enveloppe globale maximale des indemnités de fonction des élus, qui est égale à la somme des indemnités de fonction perceptibles par le Maire et par les Adjoints.

L'article L.2123-20 du C.G.C.T. prévoit que ces indemnités sont fixées en fonction d'un terme de référence : le traitement correspondant à l'indice brut (IB) terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (soit l'IB 1027).

PL

Conformément à l'article L. 2123-23 du C.G.C.T., au barème contenu dans cet article, et vu les chiffres du dernier recensement portant la population cavalairoise à 7 469 habitants au 1er janvier 2020, plaçant Cavalaire-sur-Mer dans la tranche des communes de 3 500 à 9 999 habitants, l'indemnité maximale votée par le Conseil Municipal pour l'exercice effectif des fonctions de Maire est déterminée par application d'un taux de 55% à l'IB 1027.

Les indemnités de fonction votées par le Conseil Municipal pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire sont déterminées, conformément à l'article L. 2123-24 du C.G.C.T. et au barème contenu dans cet article, par application d'un taux moyen de 22% à l'IB 1027.

La délibération n°13/2020 du Conseil municipal du 25 mai 2020 ayant désigné huit adjoints, l'enveloppe globale maximale est donc égale à 231 % de l'IB 1027. Sans que soit dépassée cette enveloppe globale maximale, le Conseil municipal peut voter des indemnités de fonction :

- Au Maire, au taux maximal prévu, soit 55% de l'IB 1027 ;
- Aux 8 Adjoints au Maire, un taux de 18.70 % ;
- A un conseiller municipal porteur de délégations, un taux de 18.70%,
- A un conseiller municipal porteur de délégations, un taux de 7.69 %,
- A un conseiller municipal porteur de délégations à un taux de 0 %, conformément à l'article L. 2123-24-1,

Par ailleurs, Cavalaire-sur-Mer étant classée « station de tourisme » par décret en date du 22 mars 2013, et sa population excédant 5 000 habitants, une majoration de 25% des indemnités de fonction votées par le Conseil municipal selon les modalités de calcul précédentes peut être votée, comme le prévoient les articles L. 2123-22-3 et R. 2123-23.

Il vous est donc proposé de voter les indemnités de fonction des élus en répartissant l'enveloppe globale, et en appliquant la majoration prévue comme suit :

- A Monsieur le Maire une indemnité de fonction de 55 % de l'IB 1027 majorée de 25 %, soit un taux de 68,75 % de l'IB 1027 ;
- Aux Adjoints et à un conseillers municipal délégué, une indemnité de fonction de 18.70 % de l'IB 1027, majorée de 25 % soit un taux de 23,38 % de l'IB 1027 ;
- A un conseiller municipal délégué, une indemnité de fonction de 7.69 % de l'IB 1027, majorée de 25% soit un taux de 9.61 % de l'IB 1027 ;
- A un conseiller municipal délégué une indemnité de fonction de 0 %.

PL

OUI le rapport ci-dessus,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment, en sa partie législative, les articles L. 2123-20 à L.2123-24-1 et, en sa partie réglementaire, les articles R.2123-23,
VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002, notamment ses articles 78 à 82,
VU le décret du 22 mars 2013 classant la Commune de Cavalaire-sur-Mer « station de tourisme »,
VU le tableau des indemnités ci-annexé,
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE,

ARTICLE 1

L'indemnité de Monsieur le Maire, au vu des chiffres du dernier recensement portant la population cavalairoise à 7 469 habitants au 1er janvier 2020, est fixée à 55% de l'indice brut 1027.

ARTICLE 2

Les indemnités des adjoints au Maire et d'un conseiller municipal délégué sont fixées à 18.70 % de l'indice brut 1027, un conseiller municipal délégué à 7.69 % et un conseiller municipal délégué à 0%.

ARTICLE 3

Les indemnités votées aux articles 1 à 2 sont majorées de 25%, au vu du classement de Cavalaire-sur-Mer comme « station de tourisme », et sa population supérieure à 5 000 habitants, soit :
- pour Monsieur le Maire, une majoration de 13,75%, soit une indemnité de fonction égale à 68,75% de l'IB 1027,
- pour les Adjoints et un conseiller municipal délégué une majoration de 25 %, soit une indemnité de fonction égale à 23.38% de l'IB 1027, un conseiller municipal de 9.61 % et un conseiller municipal délégué à 0 %.

ARTICLE 4

La présente délibération entre en vigueur à compter de la date d'installation du nouveau Conseil Municipal.

Les indemnités de fonction votées doivent être versées mensuellement :
- à Monsieur le Maire à compter du jour de son élection par le Conseil Municipal,
- aux huit Adjoints et aux Conseillers municipaux à la date de début d'exercice de leurs fonctions déléguées, tel qu'indiqué dans l'arrêté portant délégation,

ARTICLE 5

Les indemnités de fonction votées aux articles précédents, dont la répartition est fixée dans un tableau annexé à la présenté délibération, seront indexées sur la valeur du point de la fonction publique.
Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 6531 de la section de fonctionnement du budget de chaque exercice.

PL

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 62/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATION

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

VOTE : unanimité

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSIONS ET DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Le remboursement des frais engagés par les élus, soit à l'occasion de l'exécution d'un mandat spécial, soit pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la collectivité de Cavalaire-sur-Mer hors du territoire de celle-ci, peut être effectué dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) aux articles L.2123-18 et L.2123-18-1 (partie législative) et R.2123-22-1 et R.2123-22-2 (partie réglementaire).

Ce remboursement est assuré dans les conditions définies par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Ce décret prévoit, pour les frais de séjour (nuitée, repas) et de transport, des taux de remboursement forfaitaires, fixés par un arrêté interministériel.

Toutefois, et pour toute la durée du mandat des élus concernés, au vu de l'intérêt du service et compte tenu des situations particulières propres à chaque mission, il pourra être fait application du cinquième alinéa de l'article 7 du décret précité. A ce titre, les frais de séjour engagés pourront être remboursés de façon dérogatoire sur la base et dans la limite des frais réellement engagés. Le remboursement des frais

PL

de transport et de séjour ne peut être effectué que sur production de justificatifs à l'ordonnateur, et par la production d'un état de frais.

OUI le rapport ci-dessus,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-18 , L.2123-18-1 et, les articles R.2123-22-1 et R.2123-22-2,
VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité, notamment son article 84,
VU le décret n°2005-235 du 14 mars 2005, relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux, notamment ses articles 2 à 4,
VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est décidée la prise en charge des frais de transport (dépenses afférentes au moyen de transport utilisé, le cas échéant, frais de péage et de stationnement) et de séjour (frais d'hébergement et de repas), engagés par les élus du Conseil Municipal (Maire, Adjoints, Conseillers Municipaux) à l'occasion de l'exécution d'un mandat spécial ou pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la collectivité de Cavalaire-sur-Mer hors du territoire de celle-ci. Cette prise en charge prend la forme :
- soit d'un paiement direct aux prestataires de services de transport et d'hébergement,
- soit d'un remboursement aux élus sur présentation des justificatifs de dépenses et par établissement d'un état de frais.

ARTICLE 2

Dans le cas d'un remboursement, sont appliqués les taux forfaitaires fixés par arrêté interministériel pris pour application du décret du 3 juillet 2006 susvisé. Par dérogation, applicable pendant toute la durée du mandat des élus du présent Conseil Municipal, il est possible, au vu de l'intérêt du service et compte tenu des situations particulières propres à chaque mission, de rembourser les frais dont la nature est spécifiée à l'article 1 sur la base et dans la limite des frais réellement engagés.

ARTICLE 3

Les dépenses relatives à ces frais de transport et de séjour sont imputées à l'article 6532 de la section de fonctionnement du budget de chaque exercice.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

MAIRIE DE CAVALAIRE sur MER (VAR)

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

N° 63/2020 **MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

L'an deux mille **VINGT** et le **ONZE** du mois de **JUIN** à **dix-neuf** heures
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
en session ordinaire du mois de **JUIN**
sous la présidence de Monsieur Philippe LEONELLI, MAIRE

PRESENTS :

Philippe LEONELLI, Olivier CORNA, Céline GARNIER, Jean-Pascal DEBIARD, Sylvie GAUTHIER, Christophe ROBIN, Ghislaine NAVARRO, Philippe VANDEVELDE, Anne PODEVIN, Michel DELATTRE, Jean-Paul DUBOIS, Brigitte DEFOND, Alain MATYBA, Carole MORTIER, Philippe MARCOTTE, Catherine WYDOOGHE, Stéphane ELUERE, Philippe BURNER, Sylvie CARATTI, Carole PARRADO, Claire GIOVANNONI, Marie-Céline HUCK, David MARTINS DO CARMO, Esther ELUERE, Louis DEMURGER, Luis ROQUE

PROCURATION

Bernard SALINI à Sylvie CARATTI

ABSENTS : Virginie LENOIR, Nathalie GONFROY

Exécutoire
A.R.S / Pref du 16 JUIN 2020
Publication du 17 JUIN 2020

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe MARCOTTE

VOTE : unanimité

INDEMNITES ALLOUEES A M. LE MAIRE POUR FRAIS DE REPRESENTATION

MONSIEUR LE MAIRE SOUMET AU CONSEIL MUNICIPAL LE RAPPORT SUIVANT :

Indépendamment des indemnités de fonction et de la prise en charge des frais de mission, le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit en son article L.2123-19 la faculté, pour le Conseil municipal, d'allouer, sur les ressources ordinaires de la Commune, une indemnité au Maire pour frais de représentation.

Cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées personnellement par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la Commune, telles que les réceptions ou les manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe.

Cette indemnité constitue une allocation et n'a pas le caractère d'un remboursement. Toutefois, son montant ne doit pas excéder la somme des dépenses qu'elle a pour objet de couvrir.

L'indemnité pour frais de représentation du Maire peut :

PL

- être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement ;
- être votée de façon isolée en raison de circonstances exceptionnelles (manifestation culturelle ou sportive, participation à un congrès...), ce vote devant être renouvelé autant de fois que nécessaire.

Le caractère nécessairement aléatoire et imprévisible des dépenses précitées rend difficile d'application la possibilité de voter au cas par cas l'indemnité, et l'identification précise au moment de l'élaboration du budget primitif des dépenses relatives à l'exercice en cours revêtant un intérêt certain du point de vue de la gestion des finances de la Commune.

Il vous est proposé de voter, pour allocation au Maire pour frais de représentation au titre de l'article L.2123-19 du C.G.C.T., une indemnité unique, globale et annuelle, fixée forfaitairement à la somme de 24 000 €, pouvant être versée mensuellement.

OUI le rapport ci-dessus,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-19,
LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE

ARTICLE 1

Est décidé d'allouer à Monsieur le Maire, pour frais de représentation, une indemnité unique, globale et annuelle, fixée forfaitairement à la somme de 24 000 €. Cette indemnité peut être versée mensuellement.

ARTICLE 2

La dépense correspondante est imputée sur les crédits inscrits à l'article 6536 de la section de fonctionnement du budget de chaque exercice.

POUR EXTRAIT CONFORME
CAVALAIRE SUR MER
Les jour, mois et an ci-dessus

LE MAIRE,
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE SUR MER (VAR)

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISIONS

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 54-2020-DE

5.8 - Decision d ester en justice

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : CORINTHE ING c/ COMMUNE DE CAVALAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22

VU la délibération du Conseil Municipal n°57/2014 en date du 14/04/ 2014 déléguant au Maire le droit d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour toutes les catégories de contentieux tant en première instance qu'en appel, que ce soit devant la juridiction administrative ou devant les tribunaux judiciaires, la commune étant soit demanderesse soit défenderesse ;

CONSIDERANT Le référé provision en date du 14 février 2020 devant le tribunal administratif de Toulon portant le numéro de dossier : 2000528

CONSIDERANT La requête au fond portant mémoire en réclamation en date du 21 février 2020 devant le tribunal administratif de Toulon portant le numéro de dossier : 2000636

DECIDE

ARTICLE 1 de représenter la commune de CAVALAIRE SUR MER auprès du Tribunal administratif de TOULON dans le cadre du référé provision sus-visé;

ARTICLE 2 De représenter la commune de CAVALAIRE SUR MER auprès du Tribunal administratif de TOULON dans le cadre de la requête au fond sus-visée;

PL

ARTICLE 3 de désigner Maître Eric LANZARONE,Avocat, 264 rue Grignan 13001 Marseille pour représenter la commune ;

ARTICLE 4 de dire que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance

Cavalaire-sur-Mer, 25-02-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE de CAVALAIRE-sur-MER (VAR)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 34-2020-DE

1.1 - Marchés publics

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Attribution du marché n° 34/2019 « Prestations de transports par bus pour la saison estivale pour la Commune de Cavalaire-sur-Mer, lot 2 : 1 bus électrique et 3 bus thermiques »

Titulaire :
Groupement UTP / SUMA / RUBANS BLEUS PASTOURET
4870 Route d'Eguilles
13090 AIX EN PROVENCE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L1414-2

VU la délibération du Conseil Municipal n° 57/14 en date du 14 avril 2014 déléguant au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 122/2017 en date du 6 novembre 2017 modifiant le rôle et actualisant la composition de la Commission d'Appel d'Offres Permanente conformément à l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU les articles R 2124-1, R 2124-3, R 2161-2 et R 2161-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT les besoins de la commune de Cavalaire-sur-Mer en matière de prestations de transports par bus pour la saison estivale pour la Commune de Cavalaire-sur-Mer, lot 2 : 1 bus électrique et 3 bus thermiques ;

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 23 décembre 2019 sur le profil d'acheteur https://marches-securises.fr, au BOAMP (Avis n° 19-191082) et au Tenders Electronic Daily (Réf. TED : 19-633882-001) ;

CONSIDERANT que le registre des retraits fait état de dix (10) dossiers retirés par voie dématérialisée pour la consultation ;

CONSIDERANT que le registre des dépôts fait état de trois (3) plis dématérialisés et aucun pli enregistré hors délais ;

PL

CONSIDERANT que l'admission des candidatures en séance des 11 et 24 février 2020 a permis de constater que les candidats Groupement UTP/SUMA/Rubans Bleus Pastouret, SODETRAV et BLANC & FILS avaient remis les documents requis par l'Administration permettant l'analyse de leur candidature et que ces derniers ont les capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières requises pour l'exécution du présent marché ;

CONSIDERANT l'analyse des offres déclarées recevables et conformes a permis de constater que le soumissionnaire Groupement UTP/SUMA/Rubans Bleus Pastouret présente l'offre la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, soit prix des prestations : 70 % et valeur technique : 30 %.

DECIDE

ARTICLE 1 de conclure, à compter de l'envoi de la notification en e-LR avec AR sur la plateforme dématérialisée https:///www.marches-securises.fr, les prestations de transports par bus pour la saison estivale pour la Commune de Cavalaire-sur-Mer, lot 2 : 1 bus électrique et 3 bus thermiques, avec l'opérateur économique Groupement UTP/SUMA/Rubans Bleus Pastouret, pour un montant annuel découlant de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire, qui s'élève à 151 210,00 € HT soit 166 331,00 € TTC.

ARTICLE 2 de dire que les crédits nécessaires pour la réalisation du présent marché sont inscrits au budget principal de la commune ;

ARTICLE 3 de dire que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision.

Cavalaire-sur-Mer, 02-04-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE de CAVALAIRE-SUR-MER (Var)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 35-2020-DE

1.1 - Marchés publics

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Attribution du marché AOOH02 « Fourniture d'habillement, d'articles chaussants et EPI pour les personnels des services techniques »

Titulaire :
DESCOURS ET CABAUD
391 AVENUE J.L. LAMBOT
ZI TOULON EST – BP 67
83079 TOULON CEDEX 9

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22

VU la délibération du Conseil Municipal n° 57/14 en date du 14 avril 2014 déléguant au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU les articles L. 2124-2, R. 2124-2, L. 2125-1, R. 2162-1, R. 2162-4, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la Commande Publique,

VU La convention constitutive du groupement de commande des collectivités territoriales du Var,

VU la délibération n° 79/2015 du 17 septembre 2015 adoptant la convention constitutive du Groupement de commandes entre la commune de Cavalaire et ses établissements publics administratifs communaux ;

CONSIDERANT les besoins de la commune de Cavalaire sur Mer en matière de « fourniture d'habillement, d'articles chaussants et EPI pour les personnels des services techniques » ;

CONSIDERANT la procédure d'appel d'offres menée par le Groupement de commandes des collectivités territoriales du Var, destinée à attribuer les différents lots ;

CONSIDERANT les conclusions de la Commission d'Appel d'Offres chargée du choix des prestataires réunie en date du 23 janvier 2020 ;

DECIDE

PL

ARTICLE 1 de conclure l'accord cadre à bons de commandes en matière de « fourniture d'habillement, d'articles chaussants et EPI pour les personnels des services techniques » avec l'opérateur économique DESCOURS ET CABAUD, à compter de l'envoi par mail de la notification jusqu'au 31 décembre 2021 pour un montant minimum annuel de commande de 3 000,00 € HT soit 3 600,00 € TTC et sans montant maximum annuel de commande ;

ARTICLE 2 de dire que les crédits nécessaires pour la réalisation du présent marché sont inscrits aux budgets de la Commune, de la Caisse des Ecoles et du CCAS ;

ARTICLE 3 de dire que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision.

Cavalaire-sur-Mer, 06-04-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE de CAVALAIRE sur MER (Var)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 36-2020-DE

1.1 - Marchés publics

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Signature de l'avenant n° 1 au marché n° 17/2019 « Redéploiement des infrastructures portuaires et des espaces sur le Domaine Public Maritime du Port de Cavalaire sur Mer - Réaménagement de l'entrée Est »

Titulaires :
Groupement EIFFAGE ROUTE Méditerranée Etab. Côte d'Azur (**Mandataire**)
SARL DALL'ERTA (**Cotraitant 1)**
ZA du Fenouillet - RD 559
83240 CAVALAIRE SUR MER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 57/14 en date du 14 avril 2014 déléguant au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 122/2017 en date du 6 novembre 2017 concernant la modification du rôle et actualisation de la composition de la Commission d'Appel d'Offres permanente ;

VU L'article L 2124-2 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT Que le marché a été notifié le 7 octobre 2019 pour un montant de 449 825,21 € HT, soit 539 790,25 € TTC réparti entre les co-traitants ;

CONSIDERANT La signature de l'avenant n° 1 est sans incidence financière ;

CONSIDERANT Que ces travaux se réaliseront en amont d'autres marchés attendus dans le cadre du projet du port. Il convient de réaliser certaines prestations qui, à l'origine, étaient incluses dans d'autres marchés. Celles-ci ne seront pas à réalisées et seront prises en compte dans les futures consultations ;

DECIDE

PL

ARTICLE 1 De signer l'avenant n° 1 relatif au marché n° 17/2019 « Redéploiement des infrastructures portuaires et des espaces sur le Domaine Public Maritime du Port de Cavalaire sur Mer – Réaménagement de l'entrée Est », sans incidence financière sur le marché, qui n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché public ;

ARTICLE 2 de dire que les crédits nécessaires pour la réalisation du présent marché sont inscrits au budget de la Commune de Cavalaire sur Mer ;

ARTICLE 3 De dire que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision.

Cavalaire-sur-Mer, 09-04-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE de CAVALAIRE-SUR-MER (Var)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 38-2020-DE

7.3 - Emprunts

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Ouverture d'une ligne de trésorerie - exercice 2020

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L 2122- 22 et L 2122 – 23,

VU La délibération du Conseil Municipal 57/2014 du 14 Avril 2014 accordant délégation à Monsieur le Maire, afin notamment de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 1 000 000 euros,

VU La circulaire NOR/INT/89/0071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics,

VU L'offre du 1 avril 2020 de Crédit Agricole Provence Côte d'Azur relative à la mise en place d'une ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000 euros.

DECIDE

ARTICLE 1 De signer la convention portant ouverture d'une ligne de Crédit de Trésorerie de 1 000 000 euros, destinée à faire face à des besoins momentanés de trésorerie, auprès de la Caisse Régionale de Crédit Mutuel Provence Côte d'Azur, pour une durée d'un an à compter du 14 avril 2020 , date de la convention, utilisable par tranches minimales de 50 000 euros.

Les caractéristiques principales de la ligne de trésorerie sont les suivantes :

- Plafond : 1 000 000 €
- Durée : 12 mois
- Taux : Index de référence + marge de 1,10 %
- Taux plancher : 0 %
- Index de référence : Moyenne mensuelle de l'Euribor 3 mois du mois m – 1
- Valeur de base de l'index connue à l'émission du contrat : -0,414 %
- Facturation de l'utilisation : trimestrielle
- Commission d'engagement : 0,10 % du plafond, soit 1 000 €
- Commission de non-utilisation : néant
- Commission de mouvement : néant
- Montant minimum d'un tirage : 50 000 €
- Frais de dossier : néant
- Mise à disposition des fonds : par virement gros

PL

montant à partir de 50 000 € ; valeur j si appel de fonds avant 9h15 (jour ouvré)

- Remboursement anticipé : possible à tout moment sans pénalité avec reconstitution du plafond.

ARTICLE 2 De procéder sans autre délibération aux demandes de versements des fonds et aux remboursements dans les conditions prévues par la convention portant ouverture d'une ligne de Crédit de Trésorerie.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,

Madame la Trésorière Principale de GRIMAUD,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Cavalaire-sur-Mer, 16-04-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER (VAR)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 37-2020-DE

1.1 - Marchés publics

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Signature de l'avenant n° 1 au marché n° 35/2019 « Travaux de confortement d'une voie en bord de mer nécessitant des enrochements sur la commune de Cavalaire sur Mer »

Titulaires :
SAS Didier PUGNERES (**Mandataire**)
SARL DALL'ERTA (**Cotraitant)**
Rond-Point de la Barrière, RD 562
83440 MONTAUROUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 57/14 en date du 14 avril 2014 déléguant au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU L'article R. 2123-4 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT Que le marché a été notifié le 10 février 2020 pour un montant de 831 648,00 € HT, soit 997 977,60 € TTC réparti entre les co-traitants ;

CONSIDERANT La signature de l'avenant n° 1 pour un montant de 12 590,00 € HT soit 15 108,00 € TTC, ce qui implique une augmentation du marché de 1,51 % ;

CONSIDERANT Les prix nouveaux nécessaires non prévus au démarrage du chantier, mais liés à des prestations indispensables au bon déroulement du chantier ;

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n° 1 relatif au marché n° 35/2019 « Travaux de confortement d'une voie en bord de mer nécessitant des enrochements sur la commune de Cavalaire sur Mer », d'un montant de 12 590,00 € HT soit 15 108,00 € TTC, portant ainsi le montant total du marché à 844 238,00 € HT soit 1 013 085,60 € TTC ;

PL

ARTICLE 2 de dire que les crédits nécessaires pour la réalisation du présent marché sont inscrits au budget de la Commune de Cavalaire sur Mer ;

ARTICLE 3 De dire que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision.

Cavalaire-sur-Mer, 16-04-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE de CAVALAIRE-SUR-MER (Var)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 39-2020-DE

1.1 - Marchés publics

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Signature de l'avenant n° 1 au marché n° 06/2019 « « travaux de réfection de réseaux d'assainissement Allée Ponant et Pépinière, lot 2 Essais et contrôles »

Titulaires :
SAS Société d'Assainissement Méditerranéenne
162 Impasse du Genièvre
BP 160 – ZI Bec de Canard
830888 TOULON CEDEX 9

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 57/14 en date du 14 avril 2014 déléguant au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU L'article R. 2194-5 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT Que le marché a été notifié le 29 mars 2019 pour un montant de 5 884,60 € HT, soit 7 061,52 € TTC ;

CONSIDERANT L'avenant n° 1 pour un montant de – 2 376,60 € HT soit – 2 851,92 € TTC, ce qui implique une diminution du marché de – 40,39 % ;

CONSIDERANT Les quantités modifiées de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire initiale ;

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n° 1 relatif au marché n° 06/2019 « travaux de réfection de réseaux d'assainissement Allée Ponant et Pépinière, lot 2 Essais et contrôles », d'un montant de – 2 376,60 € HT soit – 2 851,92 € TTC, portant ainsi le montant total du marché à 3 508,00 € HT soit 4 209,60 € TTC ;

PL

ARTICLE 2 de dire que les crédits nécessaires pour la réalisation du présent marché sont inscrits au budget de la Commune de Cavalaire sur Mer ;

ARTICLE 3 De dire que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision.

Cavalaire-sur-Mer, 20-04-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE de CAVALAIRE-SUR-MER (Var)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 40-2020-DE *1.1 - Marchés publics*

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Signature de l'avenant n° 4 au marché n° 38/2016 relatif à la fourniture et la livraison de repas pour la restauration scolaire et le portage à domicile pour les besoins de la commune de Cavalaire-sur-Mer

Titulaire :
TERRES DE CUISINE
Zone Artisanale de la HORSIERE
13870 ROGNONAS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 57/14 en date du 14 avril 2014 déléguant au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU Les articles 28 et 139-5° du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pris pour l'application de l'Ordonnance 2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

CONSIDERANT Que le marché a été notifié le 15 décembre 2016 pour un montant minimum annuel de 120 000,00 euros HT et un montant maximum annuel de 300 000,00 euros HT ainsi que l'option n° 3 « Fréquence de bio de 40 % » ;

CONSIDERANT La signature d'un avenant 1 prenant en compte le changement de dénomination de la société PROVENCE PLATS, pour devenir « TERRES DE CUISINE » ;

CONSIDERANT La signature d'un avenant 2 prenant en compte l'augmentation du maximum annuel de 50 000,00 € HT, portant le montant maximum annuel à 350 000,00 € HT, ainsi que des modifications mineures intervenues dans le Bordereau de Prix Unitaires » ;

CONSIDERANT La signature de l'avenant n° 3, sans incidence financière, concernant le conditionnement de barquettes ;

PL

CONSIDERANT Les modifications de l'article 1.5.4 du CCTP, concernant les repas pique-nique destinés au centre des loisirs ;

CONSIDERANT La nécessité de prendre en compte ces modifications au marché par la voie d'un avenant ;

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n° 4 au marché n° 38/2016 relatif à la fourniture et la livraison de repas pour la restauration scolaire et le portage à domicile pour les besoins de la commune de Cavalaire-sur-Mer ;

ARTICLE 2 de dire que les crédits nécessaires pour la réalisation du présent marché sont inscrits au budget de la Commune, du CCAS et de la Caisse des Ecoles de Cavalaire sur Mer ;

ARTICLE 3 De dire que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision.

Cavalaire-sur-Mer, 28-04-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE DE CAVALAIRE-SUR-MER (Var)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 43-2020-DE

1.1 - Marchés publics

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Signature de l'avenant n° 2 au marché n° 35/2019 « Travaux de confortement d'une voie en bord de mer nécessitant des enrochements sur la commune de Cavalaire sur Mer »

Titulaires :
SAS Didier PUGNERES (**Mandataire**)
SARL DALL'ERTA (**Cotraitant)**
Rond-Point de la Barrière, RD 562
83440 MONTAUROUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 57/14 en date du 14 avril 2014 déléguant au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU L'article R. 2194-3 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT Que le marché a été notifié le 10 février 2020 pour un montant de 831 648,00 € HT, soit 997 977,60 € TTC réparti entre les co-traitants ;

CONSIDERANT La signature de l'avenant n° 1 pour un montant de 12 590,00 € HT soit 15 108,00 € TTC, portant ainsi le montant du marché à 844 238,00 € HT soit 1 013 085,60 € TTC ;

CONSIDERANT Les travaux supplémentaires liés à l'adaptation des équipements et moyens d'accès selon la possibilité vis-à-vis de l'implantation des enrochements. Prix nouveaux dans le Devis Quantitatif Estimatif. ;

DECIDE

PL

ARTICLE 1 De signer l'avenant n° 2 relatif au marché n° 35/2019 « Travaux de confortement d'une voie en bord de mer nécessitant des enrochements sur la commune de Cavalaire sur Mer », d'un montant de 137 370,98 € HT soit 164 845,20 € TTC, pour un pourcentage d'écart introduit par les 2 avenants de 17,79 %, portant ainsi le montant total du marché à 981 608,98 € HT soit 1 177 930,78 € TTC ;

ARTICLE 2 de dire que les crédits nécessaires pour la réalisation du présent marché sont inscrits au budget de la Commune de Cavalaire sur Mer ;

ARTICLE 3 De dire que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision.

Cavalaire-sur-Mer, 29-04-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE de CAVALAIRE-sur-MER (Var)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 42-2020-DE

1.1 - Marchés publics

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Signature de l'avenant n° 2 au marché n° 17/2019 « Redéploiement des infrastructures portuaires et des espaces sur le Domaine Public Maritime du Port de Cavalaire sur Mer - Réaménagement de l'entrée Est »

Titulaires :
Groupement EIFFAGE ROUTE Méditerranée Etab. Côte d'Azur (**Mandataire**)
SARL DALL'ERTA (**Cotraitant 1)**
ZA du Fenouillet - RD 559
83240 CAVALAIRE SUR MER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 57/14 en date du 14 avril 2014 déléguant au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 122/2017 en date du 6 novembre 2017 concernant la modification du rôle et actualisation de la composition de la Commission d'Appel d'Offres permanente ;

VU L'article 20 de l'Ordonnance n° 2020-460 du 23 avril 2020, qui déroge aux articles L. 1411-6 et L. 1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les projets d'avenants aux marchés publics entrainant une augmentation du montant global supérieure à 5 %, qui sont dispensés respectivement de l'avis préalable de la Commission d'Appel d'Offres ;

VU Les articles R 2194-2 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT Que le marché a été notifié le 7 octobre 2019 pour un montant de 449 825,21 € HT, soit 539 790,25 € TTC réparti entre les co-traitants ;

CONSIDERANT La signature de l'avenant n° 1 qui est sans incidence financière ;

PL

CONSIDERANT Que ces travaux se réaliseront en amont d'autres marchés attendus dans le cadre du projet du port. Il convient de réaliser certaines prestations qui, à l'origine, étaient incluses dans d'autres marchés. Celles-ci ne seront pas à réalisées et seront prises en compte dans les futures consultations. Insertion de prix nouveaux, pour un montant de 37 961,60 € HT soit 45 553,92 € TTC, soit un pourcentage d'écart introduit par le présent avenant de 8,44 %, portant ainsi le nouveau montant du marché public à 487 786,81 € HT soit 585 344,17 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n° 2 relatif au marché n° 17/2019 « Redéploiement des infrastructures portuaires et des espaces sur le Domaine Public Maritime du Port de Cavalaire sur Mer – Réaménagement de l'entrée Est », pour un montant de 37 961,60 € HT soit 45 553,92 € TTC ;

ARTICLE 2 de dire que les crédits nécessaires pour la réalisation du présent marché sont inscrits au budget de la Commune de Cavalaire sur Mer ;

ARTICLE 3 De dire que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision.

Cavalaire-sur-Mer, 29-04-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE de CAVALAIRE-sur-MER (Var)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 45-2020-DE

1.1 - Marchés publics

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Attribution du marché 01/2020 « Fourniture de petits matériels maritimes pour les besoins du domaine public maritime et portuaire de la Commune de Cavalaire sur Mer »

Titulaire :
SARL CABLES ACCESSOIRES ELINGUES
ZI TOULON EST
79 RUE PASTEUR
83210 LA FARLEDE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 57/14 en date du 14 avril 2014 déléguant au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU L'article R. 2123-4 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT les besoins de la commune de Cavalaire-sur-Mer en matière de fourniture de petits matériels maritimes pour les besoins du domaine public maritime et portuaire de la Commune de Cavalaire sur Mer ;

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP, avis n° 20-19535 et sur le profil d'acheteur **https://www.marches-securises.fr** en date du 7 février 2020 ;

CONSIDERANT que le registre des retraits fait état de huit (8) dossiers retirés par voie dématérialisée ;

CONSIDERANT que le registre des dépôts fait état de deux (2) plis remis par voie dématérialisée et d'aucun pli enregistré hors délais ;

CONSIDERANT que l'admission des candidatures en séance des 1er et 17 avril 2020 a permis de constater que les candidats SARL CABLES ACCESSOIRES ELINGUES et APPLISUB EIRL HUSTACHE MARMOU Richard ont remis les documents requis par l'Administration permettant l'analyse de leur candidature et que ces derniers ont les capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières requises pour l'exécution du présent marché ;

CONSIDERANT que l'analyse des offres déclarées recevables et conformes a permis de constater que le soumissionnaire SARL CABLES ACCESSOIRES ELINGUES présente une offre jugée comme la plus avantageuse au regard des critères de jugement pondérés des offres (prix des prestations 40 %, valeur technique 35 % et délai d'intervention 25 %).

DECIDE

ARTICLE 1 de conclure avec l'opérateur économique SARL CABLES ACCESSOIRES ELINGUES le marché de fourniture de petits matériels maritimes pour les besoins du domaine public maritime et portuaire de la Commune de Cavalaire sur Mer, sans montant minimum annuel de commandes et un montant maximum annuel de commandes de 50 000,00 € HT ;

ARTICLE 2 de dire que les crédits nécessaires pour la réalisation du présent marché sont inscrits au budget de la commune ;

ARTICLE 3 de dire que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision.

Cavalaire-sur-Mer, 11-05-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE de CAVALAIRE-sur-MER (Var)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 46-2020-DE

1.1 - Marchés publics

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Attribution du marché 04/2020 « Fourniture, livraison et installation d'un bâtiment modulaire, poste de secours, pour les besoins de la Commune de Cavalaire sur Mer »

Titulaire :
SARL BK
LE CRISTAL, 83 BOULEVARD DE L'EUROPE
13747 VITROLLES CEDEX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 57/14 en date du 14 avril 2014 déléguant au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU L'article R. 2123-4 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT les besoins de la commune de Cavalaire-sur-Mer en matière de fourniture, livraison et installation d'un bâtiment modulaire, poste de secours, pour les besoins de la Commune de Cavalaire sur Mer ;

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP, avis n° 20-38016 et sur le profil d'acheteur **https://www.marches-securises.fr** en date du 12 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le registre des retraits fait état de quinze (15) dossiers retirés par voie dématérialisée ;

CONSIDERANT que le registre des dépôts fait état de huit (8) plis remis par voie dématérialisée et d'aucun pli enregistré hors délais ;

PL

CONSIDERANT que l'admission des candidatures en séance du 11 mai 2020 a permis de constater que les candidats COFICIEL BUNGALOWS, AZURLOC, SARL BK, ESPACES PROVENCE, INVENTA INGENIERIA Y CONSTRUCCION SL et MODULCASA LINE SPA ont remis les documents requis par l'Administration permettant l'analyse de leur candidature et que ces derniers ont les capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières requises pour l'exécution du présent marché ;

CONSIDERANT que l'analyse des offres déclarées recevables et conformes a permis de constater que le soumissionnaire SARL BK présente une offre jugée comme la plus avantageuse au regard des critères de jugement pondérés des offres (prix des prestations 60 % et valeur technique 40 %).

DECIDE

ARTICLE 1 de conclure avec l'opérateur économique SARL BK le marché de fourniture, livraison et installation d'un bâtiment modulaire, poste de secours, pour les besoins de la Commune de Cavalaire sur Mer, pour un montant découlant de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire de 24 000,00 € HT soit 28 800,00 € TTC ;

ARTICLE 2 de dire que les crédits nécessaires pour la réalisation du présent marché sont inscrits au budget de la commune ;

ARTICLE 3 de dire que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision.

Cavalaire-sur-Mer, 20-05-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE de CAVALAIRE-SUR-MER (Var)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 47-2020-DE

1.1 - Marchés publics

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Attribution du marché 06/2020 « Mise en oeuvre de l'emplacement réservé n° 12 au PLU emportant aménagement d'un sentier du littoral »

Titulaire :
GROUPEMENT SAS DIDIER PUGNERES
ROND POINT LA BARRIERE – RD562
83440 MONTAUROUX

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 57/14 en date du 14 avril 2014 déléguant au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU L'article R. 2123-4 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT les besoins de la commune de Cavalaire-sur-Mer en matière de mise en œuvre de l'emplacement réservé n° 12 au PLU emportant aménagement d'un sentier du littoral ;

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP, avis n° 20-58250 et sur le profil d'acheteur **https://www.marches-securises.fr** en date du 29 avril 2020 ;

CONSIDERANT que le registre des retraits fait état de quatorze (14) dossiers retirés par voie dématérialisée ;

CONSIDERANT que le registre des dépôts fait état d'un (1) pli remis par voie dématérialisée et d'aucun pli enregistré hors délais ;

CONSIDERANT que l'admission des candidatures en séance du 14 mai 2020 a permis de constater que le candidat groupement SAS Didier PUGNERES a remis les documents requis par l'Administration permettant l'analyse de sa candidature et que ce dernier a les capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières requises pour l'exécution du présent marché ;

PL

CONSIDERANT que l'analyse des offres déclarées recevables et conformes a permis de constater que le soumissionnaire groupement SAS Didier PUGNERES présente une offre jugée comme la plus avantageuse au regard des critères de jugement pondérés des offres (prix des prestations 40 %, valeur technique 40 % et délai de réalisation 20 %).

DECIDE

ARTICLE 1 de conclure avec l'opérateur économique groupement SAS Didier PUGNERES le marché de mise en œuvre de l'emplacement réservé n° 12 au PLU emportant aménagement d'un sentier du littoral, pour un montant découlant du Devis Quantitatif Estimatif de 250 596,50 € HT soit 300 715,80 € TTC et pour l'option n° 1 de 22 720,00 € HT soit 27 264,00 € TTC ;

ARTICLE 2 de dire que les crédits nécessaires pour la réalisation du présent marché sont inscrits au budget de la commune ;

ARTICLE 3 de dire que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision.

Cavalaire-sur-Mer, 20-05-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE de CAVALAIRE-SUR-MER (Var)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 48-2020-DE

1.1 - Marchés publics

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Signature de l'avenant n° 1 relatif au marché n° 35/2018 « Location ponctuelle de gros engins avec chauffeurs pour la Commune de Cavalaire sur Mer »

Titulaire :
PASINI SAS
421 Avenue du Baron D LARREY
83210 LA FARLEDE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 15/2020 en date du 25 mai 2020 déléguant au Maire le pouvoir de prendre, lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et de leurs éventuels avenants : dont le montant initial hors avenant est inférieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés de fournitures et de services, tel que fixé par voie réglementaire (soit 214 000 € HT pour 2020) ; dont le montant initial hors avenant est inférieur à 1 million d'€ HT pour les marchés de travaux.
De prendre, lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants des marchés et des accords-cadres supérieurs aux seuils ci-dessus définis, s'ils n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5 %.

VU l'article 139-2° du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

CONSIDERANT Que le marché a été notifié le 5 février 2019 à l'opérateur économique **PASINI SAS,** sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 40 000,00 € HT soit 48 000,00 € TTC ;

CONSIDERANT La nécessité de prendre en compte, suite au sinistre survenu sur la Commune de Cavalaire sur Mer en novembre 2019, l'augmentation du montant maximum annuel de 18 000,00 € HT soit 21 600,00 € TTC ;

DECIDE

PL

ARTICLE 1 De signer l'avenant n° 1 relatif au marché n° 35/2018 « Location ponctuelle de gros engins avec chauffeurs pour la Commune de Cavalaire sur Mer », dont la plus value du montant maximum annuel est de 45 % : 18 000,00 € HT soit 21 600,00 € TTC, portant le nouveau montant maximum annuel du marché public à 58 000,00 € HT soit 69 600,00 € TTC ;

ARTICLE 2 de dire que les crédits nécessaires pour la réalisation du présent marché sont inscrits au budget de la Commune de Cavalaire sur Mer ;

ARTICLE 3 De dire que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision.

Cavalaire-sur-Mer, 28-05-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE de CAVALAIRE SUR MER (Var)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 49-2020-DE

7.5 - Subventions

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Demande de subvention auprès du Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur, relative aux dégâts causés par les évènements climatiques du mois de novembre sur le littoral de la commune de Cavalaire

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23

VU La délibération n° 88/2019 du 19 décembre 2019 demandant l'octroi de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques suivant l'article L.1613-6 du CGCT

VU La délibération n° 15/2020 du 25 mai 2020 délégant à Monsieur le Maire la compétence de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions, conformément au 26° de l'article L2122-22

CONSIDERANT Que le montant total des dépenses de restauration des dégâts causés par les évènements climatiques survenus les 23 et 24 novembre 2019 sur notre littoral s'élève à 1 129 456 € HT

DECIDE

ARTICLE 1 Afin d'aider la commune à financer ces dépenses, Monsieur le Maire demande une subvention auprès de la Région Provence Alpes Côte d'Azur d'un montant de 282 364 €.

ARTICLE 2 De dire que Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance.

Cavalaire-sur-Mer, 29-05-2020

MAIRIE DE CAVALAIRE sur MER (VAR)

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

PL

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 50-2020-DE

1.1 - Marchés publics

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Signature de l'avenant n° 1 au marché n° 36/2019 « Travaux de réfection des réseaux d'assainissement en bord de mer sur la commune de Cavalaire sur Mer»

Titulaires :
SARL DALL'ERTA
Centre Artisanal du Fenouillet – RD 559
83240 CAVALAIRE SUR MER

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU La délibération du Conseil Municipal n° 15/2020 en date du 25 mai 2020 déléguant au Maire le pouvoir de prendre, lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et de leurs éventuels avenants : dont le montant initial hors avenant est inférieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés de fournitures et de services, tel que fixé par voie réglementaire (soit 214 000 € HT pour 2020) ; dont le montant initial hors avenant est inférieur à 1 million d'€ HT pour les marchés de travaux.
De prendre, lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants des marchés et des accords-cadres supérieurs aux seuils ci-dessus définis, s'ils n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5 % ;

VU Les articles R. 2123-4 et R 2194-2 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT Que le marché a été notifié le 10 février 2020 pour un montant de 34 732,00 € HT, soit 41 678,40 € TTC ;

CONSIDERANT Le chantier relatif à la réparation du réseau d'eaux usées de la voie CP arrivant à son terme, de nombreuses adaptations sont à prendre en compte, notamment en raison des contraintes liées au chantier d'enrochement. Des quantités ont été modifiées ;

PL

CONSIDERANT L'avenant n° 1 pour un montant de 17 098,50 € HT soit 20 518,20 € TTC, ce qui implique une augmentation du marché de 49,23 %, portant ainsi le nouveau montant du marché à 51 830,50 € HT soit 62 196,60 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n° 1 relatif au marché n° 36/2019 « Travaux de réfection des réseaux d'assainissement en bord de mer sur la commune de Cavalaire sur Mer », pour un montant de 17 098,50 € HT soit 20 518,20 € TTC ;

ARTICLE 2 de dire que les crédits nécessaires pour la réalisation du présent marché sont inscrits au budget de la Commune de Cavalaire sur Mer ;

ARTICLE 3 De dire que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision.

Cavalaire-sur-Mer, 03-06-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE de CAVALAIRE-SUR-MER (Var)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 53-2020-DE

1.1 - Marchés publics

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Signature de l'avenant n° 1 relatif au marché n° 2019-24a « Travaux de modernisation de voiries, lot 1 Avenue de la Castillane et Jas »

Titulaire :
Entreprise EUROVIA Alpes Cote d'Azur, agence de FREJUS GRIMAUD
1016 Avenue Jean LACHENAUD
ZI DU CAPITOU
83600 FREJUS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU La délibération du Conseil Municipal n° 15/2020 en date du 25 mai 2020 déléguant au Maire le pouvoir de prendre, lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et de leurs éventuels avenants : dont le montant initial hors avenant est inférieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés de fournitures et de services, tel que fixé par voie réglementaire (soit 214 000 € HT pour 2020) ; dont le montant initial hors avenant est inférieur à 1 million d'€ HT pour les marchés de travaux.
De prendre, lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants des marchés et des accords-cadres supérieurs aux seuils ci-dessus définis, s'ils n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5 %.

VU les articles R. 2123-4 et R. 2194-5 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT Que le marché a été notifié le 23 décembre 2019 à l'opérateur économique Entreprise EUROVIA Alpes Cote d'Azur, agence de FREJUS GRIMAUD, pour un montant découlant du Devis Quantitatif Estimatif de 117 461,00 € HT soit 140 953,20 € TTC ;

PL

CONSIDERANT La nécessité de prendre en compte des travaux non prévus notés dans l'avenant n° 1, pour un montant de 25 582,97 € HT soit 30 699,56 € TTC, ce qui implique une augmentation du marché de 21,78 %, portant ainsi le nouveau montant du marché public à 143 043,97 € HT soit 171 652,76 € TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n° 1 relatif au marché n° 2019-24a « Travaux de modernisation de voiries, lot 1 Avenue de la Castillane et Jas » pour un montant de 25 582,97 € HT soit 30 699,56 € TTC ;

ARTICLE 2 de dire que les crédits nécessaires pour la réalisation du présent marché sont inscrits au budget de la Commune de Cavalaire sur Mer ;

ARTICLE 3 De dire que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision.

Cavalaire-sur-Mer, 04-06-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE de CAVALAIRE-sur-MER (Var)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 55-2020-DE

1.1 - Marchés publics

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Signature de l'avenant n° 1 relatif au marché n° 30/2019 - Missions périodiques de vérification d'installations de la commune de Cavalaire sur Mer - lot 4 : Equipements mécaniques

Titulaire :
BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS
Immeuble Le France, Village d'entreprise Valgora, BP 502, La Valette
83041 TOULON CEDEX 9

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU La délibération du Conseil Municipal n° 15/2020 en date du 25 mai 2020 déléguant au Maire le pouvoir de prendre, lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et de leurs éventuels avenants : dont le montant initial hors avenant est inférieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés de fournitures et de services, tel que fixé par voie réglementaire (soit 214 000 € HT pour 2020) ; dont le montant initial hors avenant est inférieur à 1 million d'€ HT pour les marchés de travaux.
De prendre, lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants des marchés et des accords-cadres supérieurs aux seuils ci-dessus définis, s'ils n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5 % ;

VU Les articles R. 2123-4 et R 2194-7 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT Que le marché a été notifié le 4 février 2020 à l'opérateur économique BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS, pour un montant résultant de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire de 683,00 € HT soit 819,60 € TTC ;

CONSIDERANT La nécessité de prendre en compte l'achat de 4 pieds de levage supplémentaires ;

PL

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n° 1 relatif au marché n° 30/2019 - Missions périodiques de vérification d'installations de la commune de Cavalaire sur Mer - lot 4 : Equipements mécaniques, dont la plus value est de 60,00 € HT soit 72,00 € TTC, soit une augmentation de + 8,78 %, portant ainsi le montant définitif du marché à 743,00 € HT soit 891,60 € TTC ;

ARTICLE 2 De dire que les crédits nécessaires pour la réalisation du présent marché sont inscrits au budget principal de la commune ;

ARTICLE 3 De dire que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision.

Cavalaire-sur-Mer, 10-06-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE de CAVALAIRE-sur-MER (Var)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 56-2020-DE

1.1 - Marchés publics

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Attribution du marché 5/2020 « Création et réalisation de spectacles pyrotechniques pour les besoins de la Commune de Cavalaire sur Mer et ses prestations annexes »

Titulaire :
FEUX D'ARTIFICES UNIC S.A.
300 Allée Abbé Pierre
26750 SAINT PAUL LES ROMANS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU La délibération du Conseil Municipal n° 15/2020 en date du 25 mai 2020 déléguant au Maire le pouvoir de prendre, lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres et de leurs éventuels avenants : dont le montant initial hors avenant est inférieur au seuil de procédure formalisée pour les marchés de fournitures et de services, tel que fixé par voie réglementaire (soit 214 000 € HT pour 2020) ; dont le montant initial hors avenant est inférieur à 1 million d'€ HT pour les marchés de travaux.
De prendre, lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des avenants des marchés et des accords-cadres supérieurs aux seuils ci-dessus définis, s'ils n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5 % ;

VU Les articles R. 2123-4, R. 2162-2, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT les besoins de la commune de Cavalaire-sur-Mer en matière de création et réalisation de spectacles pyrotechniques et ses prestations annexes ;

CONSIDERANT qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP, avis n° 20-44383 et sur le profil d'acheteur **https://www.marches-securises.fr** en date du 24 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le registre des retraits fait état de quatorze (14) dossiers retirés par voie dématérialisée ;

fL

CONSIDERANT que le registre des dépôts fait état de quatre (4) plis remis par voie dématérialisée et d'aucun pli enregistré hors délais ;

CONSIDERANT que l'admission des candidatures en séance des 24 avril et 25 mai 2020 a permis de constater que les candidats Feux d'artifices Unic SA, SAS Pyragric Industrie, SARL PACA PYRO et SAS EFC Evènement ont remis les documents requis par l'Administration permettant l'analyse de leur candidature et que ces derniers ont les capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières requises pour l'exécution du présent marché ;

CONSIDERANT que l'analyse des offres déclarées recevables et conformes a permis de constater que le soumissionnaire Feux d'artifices Unic SA présente une offre jugée comme la plus avantageuse au regard des critères de jugement pondérés des offres (prix des prestations 30 % et valeur technique 70 %).

DECIDE

ARTICLE 1 de conclure avec l'opérateur économique Feux d'artifices Unic SA le marché de « Création et réalisation de spectacles pyrotechniques pour les besoins de la Commune de Cavalaire sur Mer et ses prestations annexes », pour un montant découlant de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire de 39 800,00 € HT soit 47 760 € TTC pour les deux feux d'artifice de la saison estivale, et avec une variante découlant de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire de 3 500,00 € HT soit 4 200,00 € TTC par feu d'artifice ;

ARTICLE 2 de dire que les crédits nécessaires pour la réalisation du présent marché sont inscrits au budget de la commune ;

ARTICLE 3 de dire que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision.

Cavalaire-sur-Mer, 15-06-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE de CAVALAIRE-SUR-MER (Var)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 57-2020-DE

8.3 - Voirie

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Désignation de Maître Luc Plénot afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la requête aux fins de référé-instruction de monsieur le Got

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

VU l'installation du conseil municipal en séance du 25 mai 2020 à la suite des élections municipales du 15 mars 2020,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal n°15/2020 en date du 25 mai 2020 portant délégation de compétences en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code précité,

VU l'éboulement de terres obstruant partiellement le chemin du Cros du Mouton survenu, suivant déclarations du propriétaire duquel les terres se sont détachées, le 11 mars 2018,

VU la requête aux fins de référé-instruction de monsieur le Got, enregistrée au Tribunal Administratif de Toulon en date du 16 janvier 2019,

VU l'ordonnance du 28 août 2019 par laquelle le Tribunal Administratif de Toulon ordonne une expertise aux fins de décrire, entre autres motifs, la nature et l'étendue des désordres affectant la voie d'accès à la propriété de monsieur le Got sise 1030, chemin du Cros du Mouton à Cavalaire sur Mer mais également la ou les causes des désordres constatés,

VU le rapport d'expertise transmis aux parties par courrier du 3 mars 2020,

VU la réception du rapport d'expertise par le Tribunal Administratif en date du 9 mars 2020,

VU l'ordonnance du 24 mars 2020 du Tribunal Administratif de Toulon dite de taxation d'expertise faisant suite à la remise du rapport d'expertise,

CONSIDERANT les conclusions de l'expert suivant rapport susvisé qui indiquent que les causes du sinistre sont imputables aux fortes précipitations d'une part, au déversement des eaux de collecte droit dans le talus en plusieurs endroits et la détérioration de la chaussée sur la portion incriminée qui a permis le passage préférentiel de l'eau de pluie,

PL

CONSIDERANT que le reste du talus demeure instable avec un risque important d'autres mouvements sur l'ensemble du linéaire de la propriété Le Got, risque accentué par le rejet des eaux pluviales directement dans le talus,

CONSIDERANT au surplus, que l'apport de matériaux exogènes, constaté en date du 18 février 2020, sur le glissement ne fera qu'aggraver la situation en créant une surcharge importante, la purge des zones fragilisées étant une intervention prioritaire,

CONSIDERANT également que l'expert souligne que la plage de la piscine est fissurée, l'ensemble plage/piscine présentant une fragilisation avec risque d'écroulement sur la voie publique située en contrebas,

CONSIDERANT que l'expert a prescrit les travaux nécessaires à la réfection desdits désordres conformément aux dispositions de l'ordonnance du 28 août 2019,

CONSIDERANT que les travaux prescrits n'ont pas été, à ce jour, entrepris,

CONSIDERANT l'injonction adressée aux propriétaires du terrain, par arrêté municipal pris en date du 26 mars 2020, de rétablir la sécurité des usagers du chemin du Cros du mouton, voie publique communale, en mettant en œuvre les mesures prescrites par l'expert,

CONSIDERANT le délai de 30 jours accordé à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire pour transmettre à la commune la planification se rapportant à l'exécution des mesures prescrites,

CONSIDERANT la notification de l'injonction en date du 14 avril 2020,

CONSIDERANT la lettre datée du 14 mai 2020 attirant l'attention de la Commune, d'une part, sur l'illégalité de la nature des injonctions faites par ledit arrêté et d'autre part, l'étendue excessive des prescriptions édictées s'agissant du risque allégué d'éboulement de la piscine et de ses abords sur la voie publique,

CONSIDERANT que la sûreté et la sécurité publiques des usagers de la voie publique et des utilisateurs de la voie privée ne sont pas assurées,

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de saisir le tribunal judiciaire aux fins de contraindre les propriétaires à exécuter les travaux permettant d'y remédier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire.

DÉCIDE

ARTICLE 1 D'ester en justice et de désigner Maître Luc Plénot, avocat à Nice (06000), 8, rue de Russie, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune pardevant la juridiction civile.

PL

ARTICLE 2 Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cavalaire-sur-Mer, 19-06-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE de CAVALAIRE-SUR-MER (Var)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 58-2020-DE

1.1 - Marchés publics

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Signature de l'avenant n° 3 au marché n° 32/2017 « Mission de Maîtrise d'oeuvre pour la création d'une Maison de la nature dénommée « l'Usine » à Cavalaire sur Mer »

Titulaire :
Mandataire du groupement Conjoint :
OH ! SOM ARCHITECTES
10 Rue Saint-Jacques
13006 MARSEILLE
contact@ohsom.com
N° Siret : 791 447 618 000 12

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 57/14 en date du 14 avril 2014 déléguant au Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU Les articles 27 et 139-2° du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pris pour l'application de l'Ordonnance 2015- 899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

CONSIDERANT Que le marché a été notifié le 14 novembre 2017 au groupement conjoint dont la société OH ! SOM ARCHITECTES est le mandataire pour un montant de rémunération provisoire de 108 900,00 € HT, un taux de rémunération provisoire de 9,90% et un montant total des missions complémentaires à prix forfaitaire de 31 900,00 € HT ;

CONSIDERANT La signature de l'avenant n° 1 pour un montant de rémunération provisoire de 36 081,75 € HT, un taux de rémunération provisoire de 8,49 % et un montant total des missions complémentaires à prix forfaitaires de 20 074,75 € HT, portant ainsi le montant du marché à 196 956,50 € soit 236 347,80 € TTC ;

PL

CONSIDERANT La signature de l'avenant n° 2 pour un montant de travaux s'élevant à 2 000,00€ HT soit 2 400,00€ TTC, portant ainsi le montant du marché à 198 956,50 soit 238 747,80 € TTC ;

CONSIDERANT Que le présent avenant a pour objet la modification du dossier technique ainsi que le dépôt d'un nouveau permis de construire;

CONSIDERANT La nécessité de prendre en compte ces modifications du marché par la voie d'un avenant ;

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n° 3 au marché n° 32/2017 « Mission de Maîtrise d'œuvre pour la création d'une Maison de la nature dénommée « l'Usine » à Cavalaire sur Mer » portant ainsi le montant de rémunération définitive à 159 981,75 € HT et le montant total des missions complémentaires à 53 974,75 € HT, soit un montant global de 213 956,50 € HT soit 256 747,80 € TTC ;

ARTICLE 2 de dire que les crédits nécessaires pour la réalisation du présent marché sont inscrits au budget de la commune ;

ARTICLE 3 De dire que Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision.

Cavalaire-sur-Mer, 22-06-2020

LE MAIRE
Philippe LEONELLI

MAIRIE de CAVALAIRE-SUR-MER (Var)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr